IMT Nuremberg Archives

H – 5047

International Court of Justice

CD/OM N° ...

ROYAUME UNI — Allemand

UK-G/B 170

Read 30/1/46.

(1) SS. General SS Berger, responsable des questions concernant les prisonniers de guerre .

(2) Les ou l'officier responsable du 28 Janvier au 4 Février 1945 d'environ 1300 prisonniers de guerre anglais, transferes de Sagan à Luckenwalde.

Du 28 Janvier au 4 Fevrier 1945

En route de Sagan à Luckenwalde par Halbau, Kunau, Gross Selton, Berkenstedt, Leippa, Muskau, Graustein et Spremberg.

N° XXIX - III traitement des prisonniers de Guerre .

Infractions aux usages et lois de la guerre.

Attaque .

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

1.357 Prisonniers de guerre anglais de tous rangs quittèrent à pied le 28 Janvier 1945 le Stalag Luft. 3 en trois colonnes et ensuite marchèrent par étapes d'environ 17 à 31 kilomètres par jour jusqu'a Spremberg d'où ils furent envoyes à Luckenwalde.

La nourriture, l'eau et les fournitures medicales, et les soins appropriés furent plus ou moins inexistants pendant tout le trajet. Trois prisonniers au moins s'affaissèrent et durent rester à Muskau. D'autres tombèrent en route.

Par une declaration de MR. Albert Kadler de la puissance protectrice, on donna l'ordre le 27 Janvier à tous les hommes de la partie Est du Stalag Luft. 3 de partir à pied à 11 h. cette nuit là . Finalement le groupe partit tôt le matin du 28 et fit ce jour là une etape de 17 Kms. jusqu'à Halbau. Chaque prisonnier fut muni d'un paquet de la Croix-Rouge mais on ne prit aucune disposition pour emporter aucunes provisions autres que celles que chaque homme pouvait emporter sur son dos. 53 prisonniers trop malades pour pouvoir marcher furent laissés au Stalag Luft.3 sous le commandement du Lt.Col.Loock, S.A.A.F. .
Il semble que le 29 Janvier la colonne soit restée stationnaire toute la journee, mais le 30 ils firent une nouvelle etape de 18 kilomètres jusqu'a Leippa , et le 31 ils couvrirent une distance de "31 kilomètres jusqu'à Muskau. Il n'est pas etonnant qu'à cette étape trois hommes tombèrent , F/Lts. Kielly et Wise et W/O Burton , et l'on du les laisser à l'Hopital de Muskau .

.....

H5047 - 0002

... de Muskau.

Il semble que les prisonniers restèrent toute la journée du 1er Février a Muskau et 566 d'entre eux furent detaches pour rejoindre la colonne de la partie Nord dont l'itineraire exact n'est pas indique dans la declaration de Mr. Kadler. Le 2 , ils firent une nouvelle marche de 18 kilomètres jusqu'a Graustein et le 3 , de 10 kilomètres jusqu'à Spremberg.

En même temps la troisième colonne du groupe Bellaria avait commencé une marche depuis Sagan jusqu'à Kunau le 28 Janvier, et Gross Selton le 29 où ils se reposèrent le 30 . Le 31 ils atteignirent Berkenstedt où ils firent une autre pause le 1er Février, et ils continuèrent pour rejoindre l'autre colonne à Graustein le 2 Février.

De cette colonne, pas moins de 15 hommes s'échappèrent pendant la marche .

Au cours de la marche, à part le paquet de la Croix-Rouge dont on a déjà parlé, les seules rations distribuées aux hommes furent une demie miche de pain et une ration de soupe d'orge pour chacun . Le ravitaillement en eau est décrit comme "laissé au hasard" et certains jours les hommes furent obligés d'en mendier en cours de route en échange de cigarettes. On n'avait rien preparé pour les cantonnements et chaque nuit les hommes devaient attendre que ceux-ci fussent prêts. Le voyage en train de Spremberg à Luckenwalde se fit dans des wagons surchargés et on ne leur fournit pas d'eau .

H5047 – 0003

.....

Je trouvais en ce qui me concerne , les rations très faibles . Je trouvais qu'après la diminution des rations en Fevrier et Mars ces rations étaient insuffisantes. Je ne veux pas dire pour entretenir la vie, mais elles ne fournissaient pas un nombre suffisant de calories .

J'ai visité un camp, au Sud de Berlin, dont le nom m'echappe, je m'en souviendrai peut-être plus tard, et à ce moment je me suis rendu compte que la situation alimentaire etait très insuffisante et celà provoqua une discussion très âpre entre Hitler et moi-même . Hitler s'opposait violemment à ce que l'on continue la distribution de paquets de la Croix-rouge dans les camps de prisonniers à la même cadence qu'auparavant. Quant à moi je pensais que dans ce cas il en resulterait à la longue de grands troubles de sante pour les interesses .

Le representant de la Croix-Rouge et du Ministère des Affaires étrangères auraient confirme mon point de vue .

Q.- Quand avez-vous visité le camp de prisonniers au Sud de Berlin, et quand avez-vous eu cette conversation avec Hitler au sujet de la distribution de ces paquets ?

R.- Le nom du camp était Buchenwalde, et mon inspection eut lieu en Février . Ma première discussion avec Hitler se produisit en Janvier avant que les rations aient été reduites. Cette reduction des rations de 20 % fut introduit, dans toute l'Allemagne. Cependant, comme les rations des prisonniers de guerre fournissaient seulement un minimum , une reduction supplementaire de 20 % sans qu'on augmente les rations supplementaires n'était pas supportable .

.....

H5047 – 0004

H5047 – 0005

F, 485

.....
Rue de Chartres
Neuilly
Sablons 76-46

Rapport sur le camp de représailles de

RAIVA RUSKA (Straflager 325)

pendant la période du 9 Mai au 18 Juillet 1942

---

1 Evadé, avec 11 de mes camarades sous-officiers, d'un Kommando disciplinaire situé à Oberste (Bavière), je fus repris aux environs de la gare de triage de Salzburg, puis envoyé à Marktpongau, en baraque disciplinaire où je séjournais, du 20 Mars au Ier Mai 1942, en compagnie de mes autres camarades, tous également repris dans les alentours de Salzburg.

Quelques jours avant notre départ, un officier allemand vint nous prévenir de ce que nous allions être expédiés à Raiva-Ruska, par punition, nous avertissant que c'était très loin, pays sauvage, camp de la mort, etc... Il fut accueilli par une bordée de réflexions ironiques : " très heureux, joli voyage, irons voir du pays, goût de l'aventure " etc...

Le jour du départ (Ier Mai 1942) nous fûmes rassemblés devant un colonel, qui nous dit qu'il espérait que nous aurions à coeur de travailler dans notre nouveau camp pour " racheter nos fautes".

2 Le voyage dura 9 jours, 50 hommes par wagon, auxquels vinrent bientôt s'ajouter 3 allemands de garde (des tentatives d'évasion ayant eu lieu) qui occupaient à eux seuls le 1/4 du wagon . Pour ainsi dire pas de nourriture et impossibilité de sortir pour satisfaire aux besoins naturels ou chercher de l'eau (Peut être 3 ou 4 fois au cours du voyage) une halte de 24 h. .....

3 Arrivée à Raiva-Ruska, le 9 Mai un soir.

Un médecin major, parfaitement ivre, se promène le long du train, trouvant notre état général satisfaisant. C'est le même qui dira à un médecin français quelques semaines plus tard : " C'est étonnant comme les français tiennent le coup. Si c'était des Russes, il en aurait crévé déjà plus des 3/4".

4 Le camp est installé dans un quartier de cavalerie que les russes n'ont pas eu le temps d'installer complètement. Des 3 bâtiments-casernes, un est presqu'achevé, le 2ème encombré de platras, le 3ème n'a pas de toit et restera inhabité.

6 vastes écuries (environ 80 chevaux chacune) sont aménagées pour recevoir du bétail humain : 3 étages de planches appuyées sur les stalles.

400 hommes seront logés dans chaque écurie. Ceux qui sont à l'étage supérieur reçoivent suffisamment de lumière. Ceux

H5047 – 0006

Evidemment aucun confort (chauffage, eclairage,etc..)

Eau. Dans ce camp où seront bientôt rassemblés plus de 10,000 hommes, un seul robinet à faible débit coulant en moyenne 2 à 3 heures par jour : eau non potable.

Nourriture:

2 fois par jour à heure irrégulière, 1 soupe extrêmement liquide, servie dans des baquets de bois. On distribue d'abord le liquide proprement dit, puis avec une cuiller les pois cassés, les grains de millet ou les nouilles que l'on a soigneusement laissé tomber au fond. Ceci afin que chacun puisse avoir un peu de matière solide.

Dans le courant de mai, il arriva plusieurs fois que la boule de pain fut partagée en 35 parts. Pendant 3 jours le pain manqua totalement. Par la suite, la boule put être irrégulièrement partagée en 5 ou 6 parts.

On doit encore ajouter 2 fois par jour une infusion de sapins ou de paille hachée vaguement saccharinée et la valeur d'une cuillère à café de miel synthétique ou de fromage soigneusement dépourvu de matière grasses ou de margarine.

Les hommes, pour la plupart, évadés récidivistes, n'ont avec eux aucun équipement. Ils se font servir dans de vieilles boîtes à conserve. Par la suite une petite industrie se créera: celle des gamelles, faites au marteau avec de vieilles tôles ou conserves.

On mange de l'herbe, on fait des panades avec le peu de pain que l'on a pour que ce soit plus " calant", on va fouiller dans d'anciens silos à pommes de terre, maintenant pourries et où l'on trouve quelques dépouilles russes.

Service sanitaire pour mémoire.

médicaments : néant. Les allemands prétendent que les russes ont dû en laisser; ... seulement. quelques saletés inutilisables.

Quelques distributions de vivres de la Croix-Rouge purent être faites, mais insuffisantes. Les colis individuels ne commencèrent vraiment à arriver qu'au milieu de Juin.

A noter qu'au début, les allemands nous priaient d'apporter une gamelle pour toucher nos colis; tout était jeté pêle-mêle dedans. Le chocolat brisé, les cigarettes cassées, les gâteaux coupés, les conserves éventrées.

5 Des fouilles en règles furent organisées. Les écuries vidées entièrement, les hommes rassemblés avec leur paquetage à l'extérieur et fouillés tandis que des équipes spéciales

H5047 – 0007

examinaient les écuries, En plus des miradors, des mitrailleuses étaient alors mises en batterie dans l'allée centrale du camp.

6 Poste - Au début, il fut difficile d'obtenir des cartes-correspondance ou des étiquettes-colis. La censure était également très stricte.

7 Les premiers convois à destination de Raiva Ruska furent composés, en majeure partie, d'évadés récidivistes. Par la suite, arrivèrent également en nombre les sous-officiers réfractaires, saboteurs, affaires de femmes, etc.. Ce qui fit qu'au point de vue " moral" et " résistant" le camp ne put pas être ce que l'on aurait espéré.

8 Plus tard, vers la mi-juin, l'administration générale du camp fut un peu amélioré seuf en ce qui concerne l'eau et la nourriture, mais les colis individuels arrivèrent plus régulièrement.

9 Le I8 Juillet, je partis avec 400 autres français dans un Kommando situé à Zwerziniec (près Zamosc à 80 Kil. Nord de Raiva-Ruska),

Nourriture encore plus insuffisante qu'aux débuts de Raiva-Ruska - Sassage de cailloux sur les routes toute la journée. La nuit percement d'un tunnel pour s'évader. 93 hommes purent partir par ce moyen. 3 arrivèrent en Hongrie (Lieut. Djalta-Lindies - Caporal Gardon - Ct Chef Tuto) - 3 furent, paraît-il, tués par les allemands; les autres repris et renvoyés à Raiva-Ruska.

I0 Les mauvais traitements " individuels " furent peu employés. Quelques hommes furent néanmoins blessés gravement de coups de crosse ou tafonnette.

Au I4 Juillet I942 (les français organisèrent un défilé au son de " Vous n'aurez pas l'Alsace et la Lorraine") il y avait dans le cimetière de Raiva-Ruska, I4 soldats, morts pour la France.

Michel Mercier, homme de confiance du camp, arrivé peut être un peu plus tard que moi, peut donner des détails sur la suite qui s'est paraît-il améliorée.

I4 Juin I945

signé : Illisible

Soviet read 30/1/46.

826 PS

7

RF356

Document secret de commandement

Lieutenant Colonel
d'Etat Major H/SS

Etat Major de Commandement
de la Wehrmacht/Qu I

n°003482/45 Aff.Sec.de Commandement.

Grand Quartier Général du
Führer, le II.4.1945

6 exemplaires

exemplaire n°2

Rapport sur le voyage en Norvège et
au Danemark

.....

6) Prisonniers de guerre :

Il y a au total 82.000 prisonniers de guerre, dont 30.000 travaillent à la construction de chemins de fer exécutée par l'Organisation Todt, les prisonniers sont réunis dans un espace très étroit. Ils représentent au cas d'un débarquement ennemi ou au cas où le mouvement de résistance norvégien ou des agents ennemis exerceraient sur eux leur influence, un danger considérable pour la sécurité, vu le peu d'importance des forces chargées de leur surveillance.

Une réduction du nombre de ces prisonneirs, et surtout dans la partie Nord de la Norvège centrale, ne peut être obtenue que par l'arrêt de la construction du chemin de fer. Pour l'abatage de bois, permettant aux chemins de fer de fonctionner avec du bois comme combustible, 7.000 prisonniers de guerre sont utilisés.

Tous les prisonniers de guerre reçoivent en Norvège une quantité de nourriture, qui leur permet juste de vivre sans travailler. Cependant, l'abatage de bois nécessite un tel effort de la part des prisonniers de guerre que si la nourriture reste la même, on doit s'attendre rapidement à une diminution considérable de rendement. Le commandant militaire de la Norvège demande donc une augmentation des rations alimentaires pour ces prisonniers de guerre, afin de pouvoir utiliser leur potentiel de travail. Il faut prendre en considération à ce sujet que cette quantité doit être prélever sur les stocks de la troupe.

.....

Destinataires

Chef de l'Etat Major de Commandement de la Wehrmacht.	Exemplaire	n°I
Chef-adjoint de l'Etat Major de Commandement de la Wehrmacht	"	n°2
Op. (M)	"	n°3
Etat Major général de l'Armée de Terre/Gen.Qu.	"	n°4
Qu.	"	5-6

EB/YL

H5047 - 0008

CD/MR - 206 Document 94-F

A P P E N D I C E VI

Der Gauleiter der INSDAP
Gau Badem

Karlsruhe, 24 Mai 1943.

An den Leiter der Parteikanzlei
Hernn Reichsleiter Martin Bormann O.V.i.A.
Muenchen 33
Fuehrerbau

Cher Camarade du Parti Bormann,

A la suite de l'attaque massive contre la ville de Karlsruhe, effectuée par l'aviation ennemie l'année dernière, j'ai proposé, par l'intermédiaire de l'Office de Propagande du Reich, d'utiliser des prisonniers de guerre britanniques pour le déblaiement, ou de toute facon, de cantonner les prisonniers de guerre britanniques de telle facon que le danger encouru par la population civile allemande constitue en meme temps un danger identique pour les prisonniers de guerre anglais.

Les attaques aériennes massives effectuées récemment par l'ennemi contre les barrages et les habitations de la population allemande m'incitent a vous soumettre a vous-meme ce projet qui n'a pas encore été réalisé.

Je considère notamment qu'une réussite parfaite sera obtenue si, après en avoir informé l'ennemi, nous établissons des camps d'officiers britanniques a proximité immédiate des barrages ou d'installations semblables. Je n'ignore nullement les conséquences que la réalisation de mon projet entrainera pour nos propres prisonniers de guerre. Cependant, il me semble que, vu l'état actuel de la guerre aérienne avec l'Angleterre, le danger encouru par nos propres prisonniers de guerre n'est pas en proportion avec celui encouru par les prisonniers britanniques a la suite de mesures pareilles, étant donné que les prisonniers allemands se trouvent, pour la plus grande partie, hors portée de notre action, au Canada et dans d'autres pays d'Outre-Mer.

Signé: Robert WAGNER.

H5047 - 0009

Le Commandement en Chef
de l'Armée de l'Air

Führungsstab Ic

Br. B. Nº 24966/43 Secret (A)

Quartier Général, le I8.8.I943

820 PS

S E C R E T

Au

Commandant Suprême de la Wehrmacht

Etat-Major de la Wehrmacht

Objet: Aménagement de nouveaux camps de prisonniers pour des prisonniers de guerre des Armées de l'air anglaise et Américaine.

I.) Le nombre de prisonniers de guerre aviateurs augmente par bonds. Il faut compter que dans les prochains mois déjà le chiffre mensuel dépassera mille (760 en juin) comme les camps existant jusqu'ici sont au complet, de nouveaux camps devront être aménagés d'ici peu.

2.) L'ennemi continuera systématiquement les attaques terroristes contre des villes allemandes

3.) Le Colonel de l'Etat-Major de l'Air propose d'aménager des camps de prisonniers dans les quartiers résidentiels des ville pour obtenir ainsi une certaine protection. Des terrains indiqués pour l'établissement de camps de grandeur moyenne (I000 prisonniers) se trouvent partout dans les parcs et les jardins publics. Les conventions de Genève ne s'oppose pas à de tels procédés. Des décrets à ce sujet se trouvent dans l'annexe I Les quartiers résidentiels des villes ne peuvent jamais être reconnus comme "zone de combat" dans le sens des conventions Si non, dans la guerre aèrienne actuelle, tout le pays devrait être reconnu comme zône de combat, ce qui rend cette explicati absurde, étant donné qu'à ce moment on ne pourrait nulle part aménager des camps de prisonniers.

Il y aurait uniquement violation des conventions de Genève dan le cas où de tels camps seraient aménagés auprès d'usines d'armement, d'installations portuaires etc... D'après des décisions prises avec les puissances protectrices, il faudra au moins creuser des abris pare-éclats, dans les camps de prisonniers pour leur protection. Mais ceci diminuerait à peine l'effet de ces mesures.

Etant donné le raisonnement ci-dessus, il est question d'aménager sans délai de tels camps dans les villes ou il y a des dangers d'attaques aèriennes - comme les discussions avec la ville de Francfort l'ont montré, ces villes activeront la construction du camp par tous les moyens à leur disposition

Jusqu'ici se trouve en Allemagne environ 8.000 prisonniers de guerre aviateurs anglais et américains (sans compter les hospitalisés) En évacuant les camps actuellement existant, qui pourraient servir au logement des sinistrés, on aurait des prisonniers de guerre disponibles pour un assez grand nombre de tels camps. - La proposition sus-nommée a d'abord été communiquée à l'O.K.W. chef des prisonniers de guerre. D'où l'on a répondu par la lettre jointe dans l'annexe 2 .

Par Ordre
signé : illisible

2 annexes

TT/TD

H5047 – 0010

Schultz read

RF359 10

WFSt/Ru (Verw.
N°03904/43 geh.

Quartier général du Führer, le 3/9/1943.

SECRET

Objet : Etablissement de nouveaux camps de prisonniers pour aviateurs anglais et américains.

Note d'exposé pour le Chef de l'Etat-Major Général de la Wehrmacht.

I°) Le Commandement Supérieur de la Luftwaffe projette la création d'autres camps pour aviateurs prisonniers, car le nombre de ceux-ci atteint plus de I.000 par mois et l'espace prévu actuellement devient insuffisant. Le Commandant Supérieur de la Luftwaffe propose d'établir ces camps à l'intérieur des quartiers d'habitation des villes, ce qui constituerait en même temps une protection pour les populations des villes, et de transférer les camps existant à l'heure actuelle, comprenant environ 8.000 aviateurs anglais et américains prisonniers dans des grandes villes menacées par l'aviation ennemie. Le Commandement Supérieur de la Lutwaffe suppose que les villes suivant l'exemple de la ville de Francfort, soutiendront par tous les moyens l'établissement de ces camps.

2°) Le Commandement Supérieur de la Wehrmacht, chef des prisonniers de guerre, a approuvé en principe ce projet. Celà ne saurait constituer une infraction aux conventions internationales, en particulier à la Convention de Genève de I929, si le camp n'est pas établi à proximité d'usine d'armements ou d'installations militaires.

Il faudra cependant tenir compte des effets que celà pour avoir au point de vue de la politique intérieure =

a- Lors du choix des emplacements dans les villes (attitude de la population)

b- Lors de représailles éventuelles des puisances ennemies, qui par leur nombre ne peuvent pas tout d'abord être d'un poids important.

3°) W R déclare que ce projet d'établissement de camps ne présente aucune objection.

4°) Ag.Etranger déconseille l'exécution de ce projet car cette mesure pourrait être considérée comme mesure de représaille, ce qui amènerait toutes les villes à exiger de la Wehrmacht la création de pareils camps. D'autre part Ag.Etranger croit également que, par exemple, le déplacement des camps se trouvant à proximité d'industries vers des quartiers exclusivement résidentiels, pourrait donner l'impression qu'une plus grande sécurité, au point de vue des dangers de guerre, a été accordée aux prisonniers

5°) Avis WFST/Ru:

L'établissement de camps de prisonniers de guerre au milieu de quartiers d'habitation ne présente du point de vue du droit international, aucune objection, et celà encore bien

H5047 -0011

moins si l'on se contente de créer de nouveaux camps et si l'on ne déplace que ceux qui se trouvent actuellement à proximité d'installations militaires ou d'usines d'armements. Par contre la surveillance de prisonniers et leur isolement de la population, surtout lors d'attaques aériennes, présenteraient de grosses difficultés.

Au cas où les réserves d'ordre politique formulées par le Chef des Prisonniers de guerre, ne seraient pas maintenues, l'on proposerait d'accepter le projet du Commandant de la Luftwaffe en le limitant à la création de nouveaux camps et au déplacement de ceux se trouvant à présent à proximité d'industries.

En même temps il faut proposer au Commandement de la Luftwaffe de ne pas faire connaître officiellement le déplacement des camps, par la voie de la presse, de la radio, etc, mais de prendre les mesures nécessaires, afin que, chaque fois, lors de la destruction d'un camp par une attaque aérienne, le fait soit signalé dans le communiqué de la Wehrmacht avec indication du nombre de morts.

Si ce projet ne devait pas être accepté, il faudrait considérer la possibilité de justifier le transfert des camps par le souci de mettre les prisonniers de guerre à l'abri des attaques aériennes, en les parquant dans des quartiers uniquement résidentiels où se trouverait aucun établissement industriel.

signé : illisible

PH /YL

H5047 – 0012

HAUTCOMMANDEMENT DE LA WEHRMACHT

2 f. I2.II WR (III,IO a)
3827 /40

(Prière de citer dans la réponse la référence ci-dessus, d'indiquer la date et de donner un court résumé.)

Berlin, le I3.9.I940
Tirpitzufer 72-76
Téléphone : 2I 8I 9I
2I 80 9I

12

F 531

RF 360

A la Commission Allemande d'Armistice

W I E S B A D E N

aux bons soins du Lt-Colonel de l'Etat-Major Böhme

Objet : Participation de la puissance protectrice aux affaires pénales contre les prisonniers de Guerre.

Référence : néant
p. j. : I

Dans la pratique l'application des Art. 60 et 66, particulièrement le § II de l'Art. 66 de la convention de I929 concernant le traitement des prisonniers de guerre se heurte à de sérieuses difficultés. Pour l'application d'une juridiction pénale sévère il est intolérable que précisément pour des plus grands délits comme par exemple l'attaque effective du corps de garde, la sentence de mort ne puisse être exécutée que 3 mois après sa notification à la puissance protectrice. La discipline des prisonniers de guerre doit en souffrir. Pour des Prisonniers de guerre aussi il est plus humain de n'avoir pas à attendre plus de trois mois l'exécution de la sentence de mort. Déjà pour beaucoup d'affaires administratives des pourparlers directs se font avec la France. On ne peut concevoir pourquoi doit on maintenir précisément pour la procédure judiciaire la voie compliquée et longue par intérmédiaire de la puissance protectrice.

Peut-être la Commission d'armistice allemande pourrait elle recommander au Gouvernement français de prendre de lui-même l'initiative et de suggérer que dans la procédure judiciaire contre des Prisonniers de Guerre français il soit renoncé au maintien des dispositions de la convention de Genève, relative à la participation de la puissance protectrice. A sa place interviendrait un réglement direct avec la France.

On propose l'arrangement suivant :

a) Les Français doivent se fier à la procédure des tribunaux militaires allemands qui sera menée comme elle l'a été jusqu'à maintenant, à fond et consciencieusement.

b) L'Allemagne désignera comme elle l'a fait jusqu'à présent un défenseur et un interprête.

c) L'Allemagne transmettra pour chaque cas une copie du jugement à la France.

d) La France peut après la communication du jugement, présenter immédiatement ses objections.

e) Dans le cas de sentences de mort un laps de temps convenable sera accordé à cet effet.

.....

H5047 – 0013

Il est bien entendu que l'Allemagne doit se réserver à ce sujet le droit, même si ce n'est pas stipulé explicitement, d'exécuter immédiatement la sentence dans des périodes de crise, par exemple quand l'exécution immédiate de la sentence est absolument nécessaire au maintien de la discipline.

f) La France renonce à la communication du délai et à l'observation de délais autres que ceux accordés d'après le § e/I.

Il n'est pas question d'autoriser la France qui pourrait peut-être se référer à l'article 62 alinéa III de la convention de Genève - d'envoyer un représentant aux audiences principales des tribunaux militaires allemands.

Par le réglement proposé, la France aurait l'avantage de pouvoir exercer directement son influence. Celle-ci serait sans doute plus efficace que l'influence d'une puissance protectrice.

On tient à souligner que ce réglement ne doit s'appliquer qu'à la procédure judiciaire.

Au reste, les prescriptions internationales se rapportant à la puissance protectrice peuvent rester inchangées.

On est prié de prendre position à ce sujet.

Une copie de cette lettre est adressée au Ministère des Affaires Etrangères.

Voir annexe.

Le Chef du Haut Commandement de la Wehrmacht
Pour Ordre
signé : Dr LEHMANN
Copie certifiée conforme :
signé : illisible
Inspecteur principal de la Justice Militaire Allemande.

EB/MD

H5047 - 0014

H5047 - 0015

Document 224-RF

11 Octobre 1943

Monsieur,

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Gouvernement Néerlandais a reçu une communication du Ministre de sa Magesté à Berne en Suisse, déclarant que le 25 Mai 1943, le Lieutenant J.J.D. ten Bosch, le Lieutenant B.M.C. Braat et le Lieutenant Thibo, officiers des forces armées hollandaises, avaient été condamnés a port par le Tribunal allemand siègeant en Hollande occupée. Selon les informations publiées dans le "Deutsche Zeitung in den Niederlanden" du 30 Juillet 1943, cette condamnation a été éxécutée.

Les officiers susvisés qui avaient été libérés par les autorités allemandes après l'occupation de la Hollande en Mai 1940 ont été arrêtés a nouveau en Mai 1942 et internés comme prisonniers de guerre a Stanislau (Stalag 371) avec presque tous les officiers de carrière de l'armée et de la marine hollandaise. Aux environs du 1er Décembre 1942, ils furent transférer de Stanislau a la prison de Haren et inculpés d'espionnage et de manquement à la parole donnée; Ce procès aboutit à une condamnation à mort.

Le Gouvernement Néerlandais a informé le Gouvernement Suédois qui est chargé de la protection des interêts hollandais, que la procédure suivie par les autorités allemandes a l'égard des officiers sus-mentionnés est en contraction avec les dispositions des articles 60 et 67 de la Convention relative au traitement des prisonniers de guerre de 1929. Le Tribunal qui a prononcé le verdict refusa aux inculpés la qualité d'internés militaires. Cependant, les articles de la Convention de Genève susmentionnés stipulent expréssement que les prisonniers de guerre ne peuvent pas etre privés de ce statut dans leur consentement. Leur statut des prisonniers de guerre leur confèrent certains privilèges spéciaux en ce qui concerne les poursuites dirigées contre eux. Pour cette raison ils ne peuvent pas etre libérés arbitrairement de leur internement dans des camps de prisonniers de guerre dans le but de les arrêter a nouveau par la suite comme de simples civils et de les soumettre à un procès particulier pour délit commis avant la date ou ils furent faits prisonniers de guerre arretés à nouveau comme tels. Le Gouvernement Néerlandais n'a pas de raison cependant pour affirmer que ces personnes connaissant leur procès en cours ou meme sans aucune connaissance à cet égard auraient accepté volontairement d'être transférées dans la prison de Hollande.

Il résulte de ce qui précède que ces officiers bénificieraient du statut des prisonniers de guerre au moment de leur procès. Cela implique que les autorités allemandes auraient du observer les articles de la Convention de Genève relatifs à la procédure judiciaire contre des prisonniers de guerre. L'article 60 de la Convention prescrit que la puissance détentrice doit aviser la protectrice avant l'ouverture d'une procédure judiciaire concernant un prisonnier de guerre. Le Gouvernement Suédois qui est le protecteur des interêts hollandais n'a reçu aucune communication de cette nature.

15

Le Gouvernement Hollandais m'a chargé de porter cette nouvelle violation de la Convention de Genève relative aux [illegible] par l'Allemagne, a l'attention de votre excellence, s'agissant d'une affaire d'interêt commun pour les Gouvernements des Etats-Unis car c'est une question d'interêt général pour le Gouvernement des Etats-Unis, que la Convention protégeant les droits des prisonniers de guerre qui a été signée et ratifiée par l'Allemagne soit strictement observée par tous les belligérants.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler Monsieur, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour l'Ambassadeur de Hollande

L'honorable secrétaire d'Etat

Département d'Etat des Etats-Unis, Washington

CD/MR - 208 Document 224-RF

H5047 - 0016

15 bis

Extract read 30/1/46

- 3498 - F.T.

Document F. 224

BUREAU DES RECHERCHES POLITIQUES
La HAYE et environs

Section : Etrangers et Criminels de Guerre

RAPPORT

Sujet : Emmener en captivité les officiers de carrière de l'Armée Néerlandaise le 5 Mai 1942

Jesoussigné, W.Broeder, Chef de Section ; Etrangers et criminels de guerredu Bureau des recherches politiques pour La Haye et environs, rapporte d'après l'ordre du ministère de la Justice par rapport au sujet mentionné dans la marge, ce qui suit::

E.C.C.W.L.Baron van Heeckeren van Brandsenburg, âgé de 58 ans, capitaine de sa profession, aide de camp sur place de La Haye et depeurant 1 "Azaleaplein" à La Haye, me don nait la déclaration suivante :

"Le 9 mai 1942 on publiait dans les journ aux néerlan dais une convocation que tous les officiersde carrière de l' ancienne armée néerlandaise qui étaient en activité de servi ce le 10 Mai 1940, devaient se présenter vendredi le 15 Mai 1942, dans la caserne "Chasse" à "Breda"

S'ils ne se présentaient pas, on prendrait des sanctions
Les officiers devaient acheter un billet d'aller et re tour, deuxième classe, Breda, pa r quoi on avait l'impression qu'après la présentation, ils pouvaient rentrer dans leurs foyers.

Plus de 1000 Officiersde carrière se présentaient dans la caserne "Chassee" le 5 Mai 1942

Lorsque ces officiers étaient présents dans la caserne, les portes furent fermées derrière eux.

Après cela, un officier allemand haut placé venait dans la caserne et déclarait que les officiers avaient manqué à leur parole de rien entreprendre contre le "Führer" et que dès ce moment ils se trouvaient en captivité.

Sous une rigoureuse surveillance on transportait alors les officiers à la gare de Breda et puis on les emmenait à Nurembourg en Allemagne.

Ce voyage durait 2 jours et demi et était très fatiguant Il faut me permettre de remarquer que presqu'aucun officier s'étaitnattendu à ce long voyage et avait apporté les vête ments nécessaires et d' autres articlesde voyage.

Pendant le transport des officiers à la Gare de BREDA, on avait ordonné aux citoyens de rester à la maison et de fermer les fenêtres.

?....

H5047 - 0017

Le fait qu'on avait emmené en captivité les officiers de la façon susdite causait une grande consternation permi les familles des officiers et parmi la population néerlandaise

J'ai fait ce rapport selon la vérité à La Haye, le 15 Décembre 1945

le Rapporteur

signature : W. BROEDER

Je déclare que je sais à fond les langues hollandaise et française et que l'article ci-dessus est une traduc - tion fidèle et exacte du texte.

signature : Melle.F. BRUININGA

Je soussigné, le Colonel A.M. Baron van TUYLL van SERROS - KERKEN, représentant le Gouvernement des Pays Bas, près du Tribunal International Militaire certifie, que la présen te copie destinée à tenir lieu d'original et rigoureusement conforme au texte de 'original de l'annexe 3c cote 4 du rap port officiel du Gouvernement Néerlandais :

signé : Illisible

Nuernberg,
le 29 Janvier 1946;

H5047 - 0018

CD/COMUN°IL.858

BUREAU MILITAIRE

AAD + LIO/- BM.

Document F 668

4 Avril 1941

Monsieur Georges SCAPINI
Ambassadeur de France

à

Son Excellence Monsieur ABETZ
Ambassadeur d'Allemagne
à Paris.

OBJET

Hommes captures après l'entree en vigueur de la Convention d'Armistice et traites en prisonniers de guerre.

Excellence,

Reference : votre lettre du 27 Février 1941

A la question posée par la lettre ci-dessous, de savoir quelles categories de prisonniers devaient être d'après la legislation française, considerés comme non militaires et retenues par erreur en captivité, se rattache une autre question que je crois devoir vous soumettre en même temps, afin que l'O.K.W. ait une vue d'ensemble et puisse prendre une decision de principe sur la totalite des categories de prisonniers dont le maintien en captivite semble être, selon l'avis du Gouvernement Français, le resultat d'une erreur et dont la liberation est en conséquence demandée.

Il s'agit de certains hommes captures après l'entree en vigueur de la Convention d'Armistice et traites en prisonniers de guerre.

o o o
o

Pour defendre juridiquement son point de vue en la matière, le Gouvernement français se fonde sur la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre et sur la Convention d'Armistice du 22 Juin 1940 .

1°) CONVENTION DE GENEVE.-

La Convention de Genève n'est applicable qu'à l'etat de guerre en ce qui concerne la capture. Or, l'Armistice suspend les operations de guerre. Donc, tout homme capturé après l'entree en vigueur de la Convention d'Armistice et traite en prisonnier de guerre est retenue à tort en captivité .

.....

H5047 – 0019

2°) CONVENTION D'ARMISTICE.-

La Convention d'Armistice ne saurait apporter et n'apporte en fait aucune derogation à ce principe general.

En effet, le seul article qui définisse la position du prisonnier de guerre par capture en fin d'hostilites est l'article 1 (troupes encerclées), qui ne fait que confirmer le principe defini ci-dessus.

Quant à l'article 4, en son deuxième alinéa, il specifie seulement que "les forces armees françaises stationnées dans les regions à occuper par l'Allemagne devront être ramenees rapidement sur le territoire non occupé et seront démobilisées", mais ne dit pas - ce qui eut ete contraire à la Convention de Genève- qu'elles seront emmenees en captivité.

o

o o

Or, quelle est la situation de fait ?.....

Après l'entree en vigueur de la Convention d'Armistice, ont ete faits prisonniers, hors des conditions prevues par les art. 1 et 4 des hommes qu'il convient de ranger en deux categories : les civils et les militaires .

1°) CIVILS ...

S'il est admis que les civils ne peuvent être traites comme prisonniers de guerre par leur capture avant l'Armistice (thème de ma lettre precedente), à plus forte raison y a-t-il lieu de l'admettre pour la capture après l'Armistice. Je note à ce sujet que des captures, dont certaines sont collectives, ont été operees plusieurs mois après la fin des hostilités.

EXEMPLES : 1°) MARCHARMES Rene, affecte spécial dans l'industrie à Courbevoie (Paris) replie avec son usine le 11 juin 1940 sur BLAYE (Gironde), rejoint Paris le 4 Juillet suivant, avec ses papiers militaires en règle et un ordre de mission de son usine capture en route près d'Angers.

Adresse de captivite : Stalag XII.D.

2°) Le 10 Decembre 1940, 18 civils de NEUVILLY (Nord) convoques à la Mairie parmi 30 autres, ont ete emmenes en captivité. L'un d'eux, DELFOSSE Constant, signale sa presence au Stalag XII.B.

.....

H5047 - 0020

18

Mais aux categories de civils definies par ma première lettre s'en ajoute une autre : celle des demobilisés qui rejoignaient leurs foyers en zone occupee après l'Armistice et qui, le plus souvent, ont ete captures en cours de route et envoyés en captivité par suite d'initiatives d'autorités militaires locales.

EXEMPLE.- BOUFFLET Edmont, demobilise le 29 Juin 1940 à Saint-MAIXENT (Deux-Sèvres) rentre dans ses foyers le 4 Juillet et est fait prisonnier en route à VENDOME (Loir-et-Cher).

Adresse captivité : nº 31.860 Stalag XII.A 637

2º) MILITAIRES.-

J'appelle ainsi, par convention, les hommes qui, bien que liberes après l'Armistice, n'avaient pu être munis, pour une raison quelconque tenant aux circonstances difficiles de l'epoque, d'un titre regulier de demobilisation. Nombre d'entre eux ont été captures et emmenés en captivité dans les mêmes conditions que les precedentes.

EXEMPLE.- 115 soldats du 91ème regiment regional, désarmés avec tout le regiment à MELLES (Deux-Sèvres) le 26 Juin 1940, par application de l'art. 4 de la Convention d'Armistice, puis renvoyés directement dans leurs foyers par ordre des Autorités militaires allemandes locales sans formalite de demobilisation. Tous les hommes ont rejoint leur domicile sauf ces 115, faits prisonniers à TOURS et emmenés en captivité au camp d'Amboise où ils etaient encore en Novembre 1940. (Question soumise àlla Commission Allemande d'Armistice par la Délegation Française de Wiesbaden).

o

o o

Le classement ci-dessus n'a d'autre but, bien entendu, que de presenter clairement la question dans son ensemble. Il est bien evident, en effet, que certaines captures constituent des cas d'espèce à etudier séparement, comme il est arrive à la Delegation Française de Wiesbaden d'en soumettre à la Commission Allemande d'Armistice.

Mais cette dernière façon de proceder ne me semble pas de nature à resoudre facilement et rapidement ainsi qu'il est possible, semble-t-il, un problème general pour lequel une decision prealable de principe apparaît preferable.

J'ai donc l'honneur de vous soumettre la présente requête en vous demandant de vouloir bien la transmettre à l'O.K.W. en vue d'ohtenir cette decision.

Veuillez agreer, Excellence, l'assurance de ma haute consideration.

H5047 - 0021

COPIE

CD/OM n° 1.853

F. 668 B 19

BUREAU MILITAIRE

4 Avril 1941

Monsieur Georges SCAPINI
Ambassadeur de France

à

Son Excellence, Monsieur ABETZ
Ambassadeur d'Allemagne
à PARIS

OBJET

Civils Français
retenus en captivite comme
Prisonniers de guerre

Reference : Votre lettre du 27/2/41

Excellence,

Par lettre S.D.P.G.-2 du 3 Janvier 1941, j'avais attire votre attention sur la situation des civils français retenus par erreur en captivite comme prisonniers de guerre.

Le 27 Février 1941, vous avez bien voulu me demander d'eclairer ce sujet par un rapport detaille sur les categories de prisonniers qui, selon la loi militaire française ne sont pas a considerer comme des militaires, et d'illustrer ces categories par des exemples .

Tel est l'objet de l'expose qui suit, que je vous serais très oblige de vouloir bien transmettre aux Autorites competentes, afin que puisse être envisagée au plus tôt la liberation des interesses.

o oo
o

Les prisonniers en cause, dont je possède de nombreux cas en instance, peuvent se diviser en deux grandes categories :

a - Les civils non soumis aux obligations militaires .

b - Les affectes speciaux .

A - CIVILS NON SOUMIS AUX OBLIGATIONS MILITAIRES

Il va de soi que ces hommes ne sauraient être consideres comme militaires d'après la loi française .

Ils peuvent être classes d'après l'âge en trois groupes :

a) hommes de moins de 21 ans, non encore appeles.

EXEMPLE : FRANQUART Alexandre, 18 ans, pris par les troupes allemandes a COURRIERES (Pas-de-Calais) lors de l'arrivee de ces dernières dans cette region.

Adresse de captivite : n° 65.381
Stalag II B.

b) hommes de 21 à 48 ans non mobilises, ou demobilises ou réformés.

.....

H5047 - 0022

EXEMPLE : VANDECAVEYE Constant, 45 ans, non mobilisé comme père de deux enfants (1). Fait prisonnier le 28 Mai 1940 à VANDEUILLES (Aisne).

Adresse captivité : n° 8954 Stalag XX B.

DINOIRE Camille, 30 ans, démobilisé comme père de 7 enfants. Fait prisonnier à FERRIERE-La-GRANDE (Nord) avec plus de 80 autres civils le 26 Mai 1940 .

Adresse de captivité : n° 5.209 , Stalag XXXI D.3

BARTHELEMY Georges, reformé, pour blessure et renvoyé dans ses foyers par la Commission de reforme de METZ le 2 Fevrier 1940. Fait prisonnier le 21 Juin a BIENNES (Meurthe & Moselle)

Adresse de captivité : n° 32.219 Stalag VI.A.

c) hommes de plus de 48 ans, dégagés d'obligations militaires .

Pour memoire - 2

B - AFFECTES SPECIAUX .

Il y a deux sortes d'affectes speciaux : les militaires et les civils. Le maintien en captivité des premiers n'est pas discuté par le Gouvernement français. Seul le traitement des derniers comme prisonniers de guerre est en cause et entre dans le cadre general des liberations demandees.

a) Affectés speciaux militaires.

Ils se partagent en deux groupes :

1°) Les affectes speciaux mobilisés dans des "corps speciaux", qui sont des formations militaires constituees à la mobilisation par differents departements ministeriels, selon le tableau suivant :

MINISTERES	CORPS SPECIAUX
Finances	Tresor aux Armees Douaniers
Travaux publics	Sections de chemins de fer de campagne
Agriculture	Sapeurs forestiers
P.T.T.	Poste aux Armees Sections techniques de télegraphie militaire

.....

H5047 – 0023

21

2°) Les affectés speciaux maintenus à la mobilisation dans l'emploi qu'ils détenaient en temps de pais dans les établissements ou services militaires".

EXEMPLE : ouvriers des parcs d'artillerie.

b) Affectes speciaux civils .

Contrairement aux précedents, les affectes spéciaux civils ne faisaient pas partie de formations militaires et ne dependaient pas de l'autorite militaire. Certains d'entre eux, d'ailleurs, avaient ete démobilisés pour être placés en affectation speciale. Aussi ne beneficiaient-ils pas des avantages conférés aux mobilisés, à savoir : solde, soins medicaux, pensions militaires, permissions, facilites de transport, franchise postale, allocations militaires, etc..... Enfin le temps passe par eux en affectation speciale ne comptait pas comme service militaire actif.

Ils tenaient certains emplois industriels, commerciaux agricoles ou divers de la vie civile et se partageaient en deux groupes :

1°) Les isoles employes dans les "établissements ou services non militaires".

EXEMPLE : Affectés speciaux de l'industrie.

Cas concret : MOUISSET Henri, affecté special à l'usine MARRET-BONNIN, 51, Rue de Paris a NOISY-Le-SEC, replie avec son usine le 12 Juin 1940 a destination de Nantes. Fait prisonnier en cours de route .

Adresse de captivité : n° 102 Stalag XI.A.

2°) Les isolés maintenus ou replaces à leur poste du temps de paix dans une "administration ou un service public non militarisés".

EXEMPLE : Fonctionnaires des Ministères, Professeurs de l'enseignement.

o
o o
o

Afin de faciliter l'examen qui sera fait des categorie de prisonniers à liberer. Je joins en annexe un tableau synoptique qui resume cette étude .

J'y joins également une copie de la note de la Commission allemande d'Armistice n° 178/41 du 20 Janvier 1941 qui signale la decision de l'O.K.W. de liberer tous les civils français traites en prisonniers de guerre.

Je ne doute pas que l'exécution de cette decision ne soit hâtée par le present rapport que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Veuillez agreer, Excellence, l'assurance de ma haute consideration .

H5047 – 0024

CD/OM N° 1.857

22

TABLEAU SYNOPTIQUE

des diverses categories de prisonniers à considerer, d'après la loi française, comme civils et dont la liberation est demandee.

A - CIVILS non soumis aux obligations militaires	a) hommes de moins de 21 ans, non encore appelés.			
	b) Hommes de 21 à 48 ans non mobilises, ou demobilises, ou reformes.			
	c) hommes de plus de 48 ans, dégages d'obligations militaires (pour mémoire).			
B - AFFECTES SPECIAUX	a) affectes speciaux militaires	1°) Corps speciaux	Trésor aux Armées Douaniers Section de chemin de fer de campagne. Section d'electriciens de campagne. Sapeurs-forestiers Poste aux Armees. Sections techniques de télegraphie militaire.	Seuls prisonniers en tous sens du droit. Captivit non discutée.
		2°) Affectés speciaux des Etablissements ou services Militaires.		
	b) affectes speciaux civils	1°) isolés employes dans les établissements ou services non militarisés.		
		2°) isoles employés dans une administration ou un service public non militarises		

H5047 - 0025

Read 30/1/46

23

I6

DD/RL
Commandement Suprême de la Wehrmacht

Torgau, le 23.8.1944

(417)

SECRET

A la

Commission d'Armistice Allemande
Section Wehrmacht
Wiesbaden

Réf: V/ lettre Abt Ib A2 644/44 du 12/8/1944
Concernant : Généraux français malades.

La question de l'élargissement des généraux français prisonniers de guerre des Allemands, pour des raisons de santé oud'âge a été à différentes reprises, levée par les Services français.

Le Führer a toujours eu, quant à cette question une attitude de refus tant au point de vue de leur élargissement, qu'à celui de l'hospitalisation en pays étranger ou neutre.

Un élargissement ou une hospitalisation entre aujourd'hui moins que jamais en ligne de compte après que le Führer a depuis peu ordonné le transfert en Allemagne de tous les Généraux français vivant en France.

Signé :

Par Ordre...

(Manuscrit) Il n'y a pas de réponse à donner à la note française.

H5047 – 0026

24

RF 362 553 PS

Cité 30/11/46

Berlin, le 4 août 1942

SECRET

Combat contre les parachutistes isolés
du 4/8/42

Reproduction exacte
1943

Objet : OKW/WFST/Abt L (II) IVR 1858 du 10/8/40.

I. En cas de débarquement aérien ennemi il faut distinguer entre :

a) chasseurs parachutés et troupes aéroportées mis en ligne pour l'exécution d'opérations militaires.

b) parachutistes isolées et détachements relativement faibles de parachutistes lancés pour exécuter des missions de sabotages, d'espionnage, de terrorisme ou de démoralisation. La lutte contre l'ennemi parachuté selon le paragraphe a) est exclusivement du ressort de la Wehrmacht d'après l'ordonnance correspondant à la référence ci-dessus. Pour la lutte contre les parachutistes isolés selon le paragraphe b) en modification du chiffre 7 de l'ordonnance précitée, il est ordonné ce qui suit :

1°) sur tous les territoires du Reich et territoires occupés dans lesquels le chef de la police de sûreté et des services de sécurité détient le pouvoir exécutif, la lutte contre les parachutistes isolés est dans les attributions de ce dernier. Il est indifférent que les hommes parachutés soient en civil ou en uniforme.

2°) La mesure dns laquelle les unités de troupes et les services de la Wehrmacht participeront à ce travail sera fixé par les commandants en chef des régions militaires ou par les commandants du territoire détenant l'autorité d'un commandant en chef de région militaire en collaboration avec les services compétents de la police de sécurité et du service de sécurité (SD).

3°) Lorsque des parachutistes isolés sont arrêtés par des membres de la Wehrmacht, ils doivent être immédiatement remis au service le plus proche du chef de la police de sécurité et du service de sécurité après information au service compétent du contre-espionnage. Ceci s'applique aussi aux opérations militaire contre des chasseurs parachutés ou contre des troupes aéroportées s'il est reconnu qu'il s'agit de saboteurs ou d'espions.

S'il est reconnu que les parachutistes remis par la troupe aux mains de la police de sûreté ou arrêtés directement pa un service de police, sont des soldats, le Reichsführer SS et chef de la police allemande les fera remettre, après enquête, aux services compétents de l'armée de l'air.

H5047 – 0027

4°) paragraphe illisible

.....

5°) Dans les régions non désignées sous paragraphe 2, les règlements actuels restent applicables (transfert à la police secrète des armées).

II. Au point de vue de l'utilisation du matériel saisi sur les parachutistes ou du matériel parachuté dans la mesure où il s'agit de matériel de sabotage et d'émission, il est ordonné en complément du paragraphe 9 cité plus haut :

I) le matériel de sabotage en butin est à remettre au poste le plus proche de la police de sécurité et du service de sécurité.

La Wehrmacht dispose du matériel de sabotage pris par la troupe dans l'Est.

Pour l'utilisation ultérieure du matériel de sabotage remis à la police de sécurité, les conventions entre le chef de la police de sécurité et du service de sécurité et du service extérieur/Abwehr sont applicables.

2) Le matériel de radio y compris les documents de l'exploitation radiophonique, le matériel de code, la documentation sur les conventions en clair et en code doivent être immédiatement remis en passant par les services locaux de contre-espionna à l'O.K.W. (ag.WNV/ FU III) pour utilisation. Les services intéres seront informés des résultats.

A la fin de l'enquête le matériel est disponible en cas de besoin.

Si la question se pose de continuer l'utilisation des appareils émetteurs saisis pour le compte du service de contre-espionnage ou de la police de sécurité, la remise du matériel peut être ajournée après entente avec Ag/WNV/Fu III; Cependant dans ce cas, il faut envoyer d'urgence à l'Ag/W IV V/ Fu III, des photocopies des documents d'exploitation, clefs, etc. ainsi que, dans la mesu du possible, une description technique du matériel.

Le Chef du Commandement suprême
de la Wermacht

signé : Keitel

M.M./YL

H5047 - 0028

96

TRADUCTION

Extrait du VOLKISCHER BEOBACHTER du 8 Octobre 1942
(page I)

Communique de l'O.K.W. du 7 Octobre 1942

.....

L'O.K.W. s'est trouve contraint de prendre les mesures suivantes

.....

2- A l'avenir, toutes les troupes de terrorisme et de sabotage des britanniques et de leurs auxiliaires, qui se comportent non pas en soldats, mais en bandits, seront aussi traites comme tels par les troupes Allemandes et abattus sur le champ de bataille sans aucun egard quel que soit l'endroit où elles seront entrees en actionK.

H5047 – 0029

ETAT-MAJOR DE LA WEHRMACHT Qu. (Adm.) 14.10.42

I263 PS

Objet: Lutte contre les groupes ennemis de sabotage.

RF 363

Notes pour conférence.

Conformément aux ordres, un projet d'ordre sur la l contre les groupes de terroristes et de saboteurs est présen Le télétype du 10.10, avec les rectifications manuscrites du télétype du 13.10, fournit un contre-projet du Bureau pou l'étranger, section Défense.

D'accord avec le chef de la section juridique, il est signalé que l'ordre annexe pour éviter des répercussions qui pourraient aller à l'encontre des intentions de notre future conduite de la guerre.

Exposé des motifs.

A l'époque de la guerre totale, le sabotage est devenu un élément essentiel de la conduite de la guerre. A ce propos il suffit de signaler notre propre attitude. Les ennemis peuvent tirer des preuves des rapports de nos propres compagnies de propagande.

En conséquence, d'accord avec le chef de la missio juridique, il est proposé une conférence à l'Etat-Major de la Wehrmacht, à laquelle le chef de la section Défense et des représentants des autres sections intéressées devraient prendre part afin d'établir dans quelle mesure on peut lutte efficacement contre le sabotage ennemi sans prélèvements sensibles sur nos propres effectifs. Il faudrait discuter, au cours de cette conférence, les points indiqués dans l'annexe. Une discussion téléphonique n'est pas possible parce q les réponses aux questions posées permettraient de faire des déductions sur les futures intentions du commandement. Le ch de la section juridique ni voit aucun avantage dans un entre tien préalable avec la section Défense du Bureau pour l'étra ger.

En partant du but qui est d'empêcher l'ennemi de faire la guerre avec des groupes de saboteurs, nous devons, avant de formuler un ordre, éclaircir les points suivants :

1) Avons-nous nous-mêmes l'intention de transporter des groupes de saboteurs seulement dans la zone des étapes de l'ennemi ou aussi loin dans son arrière-pays ?

2) Qui, de nous et de l'adversaire, transportera le plus grand nombre de ces groupes ?

.....

H5047 - 0030

3) Pouvons-nous poser le principe suivant :

Les groupes de saboteurs n'exercent pas une activité conforme aux lois de la guerre. Il faut les "liquid sans pitié au cours du combat ?

4) Devons-nous chercher à nous emparer d'abord de plusieurs des membres de ces groupes pour les interroger dans un intérêt défensif, au lieu de les tuer tout de suite

---

PL/YL

H5047 - 0031

Etat-Major de la Wehrmacht/Qu I (Adm.)

I263 PS

I5 octobre 42

Objet : Lutte contre les groupes ennemis de sabotage.

Note pour conférence

Après la communication radiodiffusée du 7.IO.42, l'Etat Major de la Wehrmacht a demandé au Bureau pour l'Etranger, sections Défense et Questions juridiques de fournir un projet d'ordre d'exécution pratique.

Le projet de la section Défense est présenté à l'annexe

Position de l'Etat-Major de la Wehrmacht :

Le projet ne répond pas à la communication radiophonique précitée et prend trop en considération les propres intérêts du Bureau, particulièrement de la section Défense

Le Chef de la section juridique a déclaré qu'il fallait rédiger l'ordre de manière à soutenir ses propres intérêts tout en tenant compte de la future manière de faire la guer Il veut ainsi éviter des répercussions qui pourraient aller à l'encontre de nos intentions ultérieures. Dans la guerre totale, le sabotage est un élément essentiel et nous avons nous-mêmes fortement développé ce moyen de combat.

Mais, pour rédiger un tel ordre, il est nécessaire d'éclaircir des questions préalables que le Chef de la section juridique ne peut susciter qu'au cours d'entretiens oraux, si possible en présence du chef de la section Défens L'examen nécessaire d'intentions ultérieures exclut la discussion par téléphone.

Ce n'est qu'ensuite qu'on pourrait fournir à la troup une déclaration aux termes de laquelle les détachements de sabotage devraient être considérés comme des groupes de bandits.

L'intention de "liquider" à l'avenir tous les groupes de terroristes et de saboteurs, qui se conduisent comme des bandits, a déjà été publiée à la radio.

En conséquence, on doit estimer que la tâche de l'Etat Major de la Wehrmacht est uniquement de donner des directiv d'exécution pratique pour que la troupe sâche ce qu'elle do faire à l'égard des groupes en question.

La question posée par la section juridique de la publication de cet ordre n'a plus besoin d'être étudiée car l'indication du principe par le communiqué du 7.IO, dans le sens d'un effet de terreur, devrait déjà suffire.

L'Etat-Major Front Ouest propose en conséquence l'ordre indiqué à l'annexe 2.

signé : illisible.

PL/ YL

H5047 - 0032

30

Annexe I

Copie d'extraits du télétype KR GWOKA 02822

IO -IO-42 I4 h 30

reçu le IO-IO à I6 h.

A l'Etat-Major du Commandement de
la Wehrmacht

Objet : Traitement des groupes de terroristes et saboteurs britanniques.

.....

A- Les membres de groupes de terroristes et saboteurs (de l'armée britannique qui, contrairement aux règles de la (guerre, seront trouvés sans uniforme ou en uniforme allemand (seront traités comme des bandits. Il faut les exterminer sans (ménagement pendant le combat ou au cours de leur fuite. Si
I)non (l'on doit, dans l'intérêt militaire, les garder captifs pas- (sagèrement où s'ils sont pris en dehors de tout combat, il (faut les conduire immédiatement devant un officier pour qu'il (soient interrogés. Il faut ensuite leur appliquer la loi mar (tiale.
(

B- Les membres de groupes de terroristes et de sabo- (teurs de l'armée britannique qui, en uniforme, se sont condu (aux yeux de la troupe, d'une façon déshonorante ou contraire (au droit des gens, doivent être détenus isolément. Il faut f
ne va (un rapport immédiat à l'Etat-Major de la Wehrmacht sur leur
2)pas non (attitude. Des instructions sur le traitement à leur infliger
plus (seront données par l'Etat-Major de la Wehrmacht d'accord ave (le service juridique et le bureau pour l'étranger /Défense.

Commandement de la Wehrmacht
Etranger/Défense n°00381/42
Etranger I GI b (5)

I et 2 :
Note marginale manuscrite.

PL/YL

H5047 – 0033

Le Chef

du Commandant Supérieur

de la Wehrmacht

Annexe 2

Quartier Général du Führer
le Octobre I942

N° 00 /42 g. K./E.M.Wehrmacht/Qu.5Admn)

S E C R E T

I.) Dans l'additif au communiqué de la Wehrmacht du 7.IO.42 il a été annoncé qu'à l'avenir tous les groupes britanniques de terroristes et de saboteurs et leurs complices, qui se conduisent non comme des soldats mais comme des bandits, seront abattus sans pitié dans le combat, sans considération de temps ni de lieu.

2.) Un groupe de terroristes et saboteurs sera toujours désormais réputé agir contre les règles de la guerre si plusieurs agresseurs saboteurs en agents, soldats ou non, en uniforme ou non, exécutent des agressions ourdéssactes de barbarie d'après l'opinion de la troupe.

3.) Dans ce cas, les groupes seront anéantis jusqu'au dernier homme pendant le combat ou au cours de leur fuite.

4.) Il est défendu de les interner dans des camps de prisonniers de guerre.

5.) Cet ordre ne doit être envoyé que jusqu'à l'échelon " armées ". De là il ne sera communiqué qu'oralement. Les ordres écrits seront détruits quand on en aura pris connaissance.

PL/MD

H5047 – 0034

Document 498-PS

Toute mise sous protection militaire, par ex. dans les camps de prisonniers etc.. est strictement défendue, même provisoirement.

5.) Cet ordre ne se rapporte pas au traitement des soldats ennemis qui sont faits prisonniers ou se rendent en combat ouvert au cours d'actions normales (attaques générales, opérations gégérales de débarquement, grandes entreprises de parachutage) Cet ordre ne doit pas être appliqué non plus à l'égard des soldats ennemis tombés entre nos mains après des combats en mer, ou essayant de sauver leur vie en sautant en parachute au cours de combats aériens.

6.) Je rendrai responsable devant le Conseil de Guerre, pour la non-éxécution de cet ordre, tous les chefs d'unités et officiers qui auront soit négligé leur devoir en instruisant la troupe de cet ordre, ou auront agit contre cet ordre dans son éxécution.

Destinataires :

O.K.H. / Genst.d.H	1er exemplaire
O.K.M. / Skl.	2ème "
Ob.d.L./ Lw.Fu.St.	3ème "
W.B. Norwegen	4ème "
W.B. Südost	5ème "
Ob. West	6ème "
Geb.A.O.K. 20	7ème "
Ob. Süd	8ème "
Tz.Armee Afrika	9ème "
Rf.SS.u. Chef d.Dstch. Polizei	10ème "
OKW/WFST.	11ème et 12ème

H5047 – 0035

33

Document 498-PS

Document Secret

D e r F u h r e r

No; 003830/42 g. Kdos. OKW/WFST. Quartier Général du Fuhrer, le 18.10.1942

12 exemplaires
12ème exemplaire

1.) Depuis déjà assez longtemps nos adversaires utilisent dans la conduite de la guerre des méthodes qui sont contraires aux conventions internationales de Genève. Les troupes des soit-disants kommandos qui elles-mêmes, ainsi que cela a été prouvé, sont recrutées en partie parmi les criminels libérés dans les pays ennemis, se conduisent d'une façon particulièrement brutale et basse. Il ressort d'ordres qui ont été saisis sur l'ennemi, qu'ils sont chargés non seulement d'enchainer les prisonniers, mais encore de tuer purement et simplement des prisonniers sans défense, à l'instant où ils peuvent croire que ces prisonniers représentent un obstacle pour la poursuite de leur but ou qu'ils peuvent être une gêne. Finalement on a trouvé des ordres dans lesquels l'assassinat des prisonniers est formellement éxigé.

2.) Se basant sur cela, un supplément au communiqué de l'Armée du 7.10.1942 a déjà annoncé qu'à l'avenir l'Allemagne agira de la même manière à l'égard de ces troupes de sabotage des Britanniques et de leurs complices; c'est-à-dire qu'elles seront sans considération abattues en combat par les troupes allemandes, quelques soit le lieu où elles se présentent.

3.) En conséquence j'ordonne :

Dès maintenant, tous les adversaires placés en face de troupes allemandes en Europe ou en Afrique au cours des soit-disant entreprises de kommandos, même s'il s'agit extérieurement de soldats en uniforme ou de troupes de destructeurs avec ou sans armes, doivent être abattus jusqu'au dernier homme au combat ou en fuite. Pour cela, il est absolument indifférent qu'ils aient été déposés à terre pour leur action, par bateau ou par avion, ou qu'ils aient été parachutés. Même si ces personnes, lorsqu'elles sont trouvées, faisaient apparemment geste de se rendre comme prisonniers, on doit formellement leur refuser toute grâce. Dans chaque cas particulier, un rapport détaillé fait être adressé à l'O.KW.; publication en sera faite dans le communiqué de l'Armée.

4.) Si certains membres de semblables kommandos, en tant qu'agents, saboteurs, etc... tombent par une autre voie par ex. par la police dans les régions occupées p par nous dans les mains de l'Armée, ils doivent être immédiatement conduits au SD.

H5047 - 0036

37p

Document secret du commandement

Le Führer et Chef
Suprême de la Wehrmacht. 18.10.42

Je me suis vu obligé de donner un ordre énergique en vue de l'anéantissement de tout détachement ennemi de sabotage. La non-exécution de cet ordre entraînera de graves sanctions. Je considère comme nécessaire de faire connaître aux chefs des divers ressorts les motifs de cette mesure.

Comme dans aucune autre guerre, on voit se développer dans les pays que nous occupons, une méthode de destruction des moyens de communication de l'arrière, d'intimidation à l'égard des éléments de la population travaillant pour l'Allemagne et aussi de destruction des installations industrielles importantes pour la guerre.

Dans les régions de l'Est, où elle a pris la forme d'une guerre de partisans, cette méthode de combat a eu des conséquences très graves pour notre puissance combattive.

De nombreux Allemands, soldats, cheminots, travailleurs de l'organisation Todt, au Service du Travail, etc... ont été tués; les transports, d'une importance extrême pour le maintien du potentiel militaire de la troupe, ont été extrêmement gênés et même souvent interrompus pendant des journées entières. Si ce genre de guerre continue avec succès ou même gagne en intensité, il pourr en résulter, dans certaines conditions, une crise très grave sur l'un ou l'autre point du front. Beaucoup de mesures prises contre ce travail de sabotage aussi féroce que sournois, échouent tout simplement parce que l'officier allemand et ses soldats ne soupçonnant pas l'étendue du danger et n'agissent pas contre ces groupes ennemis comme il serait nécessaire pour soutenir la tâche du front le plus avancé et par conséquent la conduite générale de la guerre.

Il a donc été en partie nécessaire, dans le pays de l'Est, de créer des corps autonomes ou des formations spéciales de S.S. pour parer à ce danger. Des succès ont été enregistrés seulement dans les secteurs où la lutte contre cette plaie a été commencée et poursuivie avec une brutalité sans frein et ces succès ont facilité la tâche du front combattant.

En conséquence, dans tout l'espace Est, la guerre contre les partisans est une guerre d'extermination totale de l'un ou l'autre camp.

Si une troupe entière adopte ce principe elle en finira régulièrement en peu de temps avec cet état de choses; dans le cas contraire, ses efforts ne seront couronnés d'aucun succès décisif et seront ainsi sans utilité.

Quoique sous d'autres désignations, l'Angleterre et l'Amérique ont adopté la même façon de faire la guerre. Si les Russes cherchent à amener derrière notre front des troupes partisanes et n'utilisent qu'exceptionnellement la voie des airs pour transporter des troupes et les approvisionner, les Anglais et les Américains poursuivent ce genre de guerre en amenant des détachements de sabotage avec des sous-marins, des canots pneumatiques ou des parachutes. Mais cette façon de faire la guerre ne diffère pas essentiellement de l'activité des partisans russes.

.....

H5047 – 0037

En effet la tâche de ces détachements est :

I°- de créer un service général d'espionnage avec l'aide d'habitants volontaires.

2°- d'organiser des groupes de terroristes et de leur fournir les armes et les explosifs nécessaires.

3°- d'entreprendre des actions de sabotage propres non seulement à gêner constamment nos liaisons par la destruction des voies de communication, mais encore à rendre absolument impossible des mouvements de troupe et à supprimer les moyens d'information.

Enfin, ces troupes doivent s'attaquer à des entreprises importantes pour la guerre, faire sauter, d'après un programme scientifiquement conçu, des usines de premier ordre pour paralyser pratiquement des branches d'industrie.

Les suites de cette activité sont extraordinairement graves. Je ne sais pas si chaque chef ou officier se rend compte que la destruction d'une seule usine électrique peut faire perdre, par exemple, à l'aviation, un grand nombre de milliers de tonnes d'aluminium, empêchant ainsi la construction de nombreux avions qui manqueront au front et causant de grandes ruines au pays et des pertes sanglantes aux combattants.

Il faut ajouter que ce genre de guerre est absolument sans danger pour l'adversaire. En effet, en déposant ses détachements en uniforme tout en les munissant d'effets civils, il leur permet, suivant les besoins, d'apparaître comme soldat ou comme civils. Alors qu'ils ont eux-mêmes l'ordre de réduire à l'impuissance, sans autre considération, les soldats allemands ou même les habitants leur faisant obstacle, ils ne peuvent craindre véritablement de sérieuses pertes, car, dans le plus mauvais cas, ils n'ont qu'à se rendre tout de suite et croient ainsi tomber théoriquement sous la protection de la Convention de Genève, mais il est hors de doute qu'il y a là un abus des plus criants des accords génevois, d'autant plus que ces effectifs sont composés en partie de criminels libérés qui peuvent obtenir leur réhabilitation par de telles entreprises.

Pour cette façon de combattre, l'Angleterre et l'Amérique trouveront des volontaires aussi longtemps que l'on pourra dire avec raison à ces derniers qu'ils ne courent pas le moindre danger de mort. Au pire, ils n'ont qu'à exécuter avec un plein succès leurs attentats contre des hommes, des voies de communication ou des installations pour se rendre ensuite, s'ils sont arrêtés par l'ennemi.

Si le commandement allemand ne veut pas être ainsi exposé à de grands dommages, il faut qu'il avise clairement l'adversaire que chaque détachement de sabotage sera exterminé sans exception jusqu'au dernier homme. C'est-à-dire que l'espoir de s'en tirer avec la vie est égal à zéro. On ne peut donc admettre en aucun cas que des groupes de dynamiteurs de saboteurs ou de terroristes se rendent tout simplement et soient faits prisonniers pour être ensuite traités d'après la Convention de Genève= il faut les exterminer en tout cas jusqu'au dernier.

.....

H5047 – 0038

Les nouvelles qui paraîtront à ce sujet dans le communiqué de la Wehrmacht diront , d'une façon très courte et laconique, qu'un détachement de saboteurs, de terroriste ou de destructeurs a été pris et abattu jusqu'au dernier homme.

Je compte donc non seulement que les chefs d'armée et les divers commandants saisiront la nécessité d'une telle façon d'agir, mais encore qu'ils mettront la plus grande énergie à exécuter cet ordre. Les officiers ou sous-officier qui feront preuve de carence pour une raison quelconque devront être signalés impitoyablement ou, en cas de danger menaçant, être rendus tout de suite responsables avec la plus grande rigueur. Le pays et le soldat combattant sur le front sont en droit d'espérer que les bases du ravitaillement et la fourniture d'armes et de munitions seront assurées à l'arrière.

Tels sont les motifs de l'ordre que j'ai donné.

S'il paraît utile d'épargner d'abord un ou deux hommes pour les interroger, ils devront être fusillés immédiatement après l'interrogatoire.

Signé : Adolf Hitler

Certifié conforme

Colonel ?

PL/YL

H5047 - 0039

F 552 37

Anlage zu OKW/WFST/Qu.(III)Nr.-661176/43 g.Kdos.Chefs.
vom 5.6.1943.

2.Ausfertigungen
2.Ausfertigung

Bezug : OKW/WFSt. Nr.003830/42 g.Kdos. Vom 18.10.1942.
Betr. Behandlung von Gefangenen.

Objet : Traitement applicable aux prisonniers.

I.- Auteurs d'actes de sabotage.

A.- J'ai l'impression que le texte de l'ordre mentionné ci-dessus qui a dû être détruit, n'est plus suffisamment présent à l'esprit; Je rappelle une fois de plus les prescriptions du paragraphe 3. La non observation de l'ordre est sanctionnée par des peines très sévères.

L'ordre précité stipule dans son paragraphe 3 : " A partir de maintenant tous les adversaires pris par les troupes allemandes en Europe ou en Afrique lors des entreprises des soi-disants commandes, doivent être annihilés au combat ou en fuite jusqu'au dernier homme, quand même il s'agirait en apparence de soldats en uniforme ou de troupes de saboteurs avec ou sans armes.

Peu importe que ces adversaires aient été débarqués en vue de leur action par bateau ou avion ou qu'ils aient sauté par parachute. Même dans le cas où ces individus, lors de leur découverte, s'apprêteraient à se rendre, tout pardon devra leur être refusé en principe. A ce sujet chaque cas particulier doit être signalé en détail à l'OKW dans le rapport de la Wehrmacht.

En complément, il est ordonné par W.Bfh. Norvège/Ia Nr 48/42 g.Kdos.Chefs vom 26.10.1942, (détruit depuis) : "Lorsqu'un homme est épargné en vue de son interrogatoire, il ne devra pas survivre ses camarades plus de 24 heures. "Bien entendu tous les civils, toutes les personnes appartenant à la police Norvégienne et tous les membres de la Wehrmachtangehörige dont la présence n'est pas absolument nécessaire doivent être absolument écartés. Les transfèrements doivent être évités; il est le devoir des Kommandeurs respectifs de garder le secret le plus absolu.

En principe l'Abwehr (SD) doivent participer à ces interrogatoires.

Ces organisations doivent être appelées sur les lieux en

H5047 - 0040

employant le mot conventionnel "Auerhahn". La plus grande réserve est de rigueur au cas où il y aurait lieu de communiquer par téléphone.

Cas spécial - Dans le cas où les saboteurs seraient pris exceptionnellement sans combat en présence de Norvégiens ou avec la collaboration de ceux-ci (par exemple guides et police), les saboteurs ne devront pas être fusillés sur place, mais ils devront être faits prisonniers et remis aussitôt au S.D.

En ce qui concerne le paragraphe 1 - "Si certains membres de tel commando, tombent entre les mains de la Wehrmacht, en tant qu'agents saboteurs, etc... par une voie différente, par exemple par l'intermédiaire de la Police de l'un des pays occupés par nous, ils devront être immédiatement remis au SD. Toute détention sous garde militaire, par exemple dans les camps de prisonniers de guerre, est absolument interdite, même comme mesure temporaire.

B.- Exemples : En Norvège, nous avons connu les cas suivants:

a) l'équipage d'un planeur transporteur est tombé entre nos mains par l'intermédiaire de l'Administration Norvégienne. Dans ce cas le paragraphe 4 de l'ordre était applicable, les prisonniers devaient être remis au SD. L'intervention de l'armée constitue une mesure erronée.

b) Peu après l'équipage d'un autre planeur fut pris encore grâce à la collaboration des Norvégiens. Cette fois-ci les prisonniers furent remis au SD, ce qui constitue une mesure conforme aux ordres donnés.

c) Sous la direction du SD et en collaboration avec la Wehrmacht une contre équipe de saboteurs fut pris; les prisonniers appartenaient au SD, et restaient aussi entre les mains de celui-ci. Cette solution était exacte, 2 prisonniers grièvement blessés furent reçus dans un hôpital de la Wehrmacht. Cela était nettement contraire au paragraphe 4 de l'ordre ayant posé les principes.

II.- Prisonniers de guerre :

En principe les prisonniers de guerre doivent être remis à la branche de la Wehrmacht à laquelle ils appartiennent eux-mêmes, peu importe de savoir quelle branche de la Wehrmacht les a capturés. Leurs interrogatoires doivent être menés par la branche de la Wehrmacht compétente, à l'exception des premiers interrogatoires suivant immédiatement la capture.

Pour éviter toute perte de temps l'Awehr doit être appelé à intervenir chaque fois que son champ d'action est intéressé. De

H5047 - 0041

même la Police de Sécurité (SIPO) doit avoir l'occasion de participer à l'interrogatoire. Les prisonniers de guerre capturés par la Police Norvégienne ou par les civils, doivent être immédiatement transférés au commandement de la Wehrmacht le plus proche.

III. Cas douteux :

Il y a lieu de mentionner les cas particuliers suivants :

A.- Sur la côte quelques marins Anglais en uniforme sont pris sans combat. Il semble qu'il s'agisse de soldats ennemis honnêtes. Cependant on soupçonne qu'ils aient projeté un acte de sabotage. Dans ce cas la solution applicable doit résulter de l'interrogatoire.

Des documents saisis permettent d'affirmer sans aucun doute que les membres de la flotille S. Boot de la Marine Royale Norvégienne, sont chargés de missions de sabotage qu'ils exécutent en outre en civil. De toute évidence le caractère de prisonniers de guerre ne peut être reconnu à ces individus. Les prisonniers considérés comme saboteurs par la suite de leur interrogatoire doivent être remis au SD.

B.- Des aviateurs qui cherchent à se sauver après les batailles aériennes en sautant en parachute, doivent être arrêtés bien entendu comme de véritables soldats honnêtes.

Néanmoins il faut prévoir précisément chez nous à l'avenir, comme cela s'est passé déjà dans le passé, le parachutage de saboteurs et d'agents. Chaque cas particulier doit être éclairci.

C.- En cas de doute sur la question de savoir si la qualité de prisonnier de guerre doit être reconnue à un prisonnier, les branches de la Wehrmacht décident et transmettent un rapport au commandant de la Wehrmacht.

H5047 – 0042

JL/RL I304

DOCUMENT 527 PS

MESSAGE TELEPHONIQUE -

A FFAIRE SECRETE DE L'ETAT-MA JOR

-:-:-:-:-:-:-

Au commandant des Forces armées en Norvège

Concerne : Raids des Kommandos.-

Le Ministère des Affaires Etrangères communique :

Le Commandant des Forces armées en Norvège a publié un ordre selon leq uel il s'avère comme important de faire suhir un interroga toire par I.C et B.D.S. avant la mise en application de l'ordre du Führer.

Haut Commandement des Forces a rmées O.K.W

Etat-Major de Commandement W.F.S.T.

N° 003830/42 g. Kommandos du I8.I0.I942.

De l'avis de l'Etat-Major de Commandement (WFST Wehrmachtsführungstab), cet ordre est en principe incompatible avecl'ordre du Führer.- P rière de donner immédiatement des éclaircissements.

H aut Commandement des Forces armées
O.K.W.

Etat-Major de Commandement WFST

Qu/Administration
Verw.

004786/42 g. Kdos

après expédition
A vis à A f. Affaires Etrangères
en se référant a Af. Etrangères
N ° I95I/42 g. Kdos Chefs
du 4.12.1942.

H5047 - 0043

1824
JLan./RL

Traduction

SOMMAIRE DE L'INTERROGATOIRE du Général von FALKENHORST
=+=+=+=+=+=+=+=+=+=+=+=+=+=+=

24 octobre 1945 (An et PM)
25 - - (AM) Par le Colonel AMEN.

Note : KEITEL a participé également à l'interrogatoire du 25 octobre.

. . . . . .
. . . . . .

3. Atrocités contre les Militaires.

a). Responsabilité de KEITEL.-

FALKENHORST prétend avoir été moralement affecté par l'ordre de HITLER prescrivant d'exécuter les commandos, en date du 18 octobre 1942 (498 PS). Son désarroi devint encore plus vif quand il se trouva obligé de remettre à la S.D. un groupe de soldats britanniques aéroportés en uniforme aux fins d'exécution (voir 508 PS et 527 PS).-

Dans un effort pour se justifier, FALKENHORST a déclaré qu'en octobre il appela KEITEL au téléphone après avoir reçu cet ordre et essaya de protester à son sujet, mais que KEITEL lui coupa aussitôt la parole. En novembre, il appela de nouveau KEITEL après la capture mais avant l'exécution des soldats britanniques dans le but de tenter de trouver un moyen d'éviter l'exécution des soldats comme l'ordre le prescrivait.

Son souvenir de la conversation n'est pas précis. Les documents (508 PS) lui font croire qu'il a essayé de faire retenir les soldats par l'Abwehr aux fins d'interrogatoire, et d'éviter ainsi de les envoyer immédiatement au SD pour être exécutés.

En tout cas, KEITEL lui dit avec une indignation apparente que les hommes devaient être exécutés par application de l'ordre de HITLER. FALKENHORST ayant reçu ces instructions, les hommes furent exécutés.

FALKENHORST parle rudement de KEITEL comme d'un faible et d'un instrument dans les mains d'HITLER.

Il prétendit que l'armée n'avait pas de chef pour les protéger contre la sauvagerie des nazis. Confronté avec KEITEL le 25 octobre 1945, FALKENHORST se déroba visiblement et modifia ses déclarations antérieures, mais finalement ne les rétracta pas. KEITEL ne nia pas cet entretien mais ergota à son sujet.

H5047 - 0044

J.L./OM. nº1.325 Document 598-P.S.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

A.G. AMST Nº 1.952/42 G.Kommandos
AMST. Chef

Berlin le 4/12/1942

au : W.F.

Pour Avis

Ordre du Führer du 18/10/1942 .
Relatif au traitement des troupes de sabotage ennemies .

La copie ci-jointe de deux messages telephoniques des Positions de Defense de Norvège vous est adressée avec renvoi au dernier paragraphe du 2ème message concernant l'ordre transmis par le Commandant en Chef de Norvège .

Prière de verifier en quelle mesure cet ordre est compatible avec l'ordre du Führer cite en reference.

p.v.

Signe : Illisible .

H5047 - 0045

J.L./O.M. nº 1.327 Document 508-P.S.

Document secret du Commandement

Message telephonique

à l'O.K.W.
Defense III F.

Objet : Raids de Commando .

Le 20 Novembre 1942 à 5 h50, un avion ennemi a ete trouve au Nord-Est d'Egersund ,. Il s'agit d'une machine Anglaise (avion remorqueur) sans moteur et en bois.

Sur les 17 membres de l'équipage , 3 sont tués et 6 grièvement blessés, les autres n'ont que des blessures legères. Tous portaient l'uniforme Kaki Anglais , sans insign à la manche .

Il a ete trouvé en outre : 8 sacs tyroliens, des tentes, des skis et des postes émetteurs en quantite encore inconnue .

L'appareil avait à bord des fusils, des mitrailleuse legères et des pistolets mitrailleurs en nombre inconnu . Les prisonniers se trouvent actuellement auprès du bataillon à Egersund.

Un autre appareil ennemi est tombe à 5 kms. à l'Est d'Helleland, l'equipage comporte 6 hommes et il devait remorquer le premier appareil .

A.O. Stavanger est encore sur les lieux .

Un rapport plus complet suivra dès que d'autres precisions nous seront parvenues .

Le K.D.S. competent a ete mis immediatement en application, sur les bases de l'ordre donné par le Führer .

Affaires Etrangères Norvège 20/11/1942.

Nº 34.304/42 G.KDOS III Fr.

H5047 – 0046

J.L./O.M. N° 1.328 — Document 508.P.S.

Document secret du Commandement.

Message telephonique

à l'O.K.W.

Amt. Ausl / Abv. III F.

Reference : Hies. N° 3/304/42 G.KDOS. III.F. du 20/11/42

Objet : RAIDS DE KOMMANDO

En ce qui concerne le message telephonique cite en reference AST. nous communique encore ce qui suit :

En plus des 17 occupants il a ete trouve un importar materiel de sabotage et des équipements . Par conséquent les intentions de sabotage ne peuvent plus faire de doute. 280 J.D. décrète exécutiondde l'acte conformement à l'ordre du Führer. L'execution a eu lieu dans la soirée du 20/11/194

Sous leurs uniformes kaki ne portant aucun insigne aux manches, quelques uns des prisonniers portaient des costumes de ski bleus.

Au cours d'un bref interrogatoirelles prisonniers donnèrent uniquement des renseignements concernant leur grade leur nom et leur plaque d'identité .

Le materiel de sabotage a ete recueilli par le Kds. Stavanger .

Le deuxième appareil, dont il est question dans la lettre citee en reference est un bi-moteur qui a ete probablement appareil remorqueur . Il est encore examiné . Dans la même nuit du 19/20 Novembre , un autre planeur a fait atterrissage près du fjord Lyse. à 20 Kms. à l'Est de Stavanger , à 8 Kms. vers l'Est de l'Usine electrique de Floerly . 3 hommes probablement des Anglais, ont ete capture par la police Norvégienne . La police est en train de faire de recherches en vue de retrouver l'appareil. Selon des indications il doit s'y trouver egalement des tues et des blessés Suivant les depositions des 3 prisonniers l'équipage du planeur comportait 16 hommes. Il est probable que ce dernier planeur avait ete remorqué par le même appareil ennemi que celui trouve à 15 Kms. au Nord-Est d'Egersund. Le chef des Forces armees en Norvège a ete avisé, de même Referat III Wi et AG. W.N.V./Fn OSLO .

Le Chef des Forces Armees en Norvège (W.B.N.) a donn en se basant sur l'exécution des 17 membres de l'équipage, u ordre aux Commandants territoriaux suivant lequel un interrogatoire par I.C. et B.D.S. s'avère comme très important avan la mise en execution de l'ordre du Führer. Dans les cas où il s'agit du N° 4 de l'ordre du Führer les prisonniers sont à remettre au B.D.S.

Affaires Etrangères NORVEGE : N° 3/304/42 GKDOS. III Fr.

H5047 – 0047

J.L./O.M. N° 1.326 — Document 508.P.S.

Document secret du Commandement

Atterrissage des planeurs Britanniques
en Norvège

NOTE

Complement au Rapport sur la situation O.K.W. /W.P. ST./OP. du 21/11/1942

Le 21 Novembre la Flotte aerienne 5, IO (Capitaine Lilienskjöld rend compte telephoniquement sur demande :

1)- Au sujet de l'atterrisage d'un planeur Britannique près de Hagersmund dans la nuit du 2L Novembre, on donne les informations complementaires suivantes :

a) Pas de tir de la Defense Allemande .

b) L'avion remorqueur (Wellington) a fait une chute après avoir touche le sol .
Equipage de 7 hommes mort .
Planeur remorqué egalement détruit . Sur 17 hommes d'equipage , 14 vivants .
Il s'agit sans aucun doute de troupes de sabotage.
Ordre du Führer execute .

2)- Dans la même nuit, atterrissage d'un deuxième planeur à l'Est de Stavanger .

3 hommes de l'equipage ont ete fait prisonniers le 2L Novembre par la police Norvegienne. Ils déclarent que le planeur a du atterrir dans la nuit du 20 Novembre vers Ausklinken près du fjord de Lyso avec une avarie . L'equipage est de 16 hommes .
Il y aurait plusieurs tués et blessés. L'atterrissage a eu lieu sur la rive Nord du Fjord, vis-à-vis de l'usine d'electricite de Flörly (qui alimente Stavanger) - Jusqu'à present l'avion n'a pas ete retrouve. Toutes les mesures possibles quant à la recherche ont ete prises par le W.B. afin de saisir d'autres membres de l'équipage.
L'avion remorqueur a apparemment regagne l'Angleterre.

La communication radiophonique a ete captée par L.fl.5

Distribution : Commandant en Chef des Forces armees
(communication telephonique anticipee)
Représentant /K.tb.
Opération de l'Armée.
Operation de la Marine.
Operation de l'Air.

H5047 – 0048

WFSt / Qu (III) 10. 5. 1943

Objet : Troupe de sabotage
de Toftefjord

AFFAIRE SECRETE DE COMMANDEMENT

N O T I C E

-=-=-=-=-

Le 30 Mars 1943 à Toftefjord (70° degré de latitude) on a arraisonné un cotre ennemi. L'ennemi a fait sauter le cotre.

Equipage : 2 hommes tués
10 prisonniers

Le cotre était envoyé par la marine norvégienne de Scalloway (Shettlands).

Armement : 2 mitrailleuses Colt , 2 mitrailleuses sur trépied un petit poste émetteur. De plus il devait y avoir à bord 4 mitrailleuses, 6 mitraillettes et 1.000 kilos d'explosif.

Commandant du cotre : Lieutenant norvégien Eskeland

Le but était la création d'une organisation d'entreprises de sabotage contre des points d'appui, des positions de batterie, des abris d'Etat-Major et de troupe, des ponts.

Chef responsable à Londres : Commandant Norvégien Munthe

Ordre du FUHRER exécuté par le S.D. (Service de Sécurité)

Le communiqué de l'armée en date du 6 avril donne à ce sujet les renseignements suivants :

Dans la Norvège du Nord un groupe ennemi de sabotage a été attaqué alors qu'il s'approchait de la cote et a été anéanti.

H5047 – 0049

47

CD/MR - 221

Traduction du document 509-PS

Bureau du Télégraphe: G W N O L

Date: 7 Novembre 1943 Secret de commandement

SSD WAQC 0183 7/11 1112 DGZ

Au Commandant Suprême des Forces Armées/ Wehrmacht Fuchrungsstab/ Room I c

GKDOS (SECRET DE COMMANDEMENT)

Sujet: Commando Anglais - Operation dans l'Ouest

Pescara 2 Novembre 1943

3 commandos ont eu un traitement spécial -

9 Blessés sont restés à l'hopital -

OB SUED F.A. ROEM Ic Nr 7595/43 SECRET DE COMMANDEMENT

H5047 – 0050

510 P.S.

48

Cahier 52/1/46

RF 367

ETAT MAJOR DE LA WEHRMACHT Qu 2 (Sud/Sud-Est)

SSD - Télégramme Commandement - Secret -

Au Commandement supérieur Sud-Est I a

Référence: Décret du Führer n°003830/42 g.K./OKW/WFST du I8.I0.42

Objet : Débarquement de détachements anglais le I9 et le 23.2 sur les îles du Dodécanèse Matmos et Piskopi.

A l'occasion des débarquements de détachements anglais à Patmos, le I9.2 et à Piskopi le 23/2, il est encore renvoyé à l'ordre donné ci-dessus en référence.

signé : illisible

PL/YL

H5047 – 0051

H5047 - 0052

9 Janv. I946
Trad. MFA
Cor. AD St.nºI642
Dactyl. SC

TRADUCTION DU DOCUMENT 537-PS
OFFICE OF U S CHIEF OF COUNSEL

P R O J E T

Le Haut Commandement de la Wehrmacht

009074 g.k./WFSt/Qu.(Verw.1)

Quartier Général du FUEHRER
30 Juillet I944.

TRES SECRET

Sujet: Traitement des Membres des "Missions Militaires" étrangères capturés en même temps que les partisans.

Dans les zônes de Haut Commandement sud-est et sud-ouest, les membres des soi-disant "Missions Militaires" étrangères (Anglo-Américains aussi bien que Russes soviétiques) capturés en cours de combats contre les partisans, ne seront pas traités comme prévu par les ordonnances spéciales concernant le traitement des partisans capturés. En conséquence, ils ne seront pas traités comme prisonniers de guerre, mais conformément à l'ordre du FUEHRER pour l'élimination des troupes terroristes et des sabotages, publié le I8 Octobre I942 (OKW/WFst.003830/42 g.Kdos).

Le présent ordre ne doit pas être transmis à d'autres unités des Forces Armées par des Hauts Commandements et Etats-Majors équivalents et doit être détruit après avoir été enregistré.

Le Chef du Haut Commandement de laWehrmacht

KEITEL

Distribution:

Haut Commandement S/E -	Ière copie
Haut Commandement S/Ouest -	2ème copie
Etat-Major de l'Armée -	3ème copie
OKM/SKI -	4ème copie
OKL/Lw.Fü.Stb.-	5ème copie
Reichsführer et Chef de l'Etat-Major de la Police allemande - RF à l'attention du Major Général et du Major général des Waffen SS RHODE, et aussi pour RSH -	6ème copie
OKW/AWA -	7ème copie
Chef des prisonniers de guerre-	8ème copie
WR -	9ème copie
WFSt/W.Pr. -	IOème copie
Op. (H-L-M) -	IIème copie
Org. -	I2ème copie

.../

St.nº I644

Ktb. - I3ème copie
Qu. (projet) - I4ème copie

Réserve - I5-25 copies

- - - - - - - - - - - - - - - - -

CERTIFICAT DE TRADUCTION
DU DOCUMENT 537-PS

9 Janvier I946.

Je soussigné, Capitaine DENIS, Chef de la Section IX, certifie, par les présentes, que la traduction ci-dessus du Document 537-PS est sincère et véritable.

9 Janvier I946
A. DENIS
Capitaine
Chef de la Section IX.

H5047 - 0053

JL/RL I306

DOCUMENT L. 51

=:=:=:=:=:=:=:=:=:=:=:=:=:=

Devant moi, Captinaine A.J. HACKL, autorisé à procéder à des interrogatoires, comparaît le nommé :

Adolf ZUTTER, ancien officier adjoint à MAUTHAUSEN, qui après m'avoir dûment prêté serment en allemand, a fait et signé la déclaration manuscrite suivante :

" Je, soussigné, Adolf ZUTTER, né le 10 février 1889 officier-adjoint à MAUTHAUSEN à partir de juin 1942, fais les déclarations suivantes :

" En tant qu'officier-adjoint le Commandant de MAUTHAUSEN, Standartenführer (Lieutenant-Colonel) ZIREIS m'a remis un grand nombre d'ordres d'exécutions après l'ouverture du courrier secret pour transmission au Obersturmführer (Lieutenant) SCHULZ; les ordres d'exécution étaient à peu près établis comme suit :

Service Berlin, le I94
RSHA (Service Central de Sécurité du Reich
Service de la Police Judiciaire du Reich

Au

Commandant du Camp de concentration de MAUTHAUSEN

Concerne : Exécutions.
Références : Lettre du ..... dossier.....

Les détenus nommés dans la lettre citée ci-dessus en référence : Nom.....date de naissance.....lieu de naissance...

sont, suivant jugement du Tribunal spécial (de la Cour de Justice du Peuple) (suit le nom du lieu) à exécuter.

Faire parvenir avis d'exécution.

Signé : Signature

Nous recevions aussi des ordres . . . . . .
. . . . . .
..jusqu'à l'assassinat de HEYDRICH, la signature de ce dernier ou de son suppléant compétent, plus tard les ordres étaient signés de KALTENBRUNNER, mais le plus souvent de son suppléant, le Gruppenführer général de Brigade MULLER.

Le Dr. Ernst KALTENBRUNNER qui signait les ordres ci-dessus était Obergruppenführer (Général de Corps d'Armée) et Chef du R.S.H.A. - Le Dr. KALTENBRUNNER a environ 40 ans, taille 1 m,76 - 1 m,80, porte de profondes cicatrices provenant de duels d'étudiants.

Pendant le temps où le Docteur KALTENBRUNNER était encore Chef suprême de la Police et des SS à VIENNE, il a à plusieurs reprises visité le camp; plus tard, comme chef du RSHA, il a visité le camp quoique plus rarement. Pour ces visites, le Commandant du Camp le recevait généralement à la Kommandantur et lui faisait un rapport.

En ce qui concerne la Commission militaire américaine parachutée en janvier 1945 en territoire slovaque ou hongrois derrière la ligne principale de combat allemande, je me rappelle l'arrivée de ceux-ci au camp de concentration de MAUTHAUSEN en janvier 1945. J'estime qu'il y avait 12-15 hommes....

H5047 - 0054

52

I5 hommes...

Ils portaient un uniforme américain ou canadien, couleur brun-vert blouson et casquette en étoffe.- 8, 10 jours après leur arrivé e l'ordre d'exécution nous est parvenu sous forme de message par radio ou de télétype. Le Standartenführer ZIREIS vint me voir dans mon bureau et me dit :" Voilà que Kaltenbrunner a autorisé l'exécution". La note secrète portait la signature: signé: Kaltenbrunner.

Ces gens furent ensuite fusillés d'après la loi martiale et leurs effets me furent remis par l'Obercharführer NIEDERMEYER.

Au printemps 1945, nous parvint de l'Untersturmführer (Adjudant-Chef)..illisible.., chargé de mission "Abwehr" (C.E et propagande) du Service 9 d'Oranienburg.....(Quelques mots illisibles)... l'ordre écrit, au chargé de mission "Abwehr" à MAUTHAUSEN, Obersturmführer (Lieutenant) REIMER d'avoir à détruire tous les dossiers. REIMER donna lui-même par écrit cet ordre à tous les services et veilla à son exécution. Parmi eux se trouvaient aussi tous les ordres d'exécution.

Cette déclaration sur trois pages écrites de ma main à LINZ(Autriche) le 2 août 1945 à 10 h 45, á été faite de mon propre consentement et sans contrainte.

Je jure par Dieu tout-puissant de n'avoir dit que la vérité, de n'avoir rien caché et de n'avoir rien à ajouter.

Adolf ZUTTER
Prison de la Police à LINZ.

Signé et confirmé par serment devant moi à LINZ (Autriche) ce deuxième jour d'août 1945. ~~e~~ J'ai une connaissance étendue de la langue allemande.

A.J. HACKL Capt. O.D
Officier interrogateur

H5047 - 0055

JDL./O.M. n° 1.329 Document n° 2.610.P.S.

NUREMBERG .)
) SS.
ALLEMAGNE)

Après avoir dûment prêté serment je soussigne, Fréderick W.ROCHE, declare ce qui suit :

Je suis Major dans l'Armee des Etats-Unis .

J'etais à la Commission Militaire qui jugea Anton DOSTLER pour avoir donne l'ordre d'executer les 15 membres de l'armee des Etats-Unis constituant la "Mission Ginny". Cette commission militaire, composee de 5 officiers, fût creeesurl'ordre du General Mc.NARNEY, par des ordres speciaux n° 269, dates du 26 Septembre 1945, Quartiers generaux, theatre Mediterraneen des operations, armees des Etats-Unis, APO 512 .

La commission se reunit à Rome (Italie), le 8 Octobre 1945 et entame la procédure du jugement de l'affaire ETATS-UNIS contre Anton DOSTLER.

Le procès dura 4 jours et les conclusions et le jugement furent annonces le 12 Octobre 1945 au matin.

Les details de l'accusation, dans ce cas, sont les suivants :

Accusation : Violation de la loi de la guerre .

Details : Ils consistent dans le fait qu'Anton DOSTLER commandant les Forces Militaires du Reich Allemand, nation belligerante ennemie - à savoir le 75 ème Corps d'Armee - soit exactement vers le 24 Mars 1944, ordonna l'execution sommaire dans le voisinage de la Spezia (Italie), contrairement à la loi de la guerre, d'un groupe de membres de l'armée des Etats-Unis comprenant 2 officiers et 13 soldats qui venaient d'être pris par les forces du General DOSTLER. Cet ordre fût suivi d'execution le 26 Mars 1944 ou vers cette date et il en resulta la mort des susdits 15 membres de l'armee des Etats-Unis, identifies comme il suit :

Lieutenant Vincent RUSSO, 0II09637

Lieutenant Paul J.TRAFICANTE, 01308399

Adjudant Livio VIECELI, 33037797

Sergent Alfred L. de FLUMERI, 3I252071

Sergent Dominique C. MAURO, 32650582

Caporal Technicien Liberty J. TREMONTE 3L329179

Caporal Technicien Joseph M. FARREL, 3I329I87

Caporal Technicien Salvatore DISCLAFANI, 32297264

Caporal Technicien Angelo SIRICO, 32542008

Caporal Technicien John J.LEONE 32577443

Caporal Technicien Thomas N.SAVINO 3254070I

(à suivre....)

H5047 – 0056

54

Caporal Technicien Joseph A.LIBARDI, 3I2I2732

Caporal Technicien Joseph NOIA, 32536II9

Caporal Technicien Rosario F. SQUETRITO, 32542038

Caporal Technicien Santaro CALCARA, 36I3I25I.

J'assistai à tous les débats, j'entendis toute la deposition et le compte-rendu de cette affaire m'est connu. l'affaire s'est developpee de la manière suivante :

Pendant la nuit du 22 Mars 1944, deux officiers et 13 soldats et sous-officiers du 2677 ème Bataillon special de reconnaissance de l'armee des Etats-Unis debarquèrent de quelques bateaux de la Marine des Etats-Unis et abordèrent sur la côte Italienne près de Stazione di Framura. Tous ces hommes etaient membres de l'armee des Etats-Unis et servaient militairement les Etats-Unis .

Quand ils débarquèrent sur la côte Italienne, ils portaient tous l'uniforme de campagne regulier de l'armee des Etats-Unis et ne portaient aucun vêtement civil. Ils avaient mission de demolir un tunnel de chemin de fer sur la voie principale entre La SPEZIA et GENES . Cette voie ferrée servait aux Allemands pour ravitailler leurs troupes combattant sur les fronts de Cassino et de la plage de débarquement d'Anzio . Tout le groupe fût pris le matin du 24 Mars 1944 par une patrouille formee de soldats fascistes et de quelques membres de l'armee Allemande. Tous ces hommes (au nombre de 15) subirent un interrogatoire à La Spezia et ils furent gardes a vue jusqu'au matin du 26 Mars 1944; ils furent alors executes par un peloton d'execution. Ces hommes ne furent jamais juges, ni amenés devant aucun Tribunal. On ne leur permit pas de se faire entendre. Ils furent fusilles sur l'ordre d'Anton DOSTLER, general commandant le 75ème Corps d'armee Allemand.

Anton DOSTLER prit position en cette affaire et déclara, pour sa defense, qu'il avait donne l'ordre de fusiller les 15 soldats Americains conformement à un ordre d'HITLER sur les operations contre les membres des commandos du 18 Octobre 1942, qui stipulait que ceux-ci devaient être fusilles, même après avoir ete interroges, et non faits prisonniers de guerre. Il affirma, egalement, qu'il aurait pu passer en Conseil de guerre s'il n'avait pas obéi à cet ordre d'Hitler.

Ce qui suit est la copie exacte des conclusions et jugement dans l'affaire ETATS-UNIS contre Anton DOSTLER, tels qu'ils apparaissent sur le compte-rendu original du procès et tels qu'ils furent prononces en seance publique du Tribunal à Rome (Italie) le 12 Octobre 1945.

VERDICT : Il est de mon devoir, General DOSTLER, en ma qualité de President de cette commission, de vous informer que celle-ci, à huis-clos et par un vote ecrit secret au moins les deux tiers de tous les membres de cette Commission étant d'accord sur chaque verdict de culpabilite, vous declare coupable de l'accusation ainsi detaillee.

CONDAMNATION: Et de plus, à huis-clos et sur scrutin secret, au moins les deux-tiers de tous les membres de la Commission étant d'accord, vous êtes condamné :

" A ETRE PASSE PAR LES ARMES."

Jure et signe devant moi

Frederick W.ROCHE
Major J.A.G.D.

Le 7 Novembre 1945.

HARDY W.HOLLERS, Colonel J.A.G.D.

H5047 – 0057

55

9.I.1946
Trad: MFR
Cor. AD
Dactyl.SC

St.nº I640

TRADUCTION DU DOCUMENT I276-PS
OFFICE OF U S CHIEF OF COUNSEL

Le Chef de la Police
de Sécurité et du SD

IV A 2 a - Bk.No.502/42
Très secret
Pour les communications écrites prière de donner cette référence, Nº, date et sujet.

Berlin SW 11 I7 Juin I944
Prinz Albrecht-Strasse 8
Tél.local Nº I20040
appel inter-urbain I2642I
Compte en banque (Reichsbank)
I/I46.
Compte de chèques postaux
Berlin 2336.

Très secret

: Lettre expresse :

:Section de Sécurité III :
:
:Enregistré:20 Juin I944 :
:No.20/44 Très secret :
:Annexes: Néant :

94

AU

Commandement Suprême des Forces Armées
- Etat-Major d'Opérations des Forces Armées
I C III - Sécurité Générale -

à l'attention du Colonel de l'Etat Major général MARTINI, non représenté au département.

IV ? 2
pas question de la Sécurité mais -- (--)- initiales illisibles (note marginale au crayon)

Berlin W 35
Tirpitzufer 74/76.

Sujet: Opérations de Commandos
Ordre du FUEHRER du I8.I0.42

Référence: Communications du Bureau de Contre-Espionnage
Section III 527/2.
44g (C 2) du 2I.3.I944

- - - - - - -

par conséquent arrestation par le SD ? (note marginale au crayon)

Le Commandant en Chef de la Police de Sécurité et du SD de Paris signale l'arrestation de parachutistes isolés de nationalité française, en uniforme anglais, près de Plumelec/Morbihan. Il ressort, des interrogatoires, que des membres de l'Armée de DE GAULLE, après s'être présentés volontairement au "Service Spécial de l'Air", étaient entraînés pendant I4 jours dans un camp spécial où il y avait 300 Français et 300 Anglais. Il semble que seuls des Français soient utilisés pour les opérations en France. Le saut en parachute se fait par groupes de I0, dont chacun comporte :

.../

H5047 – 0058

I Lieutenant
2 Opérateurs de TSF
7 Experts de sabotage

Armement: chaque homme:
I mitraillette
I pistolet
I carabine
I poignard

Equipement: Appareils de TSF et de sabotage y compris dispositif Eureka, c'est-à-dire phares D/F.

Le groupe qui a été arrêté avait ordre d'effectuer une action de sabotage dans le district de Rennes. Ces actes de sabotage devaient manifestement être effectués par l'ensemble du groupe. En outre, le groupe devait attendre de nouveaux ordres dans quelque cachette.

Apparemment, le groupe n'avait pas reçu l'ordre d'entrer en contact avec les organisations locales de résistance. Les hommes arrêtés n'avaient pas de cartes d'identité civiles sur eux.

De tels groupes sont en général destinés à être employés dans les régions dans lesquelles, grâce à l'action de la Police de Sécurité, il n'existe plus d'organisations de résistance locale ou de sabotage, où dans lesquelles l'ennemi savait que les organisations de sabotage étaient de faux groupes organisés par la Police de Sécurité, qui entre-temps ont été dévoilés.

J'ai ordonné au Commandant en Chef de la Police de Sécurité et du SD à Paris de traiter ces parachutistes en uniforme anglais comme membres des Opérations de Commandos, conformément à l'ordre du FUEHRER du I8.IO.I942, et de faire savoir aux Autorités Militaires en France qu'un traitement correspondant doit être appliqué par les Forces Armées. On ne peut les remettre à la Police de Sécurité que lorsque les membres de tels Commandos sont capturés, non pas en cours de bataille, par les Forces Armées, mais par d'autres moyens, par exemple par la Police locale.

Si quelques groupes isolés de Commandos sont d'abord épargnées aux fins d'un interrogatoire, je considère nécessaire que les Autorités de la Police de Sécurité prennent part à l'interrogatoire ultérieur des membres. Cependant, même dans ces cas là, les Forces Armées sont responsables du traitement ultérieur des membres de Commandos qui doivent, en fin de compte, être considérés comme hommes tombés en cours de combat.

Je demande que les mesures qui seront prises

.../

H5047 - 0059

en cette matière me soient communiquées.

Par ordre

(signé) MUELLER

- - - - - - - - - - - - - - - -

CERTIFICAT DE TRADUCTION
DU DOCUMENT N° I276-PS

9 Janvier I946.

Je soussigné, Capitaine DENIS, Chef de la Section IX, certifie par les présentes que la traduction ci-dessus du Document 537-PS est sincère et véritable

9 Janv. I946
M. DENIS
Capitaine
Chef de la Section IX

H5047 - 0060

58

TRANSLATION OF DOCUMENT 531-PS
OFFICE OF U. S. CHIEF OF COUNSEL

St: 2I64

Quartier Général du Fuehrer, 23 juin I944

Etat-Major des Opérations
des Forces Armées
Qm (Adm, I)
N° 006688/44 très secret

Très secret
5 copies
I copies

Référence : Ordre du Fuehrer N° 003832/42/OKW/WFST du I8/I0/42

Sujet : Traitement des hommes des commandos .

Mémorandum de conférence

Le Commandement Suprême à l'Ouest rapporte par message télétypé N° I750/44 très secret du 23 juin I944 :

"Jusqu'à présent, on a traité les groupes commandos ennemis suivant l'ordre en question . Une nouvelle situation est créée par les atterrissages d'enverguro qui se produisent . L'ordre des questions ordonne au paragraphe 5 que les soldats ennemis faits prisonniers en plein combat ou ayant mis bas les armes à l'intérieur des limites de la zone des opérations normales de combat (opérations en entreprises d'atterrissage sur une grande échelle) ne fussent pas traitées selon les paragraphes 3 & 4 .

On doit établir d'une manière facilement compréhensible par les troupes jusqu'où on doit étendre la conception " à l'intérieur des limites de la zone d'opérations de combat normal .....

Le point de vue du Commandement Suprême à l'Ouest est le suivant :

A/ L'emprisonnement des troupes aéroportées et des commandos effectué en Normandie tombe clairement sous le paragraphe 5 .

B/ De même, on ne doit pas contester que les unités et les groupes parachutistes lâchés plus loin vers l'arrière sont en liaison avec les opérations d'atterrissage de grande envergure effectuées, s'ils ont pour mission de couper les lignes de ravitaillement ou d'effectuer des manoeuvres destinées à tromper l'ennemi, etc... .

Le combattant allemand ne sera pas toujours en mesure, durant la bataille, de se rendre compte s'il s'agit de groupes de sabotage parachutés ou d'opérations aéroportées plus importantes en rapport plus ou moins étroit avec un débarquement déjà exécuté ou en train d'être exécuté .

C/ Il est possible, en raison du grand mouvement de troupes dans le secteur du Commandement Suprême à l'Ouest, particulièrement récemment, qu'un grand nombre de soldats ignorent l'ordre des questions qui datent de plus d'un an et demi .

Il sera difficile pour les Allemands des pays étranger (Volksdeutsche) et de nationalité étrangère de se rendre compte clairement, étant donné les difficultés de langue, des différences dans le traitement des prisonniers . Etant donné la

H5047 - 0061

situation actuelles où l'on doit tenir compte des cas de pertes, le Commandement Suprême à l'Ouest considère qu'une répétition de l'ordre est une mauvaise solution . On doit s'attendre à des représailles importantes sur nos propres prisonniers si le contenu de cet ordre venait à être connu .

D/ Le Commandement Suprême à l'Ouest considère comme étant la situation la plus correcte et la plus claire, l'application du Paragraphe 5 à tous les soldats ennemis en uniforme pénétrant dans les régions occupées de l'Ouest en venant de l'extérieur .

D'autre part, un ordre du service principal de sécurité du Reich au Commandant de la SIPO (police de sûreté) et du SD (service de sécurité du Parti) à Paris, a décidé que les paragraphes 3 & 4 de l'ordre en question doivent être appliqués à l'avenir comme auparavant dans le cas où des parachutistes en uniforme sont pris en groupes . Une conversation avec les représentants des grands chefs des SS et de la police en France et du commandant de la SIPO et du SD à Paris eut pour résultats que selon l'opinion de tous les intéressés, la difficulté est de déterminer "les limites de la zone d'opérations normales de combat" . On décide, comme solution, d'établir une ligne (c'est à dire la Seine depuis l'embouchure jusqu'à Rouen, Argentan, Avranches) au nord de laquelle le paragraphe 5 était appliqué et à l'intérieur de laquelle, du côté des terres, les paragraphes 3 & 4 s'appliquaient .

Il faut dire que cette solution est incomplète également puisque la situation de la bataille peut à tout moment obliger à étendre cette ligne à un autre secteur côtier aussi bien . En cas de débarquement aéroporté d'envergure à l'intérieur, on ne peut plus du tout établir de telles limites ; le Commandement Suprême à l'Ouest demande donc que, d'accord avec le Reichsfuehrer SS, on décide, étant donné la nouvelle situation, que l'on devait appliquer le paragraphe 5 dans toute la région occupée à l'Ouest .

<u>Position prise par l'Etat-Major d'opérations des Forces Armées</u> .

I.- L'ordre sur les commandos reste fondamentalemen en vigueur même après le débarquement ennemi à l'ouest .

2.- On peut expliquer le paragraphe 5 de la manière suivante : l'ordre ne concerne pas les soldats ennemis en uniforme qui sont faits prisonniers ou qui se rendent en plein combat dans la zone de combat contigue à la plage de débarquement à nos troupes assignées là-bas . On entend par troupes assignées dans la zone immédiate de combat, les divisions combattant en première ligne de même que les troupes de réserve jusqu'à et y compris les Etats-Majors des Corps d'Armée .

3.- De plus, dans les cas douteux, les ennemis tombés vivants en notre pouvoir doivent être livrés au SD qui est chargé de déterminer s'il faut, oui ou non, appliquer l'ordre sur les commandos .

4.- Le Commandement Suprême à l'Ouest doit veiller à ce que toutes les Unités assignées dans sa zone soient

H5047 – 0062

avertics yérbalement et d'une manière appropriée, de l'ordre du I8 octobre I942, spécifiant la manière de traiter les membres des commandos, en y joignant l'explication ci-dessus.

Proposition

Message par télétype ci-joint .

Signé : WARLIMONT

Distribution

Chef du Commandement Suprême des Forces Armées - I copie par l'intermédiaire de l'Etat-Major d'opérations des Forces Armées .

Ktb - 2 copies

Projet - Qu - 3 copies

Je, soussigné, Pierre C. COFFIN certifie connaître parfaitement la langue anglaise et la langue française et atteste que le texte ci-dessus est la traduction sincère et correcte du document .

Pierre C. COFFIN
Chef de la Section IX

H5047 – 0063

CD/MR - 210

Document 551-PS

WFST 26 Juin 1944

Réf. I FUHRERBEFEHL No 003830/42 - 9 KV. 18-10-42 - OKW/WFST

II. - F S O b. WEST. No 1750/44 - 9 K. b. 23/6/44 (pour OKW/WFST, seuleument).

Concerne: Traitement des commandos

I. - Même après le débarquement les anglo-Américains en France, l'ordre du Fuhrer, concernant l'anéantissement des Troupes de Terrorisme et de sabotage conserve pleinement sa valeur.

Sont exceptés les soldats ennemis en uniforme dans la zone de combat immédiate de la tête de pont, c'est-à-dire dans la zone des divisions combattant en première ligne jusque et inclusivement les généralcommandos, conformément à l'article 5 de l'ordre fondamentale du 18 Oct. 1942

II. Tous les membres des Troupes de sabotage et de terrorisme auxquels il fait joindre en principe tous les parachutistes rencontrés en dehors de la zone de combat immédiate, sont à abattre dans le combat. Dans les cas particuliers ils sont à remettre aux S.D.

Toutes les troupes engagées en dehors de la zone de combat de Normandie doivent être mises brièvement et clairement au courant de la necessité d'anéantir les troupes ennemies de sabotage et de terrorisme dans le sens des présentes dispositions.

IV. Le Commandant en chef à l'Ouest rendra compte parallèlement du nombre de saboteurs qui auront été anéantis de cette façon. La même prescription s'applique essentiellement aux entreprises des MILITARBEFEHLSHABERS. Le chiffre sera indiqué journellement dans le communiqué de la WEHRMACHT afin d'obtenir un effet d'intimidation comme on a déjà réussi à le faire dans les entreprises de commandos antérieurs.

Additif pour le commandant en Chef du Sud-Est, sur le Théatre d'opérations Italien: On agira dans le même sens.

Signé : KEITEL

OKW/WFST/QU (VERW I/ Nr. 006688/44 9 KDES - certifié conforme.

CD/MR - 210 Document 551-PS

H5047 - 0064

R 110 62

Etat Major personnel
Numéro du registre 48/16/43 g

SECRET

A tous les chefs supérieurs de
la police et des SS

Ci-inclus je vous fais parvenir par ordre du Reichsführ un ordre en vous priant d'en informer les Commandants en Chef d la police d'ordre et de la police de sûreté, qui devront communiquer cette instruction oralement aux services placés sous leu ordres.

De plus le Reichsführer SS demande que les Gauleiter compétents soient informés oralement de cet ordre.

signé : BRANDT

SS Obersturmbannführer

I pièce jointe

PL/YL

H5047 – 0065

63

P.C. le IO août I943

Le Reichsführer SS
48/I6/43 G

SECRET

Ce n'est pas la tâche de la police de s'immiscer dans les discussions entre allemands et aviateurs terroristes anglais et américains descendus en parachute.

signé : H.HIMMLER

H5047 – 0066

DOCUMENT I676 P.S.

EXTRAIT d'un article du Dr. GOEBBELS dans le Wölkischer Beobachter du 28 Mai I944 sur les attaques en rase-mottes des aviateurs alliés.

" Il nous semble à peine possible et supportable, de mettre en action la police allemande et la " Wehrmacht, contre le peuple allemand, lorsqu'il traite " des assassins d'enfants comme ils le méritent. La " conduite arbitraire de la guerre par les anglo-saxons " devra elle aussi avoir une limite.

" Les pilotes ne peuvent pas faire valoir " qu'en tant que soldats ils auraient agi sur ordre. " Aucune guerre ne prévoit qu'un soldat commettant un " crime honteux, soit déclaré non coupable du fait qu' " il s'en réfère à un supérieur, surtout quand les " ordres de ce dernier sont en contradiction éclatante " avec toute morale humaine et toute conduite internationale de la guerre.

" ..... en tous cas, ce serait trop nous " demander que de faire protéger des assassins d'enfants " par des soldats allemands."

H5047 - 0067

L 166
Read 31/1/46 65

Commandement - Secret

III a/ Aviation

Notice

sur un entretien au sujet des
chasseurs avec le Reichsmarschall
les I5 et I6-5-44

Page 8 , n°20

Le Reichsmarschall veut proposer au Führer que les équipages américains et anglais qui tirent au hasard sur les villes, sur les trains civils en marche ou sur des soldats suspendus à leur parachutes soient immédiatement fusillés sur place.

PL/YL

H5047 - 0068

731 PS 66

Ref: I522
Trad: P.C.
Dact: O.K

9 janvier I946

Translation of Document N° 73I-PS
Office of U.S. Chief of Counsel

Chef de l'Etat-Major de Direction des Forces Armées
Chef WFST .

Dirigez, je vous prie, l'établissement du projet de l'ordre
W (WARLIMONT) K(KEITEL) 2I mai

Sous-Chef de l'Etat-Major de Direction des Forces Armées — Note apparement écrite par Keitel

Doit ----- aller voir le Reichsfuehrer SS (Himmler)

A la suite d'un rapport du Reichsmarschall (Goering) le général Korten fait la déclaration suivante :

Toutes les remarques ci-dessus sont manuscrites .

Memorandum

Le Fuehrer a pris la décision suivante en ce qui concerne les mesures à prendre, dans des cas spéciaux, contre les équipages d'avions anglo-américains ; les aviateurs ennemis devront être fusillés sans procédure de Conseil de Guerre (Standgericht) dans les cas suivants :

I.- Dans l'éventualité où nos propres équipages (allemands) d'avions seraient fusillés tandis qu'ils tombent en parachute ;

2.- Dans l'éventualité d'attaques d'avions contre des appareils allemands ayant fait un atterrissage forcé et dont l'équipage se trouve dans le voisinage immédiat ;

3.- Dans l'éventualité d'attaques de trains de chemin de fer transportant des civils ;

4.- Dans l'éventualité d'attaques aériennes à basse altitude sur des personnes civiles (fermiers, ouvriers, véhicules isolés, etc...)
(Il est à remarquer que ce paragraphe a été amendé comme il suit : Dans l'éventualité d'attaques aériennes à basse altitude sur la population civile, les véhicules civils isolés, etc. Les mots "population civile" sont écrits de la main de Jodl) .

Une remarque du bas de la page rappelle à l'article 2 : "Je considère ce point comme dangereux . Car le fait d'attaquer un avion qui a fait un atterrissage forcé ne peut être classé comme "Méthode de Gangster", c'est en accord complet avec les règles les plus strictes de la guerre civilisée" .

J. JODL

Note à gauche, en marge : L'ordre devrait être précédé d'un préambule dans lequel les lois les plus primitives -- civilisation ---- (le reste est inintelligible) .

J. JODL (22 mai)

Certificat de traduction du Document N° 73I-PS

Jé soussigné, Pvt. Pierre C. Coffin, certifie connaître l'Anglais et le Français et atteste que la pièce ci-dessus est la traduction sincère et véritable du Document 3563-PS

Signé: PC COFFIN

H5047 – 0069

SECRET

057 PS

Copie : annexée au Doc.
Chancellerie du Reich, 681 L g

Parti ouvrier National-Socialiste Allemand

Chancellerie du Parti

Le Chef de la Chancellerie du Parti

G.Q.G. du Führer le 30.5.1944

CIRCULAIRE SECRETE

Objet : Justice populaire contre les assassins Anglo-Américains.

A plusieurs reprises, au cours de ces dernières semaines, des aviateurs Anglais et Nord-Américains, volant en rase-motte, ont ouvert le feu avec les armes de bord, contre des enfants jouant sur les places publiques, contre des femmes et des enfants travaillant aux champs, contre des paysans au labour, contre des véhicules sur les routes, contre des trains, assassinant de la manière la plus ignoble des civils sans défense, en particulier des femmes et des enfants.

Il est advenu maintes fois, que des membres de l'équipage de ces avions ayant sauté en parachute ou contraints à un atterrissag forcé, ont été, aussitôt après leur arrestation, lynchés sur place par la population exaspérée.

On s'est abstenu de procéder à des poursuites d'ordre policier et judiciaire contre ceux de nos compatriotes qui ont participé à ces exécutions sommaires.

signé : M. BORMANN.

EB/ND

H5047 - 0070

PB

735 P.S. 68

-1-

L'Adjoint du Chef de
l'Etat-Major de la
Wehrmacht
N° 721793/44 gK/ Chefs

Quartier général du Führer,
le 6/6/1944
Document secret de Commando

3 exemplaires
1 exemplaire

RF 371

Objet : Traitement des aviateurs terroristes ennemis.

Note de conférence

1.) L'Obergruppenführer Kaltenbrunner a communiqué dans l'après midi du 6/6 au remplaçant du Chef de l'Etat major d'armée à Klessheim qu'une conférence réunissant le Maréchal du Reich, le Ministre des Affaires Etrangères et le Reichsführer SS, avait traité la question il y a peu de temps.
L'accord a été réalisé sur le fait, que uniquement des attaques avec les armes de bord, se dirigeant directement contre la population civile et leur propriétés constituent un acte criminel, contrairement aux premières propositions du ministre des Affaires Etrangères qui voulait considérer comme tels toutes les attaques terroristes contre la population civile, et par conséquent les attaques aériennes contre les villes.
La loi du lynch constituerait le réglement.
Il n'était par contre pas question d'un jugement par tribunal ou de la remise aux mains de la police.

2.) L'Adjoint du Chef d'Etat-Major de l'armée a dit ce qui suit :

a- Il importe en premier lieu, comme suite à la proclamation politique du Ministre du Reich, Dr. Goebbels et des articles de presse parus dans le même sens, de publier maintenant un cas précis de ce genre avec nom et unité de l'aviateur, lieu de l'action et d'autres renseignements, pour montrer à la propagande ennemie incrédule les intentions allemandes sérieuses, et surtout pour arriver à intimider et à faire hésiter l'adversaire devant d'autres assassinats de notre population civile. D'où la question, si un tel cas est aux mains du SD (service de sureté) pour pouvoir le publier avec les précisions nécessaires.

L'Obergruppenführer Kaltenbrunner à répondu négativement aux deux questions.

b- Indication de l'Adjoint du Chef d'Etat major d'armée, qu'à coté de la justice rendue par lynchage, il fallait distinguer les aviateurs ennemis suspects d'actions criminelles de ce genre, et préparer leur admission dans le camp d'aviateurs d'Oberursel, et si les soupçons se précisent les livrer pour traitement spécial aux mains du SD.
Pour cela l'Etat-major d'opération de la Wehrmacht se serait mis en rapport avec le OKL pour fixer les directives qui devraient être suivies dans ces cas par le Chef du camp d'Oberrusel.

H5047 – 0071

L'Obergruppenführer Kaltenbrunner se déclare d'accord sur ce point et ainsi que pour le transfert des cas spéciaux pour le SD.

c. Au sujet de la publication, il est décidé que jusqu'à nouvel ordre, l'accord entre le Lieutenant Commandant l'Etat major de l'Armée de l'air et le Reichsführer SS devra se faire pour fixer la forme de la publication.

La participation du Ministère des Affaires Etrangères sera assurée par l'Etat Major de la Wehrmacht.

3.) Dans une conférence avec le Colonel v. Brauchitsch (Ob.d.L.) du 6/6 il a été décidé que les actions suivantes seront considérées comme terroristes et justifieront le lynchage.

a. attaques avec des armes de bord contre la population civile, ainsi que contre des personnes isolées et contre des rassemblements de civils-

b. coups de feu contre des aviateurs allemands sautant en parachute de leur avion descendu-

c. attaques avec armes de bord contre des trains de voyageurs, de transports publics.

d. attaques avec des armes de bord contre des hopitaux et trains hopitaux munis visiblement d'une croix rouge.

Ces faits sous paragraphe 3 devront être communiqués au chef du camp d'arrivée pour aviateurs à Oberursel. Si de tels agissements se précisent au cours d'interrogatoire, les prisonniers devront être remis au SD. Le Colonel v.Brauchitsch a conclu qu'une nouvelle conférence sur ce point devra être faite auprès du Reichsmarschal.

Remarques du Chef de l'OKW au sujet de la notice de conférence du 6/6/44 N° 771793/44 " Quand on donne à un peuple la liberté de lynchage, on peut difficilement établir un réglement ". K

Le Directeur ministériel Berndt est descendu de voiture sur la route et a fusillé des aviateurs ennemis descendus. K

Je suis contre des procédures juridiques, cela n'aboutit à rien.

Signé K.

Remarques du Chef W FSt.

au Par.3 " Cette conférence n'est pas suffisante, il faut préciser exactement avec le service des affaires étrangères, les points suivants :

1. Que considérons-nous comme assassinat ?
   Le Gouvernement est-il d'accord avec le point 3b ?

2. Comment la procédure devra-t-elle être conduite?
   A-par le peuple ?
   B-par des services ?

3. Comment sera ssuré qu'on n'agira pas de la même manière contre tous les aviateurs ennemis

4. Doit-on faire aussi une procédure juridique ou non ?

signé J."

H5047 - 0072

JL/RL I305

RF372

70

DOCUMENT 729 PS

P R O J E T

Quartier Général du Führer
le 15.6.1944

COMMANDEMENT SUPREME DE L'ARMEE

N° 771793/44 g.K. Chefs II aug.
WFST/Qu (Verw.1)

2 exemplaires

Secret d'Etat-Major

A u

Commandant en Chef de la Luftwaffe,
aux bons soins du Général en Chef von BRAUCHITSCH

Comme suite aux entretiens préliminaires qui ont eu lieu et après contact avec le Ministre des Affaires Etrangères du Reich et le Chef de la Sûreté et du SD, les faits suivants doivent être considérés comme actes de terrorisme. A l'occasion de la publication de cas de lynchage observés, ils doivent justifier la remise d'aviateurs prisonniers de guerre par le centre de rassemblement d'aviateurs d'Oberursel au Service de Sécurité (SD) pour traitement spécial : (Sonderbehandlung).

1. Attaques dirigées avec les armes du bord contre des civils isolés ou en groupes.

2. Tir dirigé contre nos propres aviateurs (Allemands) abattus encore suspendus au parachute.

3. Attaques dirigées avec les armes de bord contre des trains de voyageurs, des transports publics.

4. Attaques dirigées avec les armes de bord contre des hôpitaux militaires, hôpitaux et trains-hôpitaux distinctement marqués de la Croix rouge.

L'approbation du Reichsmarshall à la rédaction des motifs doit être obtenue verbalement; le cas échéant, il faudra informer de cette procédure le Commandant du Centre de rassemblement des aviateurs d'Oberursel.

En outre, il faudra obtenir l'approbation du Reichsmarshall en ce qui concerne l'application de la procédure envisagée pour les publications, comme il ressort de la copie incluse de la lettre adressée au Ministre des Affaires Etrangères.

On demande la confirmation écrite si possible pour le 18 courant.

Le Chef du Commandement Suprême

Signé KEITEL

- 1 -annexe.

H5047 - 0073

Cité 30/1/46

RF 373

P R O J E T

Quartier Général du Fuhrer
le 15.6.1944

Le Chef
du Commandement Suprême

WFST/Qu.(Verw.1)Nr.771793/44 gKChefs.II.Ang.

SECRET D'ETAT MAJOR.

Objet: Traitement des aviateurs terroristes.

Au

Ministère des Affaires Etrangères
aux bons soins de M. l'Ambassadeur Ritter,

S a l z b u r g.

Pour la publication des cas qui ont amené la population à appliquer la loi du lynch ou bien dans le cas d'intervention de la Wehrmacht ou la police pour la divulgation des cas qui ont conduit à l'aprlication d'un traitement spécial par le SD, il faut établir d'une manière non équivoque les faits qui caractérisent l'acte criminel au vrai sens du mot.

D'accord avec le Commandant suprême de l'Armée de l'Air (Luftwaffe) j'ai l'intention de déposer la déclarion suivante. Elle devra, le cas échéant, donner les directives au Commandant du centre de rassemblement des aviateurs (Fliegeraufnahmelager) d'Oberrusel pour les cas où les criminels; après enquêtes menées dans ce camp et après confirmation des soupçons pesant sur eux, devront être isolés et remis aux mains du SD.

1.) Attaques contre la population civile; soit contre des personnes isolées, soit contre des groupes;

2.) Tir dirigé contre nos propres aviateurs allemands abattus qui sont encore suspendus à leur parachute.

3.) Attaques dirigées avec les armes de bord contre des trains de voyageurs des transports publics.

4.) Attaques dirigées avec les armes de bord contre les hôpitaux militaires, hôpitaux et trains hôpitaux, qui sont distinctement marqués avec la croix-rouge.

Avant la publication d'un cas par la presse, la radio etc;, on devra s'assurer que le nom, la désignation de l'unité, les lieux où l'évènement s'est passé et toutes les autres circonstances donnent une image non-équivoque, que la publication provoquera l'effet d'horreur devant d'autres assassinats et atteindre ainsi le but recherché. Pour la rédaction de ces avis il faudra tenir compte du fait qu'on doit s'attendre à des protestations issues de toute part du côté ennemi. D'accord avec le Chef de la Sûreté, du service

H5047 - 0074

de sécurité et du Commandant en Chef de l'Armée de l'Air il a été proposé qu'avant chaque publication, jusqu'à nouvel ordre, une entente se fasse entre le Commandant en Chef de l'Armée de l'Air, le Chef d'E.M. de l'Armée de terre, le Ministère des Affaires Etrangères et le SD, afin d'établir les faits, la date et de décider de la forme à donner à la publication.

Je vous prie de vouloir bien me confirmer, si cela est possible jusqu'au 18 courant, votre accord sur la rédaction et la publication de la procédure projetée.

KEITEL

CD/MR - 1110 Document 730-PS

H5047 - 0075

733 PS 73

Cité 30/1/46

ETAT MAJOR DE LA WEHRMACHT /Qu. (Verw. I) 26.6.44

RF 374

Objet : Traitement des aviateurs terroristes

Message téléphoné

Appel adjudant maréchal du Reich (Capitaine Breuer) :

Le Maréchal du Reich est d'accord avec la définition communiquée des aviateurs terroristes et avec la procédure proposée. Demande encore à être avisé des mesures prises.

Signé : Breivter

PL/YL

H5047 - 0076

H5047 - 0077

1.677 -
J.L./O.M.

P R O J E T

Document 728 P.S.

SECRET D'ETAT.

Ambassadeur RITTER Nr.444

Salzburg, le 20 Juin 1944.

1) A
Monsieur le Chef du Commandement
Suprème de la Wehrmacht.

V./Lettre du 15 Juin 1944
Nr. WFSt/Qu.(Verw.)Nr.771795/44
gKohefe. II ang.,
Traitement des aviateurs terroristes
ennemis.

Le Ministère des Affaires Etrangères est d'accord avec le procede envisage, malgré les objections evidentes qui peuvent être soulevées au point de vue de politique exterieure et de droit international. (droit des gens)

Dans l'examen plus approfondi, il faut faire une distinction entre les cas de la Loi du Lynch et les cas de traitement special appliqué par le SD.

. I. Dans les cas de lynchage la stricte fixation de la juridiction criminelle sous les rubriques 1-4 de la lettre du 15 Juin n'est pas essentielle. D'abord les autorités allemandes ne peuvent pas être rendues responsables directement, la mort ayant dejà fait son oeuvre, avant qu'elles aient pu s'occuper de ce cas. En suite, les circonstances qui l'auront accompagnes seront en géneral telles, qu'il ne sera pas difficile de presenter l'évènement lors de sa divulgation d'une manière appropriée. Dans les cas de lynchage il importera, en premier lieu, de traiter de façon adéquate le cas isole lors de sa divulgation. (Note de Keitel "c'etait là uniquement le but de ma lettre")

.....

H5047 - 0078

II - La methode preconisee par le SD: traitement special avec divulgation posterieure, ne pourrait se defendre que si l'Allemagne rompait publiquement avec les lois internationales encore en vigueur et reconnues par elle. Quand un aviateur ennemi est fait prisonnier par la Wehrmacht ou la police et conduit au centre de rassemblement d'aviateurs d'Oberursel, il entre, de ce fait, dans la situation legale des prisonniers de guerre, En ce qui concerne l'ouverture d'une procédure criminelle, la condamnation de prisonniers de guerre ainsi que l'execution d'une condamnation à mort de prisonniers de guerre, certaines règles ont eté etablies par la Convention du 27 Juillet 1929, concernant les prisonniers de guerre, Ces prescriptions sont d'une telle precision, qu'il serait vain, en divulgant un cas precis, de presenter une infraction à cette loi d'une manière adroitement camouflée. D'un autre côté le Ministère des Affaires Etrangères ne peut pas préconiser pour ce motif, un renoncement formel à la Convention concernant les prisonniers de guerre.

Il existerait un expedient : ne pas admettre les aviateurs ennemis suspects au statut legal des prisonniers de guerre, c.a.d. leur declarer, dès leur capture,

H5047 – 0079

qu'on ne les traitera pas comme prisonniers de guerre, mais comme criminels, qu'ils ne seront pas remis aux autorites competentes pour les prisonniers de guerre, c.à.d. au camp de prisonniers, mais entre les mains des autorites competentes pour la poursuite des crimes et qu'ils seront alors jugés par une procedùre juridique rapide . Si par un interrogatoire au cours de cette procedure il resulte des circonstances, que cette procèdure n'est pas applicable a un cas determine, les aviateurs en question pourront être soumis par la suite, individuellement, au statut legal des prisonniers de guerre : on les transfère alors dans le centre de rassemblement des aviateurs d'Oberursel. Naturellement cet expedient ne pourrait pas empêcher qu'on reproche à l'Allemagne ces infractions commises contre des prisonniers de guerre allemands. De toute façon, il nous permettrait de representer une ligne de conduite claire et pourrait nous eviter de nous dedire ouvertement des conventions en vigueur ou d'utiliser lors de la divulgation de chaque cas individuel des excuses que personne ne croirait .

En ce qui concerne les faits figurant sous paragr. 1 et 4 sont les sanctions figurant aux mêmes paragraphes au point de vue legal, irreprochables. Les faits cites

sous paragraphes 2 et 3 ne sont pas, au point de vue legal, inattaquables .
Le Ministère des Affaires etrangères serait toutefois prêt à passer outre. Peut-être serait-il recommandable de resumer les faits des paragr. 1,3 et 4 pour autant que chaque attaque d'un aviateur avèc des armes de bord contre la population civile sera consideréecomme un crime. Les faits individuels des paragraphes 1,3 et 4 n'auraient alors que la signification d'exemples particulièrement marquants. Le Ministères des Affaires Etrangères ne voit aucune raison pour que de telles attaques restent impunies, quand elles sont dirigees contre des populations civiles dans des maisons d'habitations ordinaires, contre des automobiles, contre des chalands etc.

Le Ministre des Affaires Etrangères part de ce point de vue, qu'il est, en general, interdit aux aviateurs allemands d'utiliser les armes de bord contre la population civile lors de leurs attaques sur l'Angleterre. Pour autant que le Ministère des Affaires Etrangères en est informe une telle defense a ete stipulee il y a quelque temps par le Commandant Suprème de l'Air (Oberbefehlshaber der Luftwaffe). A l'occasion d'une divulgation generale il faudrait attirer l'attention sur cette interdiction.

.....

H5047 – 0080

78

III. Il ressort en conclusion generale de ce qui precède, que tout le poids de l'action devrait porter sur les cas de lynchage. Si cette action est menee avec une telle envergure que le but, c.a.d. l'horreur de tels actes a inspirer aux aviateurs ennemis, est reellement atteint (ce qui est preconise par le Ministère des Affaires Etrangères) l'attaque que mènent les aviateurs ennemis avec leurs armes de bord contre des populations civiles devra être exploitee de tout point de vue propagande à l'etranger. Les autorites locales competentes allemandes, en l'occurence autorites policières sans doute, devront être informees qu'elles auront à adresser pour chaque attaque un rapport veridique avec details concernant le lieu, l'heure, le nombre des morts et des blesses, à un bureau central de Berlin. Ce centre devrait transmettre immediatement ce rapport au Ministère des Affaires Etrangères pour exploitation.

Comme des attaques avec armes de bord ont ete dirigees egalement contre des populations civiles des autres pays, par exemple en France, en Belgique, en Croatie, il faudrait engager les autorites allemandes competentes dans ces pays ou les gouvernements de ces pays, de reunir de la même manière toutes les attaques contre la population civile, et, en collaboration avec les services allemands de les utiliser dans un but de propagande auprès de l'etranger.

.....

H5047 - 0081

IV. La lettre du 15 Juin fait connaître l'intention, avant chaque publication et jusqu'à nouvel ordre, de conclure un accord entre autre, avec le Ministère des Affaires Etrangères. Le Ministère des Affaires Etrangères tient beaucoup à cet accord, il tient aussi à ce que cet accord se fasse, non seulement jusqu'à nouvel ordre, mais encore pour toute la durée de l'action.

I.A.

Document 728.P.S.
(traduction)

H5047 - 0082

Extrait

RF 375

740 PS

80

Etat-Major d'opération
de la Wehrmacht
(Adm.1)

30.6.1944

Secret

N°006988/44 g Kdos

(Visa de Keitel)

Objet : Traitement des aviateurs terroristes ennemis

NOTE POUR CONFERENCE

Note marginale
Qu, nous devons enfin maintenant passer aux actes. Que faut-il encore pour cela ?
Signé: GW ?

I.- Ci-joint le projet de réponse écrite du Ministre des Affaires Etrangères du Reich au chef du Commandement supérieur de la Wehrmacht (OKW), projet transmis à l'Etat-Major d'opération de la Wehrmacht.

Le 29.6. l'Ambassadeur Ritter annonce par téléphone que le Ministre des Affaires Etrangères approuve ce projet, mais que cependant l'agent diplomatique Sonnleiter avait demandé que l'on expose au Führer, avant l'envoi de la réponse au chef de l'OKW, la position prise par les Affaires Etrangères. Ce n'est qu'après l'approbation par le Führer des principes posés par les Affaires Etrangères que la réponse devrait être envoyée au chef de l'OKW.

II. Le Maréchal du Reich approuve la définition de l'aviateur terroriste communiqué par l'OKW ainsi que la procédure proposée.

Signé : G. Warlimont

PL/PB

H5047 - 0083

CD/MR - 213

USA 335

Document L. 154

Le Gauleiter et Commissaire de la Défense Nationale du Reich du Gau WESTFAHLEN SUD

Service du Gauleiter le 25/2/45

1) A tous les conseillers Régionaux, Maires et Policiers

2) A la connaissance des Préfets

3) Les membres de l'Etat Major régional du "Volkssturm allemand"doicent transmettre l'information suivante aux hommes du Volkssturm:

Il n'est pas possible d'arracher à la vindicte populaire les chasseurs en rase-motte qui seraient descendus.

J'attends de tous les services de police, qu'aucun ne se mette comme protecteur à la disposition de ces ganstsers. Je demanderai des comptes à toutes les autorités qui s'opposeront aux sentiments du peuple.

Tous les employés de police et de Gendarmerie doivent être informés sans délai de mon point de vue à ce sujet.

Signé: Albert HOFFMANN

Enregistré:

Signé: SCHMITT

Illisible.

CD/MR - 213

Document L. 154

H5047 - 0084

RF 376

Document R.F. 686

Procès verbal d'interrogatoire de GRÜNER Hugo le 29.12.45

Je suis né le 7 Juin 1895 à RöthenbachBade où mon père était agriculteur. J'ai suivi les cours de l'école primaire et à l'âge de 14 ans je suis rentré à l'école technique de mécanicien où je suis resté jusqu'à l'âge de 18 ans.

Durant la guerre 1914-1918 j'ai été mobilisé en qualité de matelot radio et j'ai servi sur les croiseurs puis sur les sous marins. Après avoir été démobilisé, je me suis rendu à MANNHEIM, où j'ai été brevété maitre outilleur.

Après avoir travaillé dans uns scierie à RÖTHENBACH j'ai été nommé Maire de ce lieu.

En Octobre 1937, j'ai abandonné mes fonctions de Maire pour être nommé Kreisleiter de MÜLHEIM

Je n'ai pas été mobilisé pendant les hostilités 1939-1940

Le 1° mars 1942, j'ai exercé les fonctions de Kreisleiter de LÖRRACH jusqu'au 6 Mai 1945 date à laquelle j'ai été arrêté

J'ai adhéré au parti nazi le 1° Décembre 1931 et j'ai été assermenté comme chef politique par Rudolph HESS le 30 Mars 1933

J'ai adhéré au parti SS de 1931 à 1934, mais j'ai du à cette date abandonner cette organisation parce que j'étais surchargé de travail.

Je tiens à vous préciser qu'en tant que Kreisleiter de MÜLHEIM et LÖRRACH, c'est à dire qu'en tant que chef politique de ces deux villes, je recevais ainsi que tous les autres Kreisleiter des ordres direct de Robert WAGNER, Gauleiter du Duché de Bade et d'Alsace.

Durant toute la période d'occupation allemande à Strasbourg, le Gauleiter WAGNER réunissait tous les Kreisleiter à six ou huit semaines d'intervalle à la Préfecture de STRASBOURG.

Lors de ces réunions WAGNER était toujours assisté de RÖHN et parfois de SCHUPPEL. Il nous communiquait les instructions que nous devions suivre et qui émanaient du FÜHRER. C'ainsi qu'au début de 1944, notamment au cours des mois de Ma et Juin à plusieurs reprises différentes, WAGNER nous donné l'ordre formel, d'abattre tous les prisonniers des aviations alliées qui pourraient être capturés. A cette occasion, le Gauleiter WAGNER nous exposa que les aviateurs alliés causaient de grands ravages sur le territoire allemand, qu'il considérait qu'il s'agissait en espèce d'une guerre ihumaine et que dans ces conditions, les aviateurs capturés ne devaient pas être considérés comme des prisonniers de guerre et ne méritaient aucune grâce.

H5047 – 0085

Il précisa que les Kreisleiter, s'uils en avaient l'occasion, ne devaient pas manquer de fusiller eux-mêmes les aviateurs alliés faits prisonniers.

Ainsi que je vous l'ai dit plus haut, RÜHN assistait WAGNER, mais ne prenait pas la parole. Je puis préciser que le Général SS HOFFMANN, chef SS de la Police de l'arrondissement du SUD-OUEST avait été présent lorsque l'ordre nous fut donné par WAGNER d'abattre les aviateurs alliés..

Ce général ayant déclaré lors d'une réunion, qu'il serait opportun de diffuser cet ordre en le publiant, WAGNER s'y refusa.

Je crois savoir que cet ordre venait d'HIMMLER.

J'ai cru devoir transmettre les ordres donnés par WAGNER aux chefs de brigade de gendarmerie, ainsi qu'aux Ortsgruppenleiter (chefs politiques locaux) Au mois d'Octobre1944, ou peut être au début de Novembre, sans pouvoir vous préciser la date, et le jour, un certain soir vers 19 heures ou 20 heures, j'effectuais une tournée en voiture pour me rendre compte des dégats occasionnés dans mon arrondissement par un bombardement d'aviation récent.

En passant à RHEINWEILER, je constatais devant la mairie de ce village qu'un attroupement s'était formé ; m'étant informé sur le motif de cette agitation, le Maire de cette localité me précisa, que quatre aviateurs anglais ou américains venaient d'être retirés du Rhin par des soldats de la Wehrmacht qui les avaient conduits à la Mairie. Je constatai effectivement quatre aviateurs revêtus de l'uniforme kaki se trouvaient dans le cabinet du Maire. Je n'ai pas remarqué si ces aviateurs portaient des insignes sur leur blouson ou sur les pattes d'épaules. Ils étaient tête nue et de taille moyenne Ne connaissant pas la langue anglaise, je ne leur ai pas adressé la parole; j'ignore si quelqu'un de mon entourage connaissait l'anglais, en tout cas, je n'ai pas cru devoir procéder à leur interrogatoire.

qu'

La Wehrmacht ayant refusé de prendre en charge ces aviateurs, ainsi que le Maire, j'ai donné l'ordre au Maire de téléphoner à la Gendarmerie de SCHLIENGEN de m'envoyer quatre gendarmes. Trois quart d'heures après le Chef de Gendarmerie allemande REINER, accompagné de trois gendarmes, dont j'ignore les noms, vint me trouver.

Je déclarai au gendarmes que j'avais reçu de WAGNER l'ordre d'exécuter tout aviateur allié fait prisonnier. Les gendarmes répondirent que c'était la seule chose qu'il y avait à faire.

Je décidai alors d'exécuter les quatre prisonniers alliés et l'un des gendarmes présents me conseilla comme lieu d'exécution les bords du Rhin. Le fleuve se trouvant à une distance de 2,5 Kms. de la mairie.

H5047 – 0086

J'ai donné l'ordre à chaque gendarme de s'emparer d'un prisonnier et de le conduire au lieu fixé pour l'exécution ; chaque gendarme devant se trouver à une distance de cent mètres l'un de l'autre.

Je me rendis en auto sur les bords du Rhin après avoir chargé dans ma voiture le gendarme et le prisonnier qui se trouvaient en queue de file. Arrivés près du Rhin, je fis descendre le gendarme et le prisonnier et je les fis marcher en direction du fleuve, alors que le gendarme se trouvait à gauche du prisonnier, armé de la mitraillette, dont j'étais toujours porteur ; je tirai une salve de mitraillette dans le dos du prisonnier.

" Nous constatons que l'inculpé hésite à répondre à nos ques
" tions et après un moment de réflexion il revient sur ses
" dires et nous déclare " : contraitement à ce que je viens de vous déclarer, ce n'est pas moi qui ai tiré sur le prisonnier. C'est l'agent de la Gestapo de LÖRRACH, Erich MEISSNER, âgé de 40 ans environ, originaire des Sudètes, qui a exécuté à l'aidr de ma mitraillette les 4 aviateurs alliés dans les conditions que je vous ai indiquées. Je m'étais substitué à lui car je ne voulais pas le dénoncer.

Erich MEISSNER se trouvait à la Mairie lorsque les quatre aviateurs alliés furent faits prisonniers. MEISSNER m'ayant témoigné le désir d'exécuter sur place les aviateurs, alliés, j'ai jugé bon de lesfaire conduire dans les conditions que je vous ai précisées plus haut au bord du Rhin et j'avais donné l'ordre à MEISSNER de se placer dans un abri près du lieu d'exécution. Ce dernier se rendit par ses propres moyens sur place, tandis que moi je chargeais dans ma voiture l'un après l'autre les aviateurs alliés accompagnés chacun d'un gendarme.

MEISSNER s'est placé derrière l'aviateur qui descendait de ma voiture et tandis qu'il se dirigeait vers le Rhin, il les assassina en leur tirant à chacun une salve de mitraillette dans le dos ; après quoi chaque prisonnier fut trainé par les pieds et jeté dans le Rhin.

Je reconnais que c'est moi qui ait donné l'ordre de les exécuter et que c'est MEISSNER qui, sur mesinstructions, a assassiné les quatre aviateurs.

Je répète que jusqu'à ce jour j'avais décidé de ne pas révéler la présence de MEISSNER sur les lieux du crime, désirant assumer seul toutes les responsabilités.

Cependant, j'ai peur du chatiment qui m'attend et c'est la raison pour laquelle j'ai cru devoir dire la vérité, toutefois je me rends compte que je n'éviterai pas la condamnation sévère, car c'est moi le plus grand responsable en espèce.

J'affirme de la manière la plus formelle qu'aucun des gendarmes n'a tiré sur les prisonniers. C'est moi qui ai prêté à MEISSNER ma propre mitraillette dont il a fait usage, je lui remis cette arme sur le lieu de l'exécution.

H5047-0087

Après l'exécution je me suis rendu à STRASBOURG et n'ayant pu parvenir à être reçu par WAGNER, j'ai rendu compte à SCHUPPEL de l'exécution des quatre aviateurs alliés. SCHUPPEL ne m'a rien dit et à mon avis il a dû rendre compte de mon rapport oral à WAGNER.

Quelques jours après des officiers de la Wehrmacht se sont inquiétés auprès du Gauleiter WAGNER du sort qui avait été réservé aux quatre aviateurs alliés et ils auraient exprimé un grand mécontentement en apprenant leur disparition, car je ne pense pas que le service de WAGNER leur aurait précisé qu'ils avaient été exécutés. Ces faits m'ont été révélés par RÖHN. Ce dernier m'a dit que ma responsabilité devait être couverte puisque WAGNER avait donné l'ordre d'exécuter tout aviateur fait prisonnier.

A aucun moment je n'ai procédé à l'exécution d'autres prisonniers de guerre.

Après mon arrestation qui eut lieu près de LÖRRACH le 6 Mai 1945, j'ai été conduit à THANN parce que j'avais exercé les fonctions de Kreisleiter par intérim de cette ville du 5 Juin 1940 à Novembre 1940

Ayant été torturé par les FFI qui m'administraient force coups de pied et de poing, je fus conduit à la prison de MULHOUSE où j'ai tenté de me suicider en m'ouvrant les veines du poignet le 30 Août 1945. J'ai attenté à mes jours d'une part, parce que j'étais très abattu et d'autre part parce que je ne voulais pas d'évoiler lesordres d'exécution qui m'avaient été donnés par WAGNER, d'avoir à mettre à mort les prisonniers alliés. Je dois à la providence d'avoir la vie sauve et j'estime que WAGNER est plus coupable que moi puisque c'est lui aui nous a donné l'ordre de tuer.

Je tiens à vous faire connaitre les conditions dans lesquel les j'ai été amené à passer aux aveux en ce qui concerne les faits que vous me reprochez aujourd'hui.

Vers le milieu d'Octobre 1945, j'ai été intérrogé à la prison de MULHOUSE par des inspecteurs de police sur l'activité du WERWOLF. Comme je ne savais rien à ce sujet là, je ne pouvais faire aucune révélation. Je fus alors roué de coups et je pensai que la Police Française avait eu connaissance de l'exécution des quatre aviateurs alliés. C'est alors que pour échapper à la torture, je me décidai à leur faire les révélations que j'ai en partie confirmées aujourd'hui.

J'ai omis ainsi que je vous l'ai déclaré plus haut de mettre en cause MEISSNER et je le regrette d'autant plus que MEISSNER se trouvait à LÖRRACH le jour de l'entrée des troupes alliées. J'ighore où se trouve ce dernier et s'il est arrêté

Les aviateurs que j'ai fait exécuter portaient des bottes en feutre ; je ne leur ai saisi aucune pièces. Cependant je crois qu'ils furent fouillés par les Gendarmes à la Mairie de REINWEILER avant d'être conduits sur le lieu d'exécution.

H5047 - 0088

Le Maire de REINWEILLER m'a fait connaitre que ces aviateurs étaient dépourvus de pièce d'identité. Le Maire nommé BÄCHLE n'a pas été mis au courant par moi de l'exécution des quatre aviateurs.

Demande : Cependant vous avez declaré tout à l'heure que l'execution avait été decidée à la Mairie ?

Réponse : Le Maire n'etait pas présent lorsque j'ai donné l'ordre d'exécuter, cet ordre fut donné par moi dans les couloirs de la Mairie
J'ignore si les Gendarmes de SCHLIENGEN, à la tête desquels se trouvait REINER, se trouvent toujours dans cette bourgade

Je suis marié et pèrs de quatre enfants

Lecture faite persiste, signe avec nous et le greffier en approuvant.

Après lecture l'inculpé nous fait connaitre qu'une somme de RM 1073.-- lui aurait été retirée par les inspecteurs de Police à la Kreisleitung de LÖRRA CH, ainsi qu'une montre bracelet et un pardessus sans reçu.

Ces objets lui ont été confisqués lors de son arrestation

† † † † -

Pour Copie certifiée conforme

Le Greffier,

H5047 – 0089

H5047 - 0090

3251 [illegible]

OFFICE OF U.S. CHIEF OF COUNSEL CONFIDENTIEL
Doc. N° L15 FOR THE PROSECUTION OF AXIS CRIMINALITY
APO 403 Date 7 Août 1945

COMPTE-RENDU ANALYTIQUE DES TEMOIGNAGES

DESCRIPTION DES DOCUMENTS CI-JOINTS (sous les titres de paragraphe suivan

Titre et Nature: Rapport de l'ONI (Service de renseignements de la Marine) sur le meurtre de 7 aviateurs américains dan l'Ile de Borkum le 4 Août 1944.

Date: 27 Juin 1945 Original ( ) Copy (x) Langue : anglaise
Si ce n'est pas en anglais, la traduction est-elle jointe: Oui ( ) Non

LIEU OU SE TROUVE L'ORIGINAL (ainsi que le témoin si possible) à la date du _____ 1945

ONI Londres

PERSONNES IMPLIQUEES:

Aucune

REFERENCES AUX TITRES DE L'INDEX (Références aux N° de paragraphes du résumé ci-dessous)

ATROCITES : Contre personnel militaire: U.S.

MARCHE A SUIVRE NECESSAIRE POUR LE METTRE SOUS FORME DE PREUVE: CHEFS

Les pièces 4 et 18 indiquent les instructions données par les offici de marine à la police locale suivant lesquelles la marche des aviateurs dans les rues était une question uniquement militaire. D'accord avec un ordre de Goebbels, ordre selon lequel les soldats allemands ne devaient pas protéger ces prisonniers de la fureur de la foule.

Voir lettre du 20 Juillet 1945 du Col/ Bernays au Col. Storey, et du Commander Bracken aux quartiers généraux de la flotte des Etats-Unis (19 Juillet 1945) demandant des renseignements supplémentaires sur ces ordres supérieurs. Voir aussi dossier N° OCC-253-Allemagne, contenant des copies d'ordres de fusiller les commandos et les parachutistes.

RESUME DES POINTS PERTINENTS (avec références aux pages)

Sept membres de l'équipage d'un bombardier américain qui fut contraint d'atterrir sur l'Ile de Borkum, furent obligés de parcourir une route détournée à travers une ville au lieu d'aller par train ou par route directe; ils furent battus à coups de pelle par des membres du corps de travailleurs du Reich et reçurent des coups de pied d'autres civils. Un soldat allemand, qui ne faisait pas partie des gardes, abattit tous les américains avec son revolver. L'un des gardes tira plus tard une deuxième fois sur deux des américains. Les gardes ne firent aucun effort pour protéger les prisonniers et leurs officiers - des officiers de la Marine - observèrent en partie les mauvais traitements et ne firent aucun effort pour intervenir.

Wheeler C O N F I D E N T I E L

NOTE: NE PAS FAIRE DE MARQUE, NE PAS SOULIGNER OU NE PAS ABIMER EN AUCUNE MANIERE LE DOCUMENT CI-JOINT DOC N° L15

CERTIFICAT DE TRADUCTION DU DOCUMENT N° 115: Je soussigné, PIERRE C. COFFIN, certifie connaître parfaitement la langue anglaise et la langue française et atteste que le texte ci-dessus est la traduction sincère et correcte du document N° L15

PIERRE C. COFFIN
Chef de la Section IX

R 117
Read 31/1/46 88

TELEGRAMME

Service de sécurité et de renseignements SSD, numéro 1883 26/6/- 15h,30-

Au commandement régional aérien XI-(I c) service de renseignements
Hamburg-Blankenese.

Objet : Un "Libérator" abattu le 21 Juin 1944.

Référ.: Télégramme (Luft) 2706/07 -

Conformément à l'objet cité en référence, chapitre II c, il est communiqué ce qui suit :

a- Le 21 Juin 1944- 10h48 minutes- Lieu de chute : Rive est de la Müritz vis à vis du village de Klink, au sud de Waren en Mecklenburg.

b-1) Lieutenant Edein M. Helton, plaque d'identité O-687592
2) Lieutenant Richard J. Ludka, plaque d'identité O-694919
3) Sergent Warren C. Rankin, plaque d'identité 35575827 T 43
4) Sergent Carmine (NM) Margiasso, plaque d'identité 12037871
5) Soldat Chas. L. Knowles Junior, plaque d'identité N° 18I89980 T 43/430
6) Sergent Stanley Brzezowski, plaque d'identité N°32862091 T/43-43 A.B.
7) Sergent Frank Borchick, plaque d'identité 13171042 T 43/43 O.
8) Sergent Thomas A. Gensert, plaque d'identité 35766187 T 43/43 A
9) Lieutenant Maurice L. Nelson, plaque d'identité 699712 T 43/43 A

C-Les neufs membres de l'équipage ont été sauvés de la Müritz et recueillis par l'unité maritime du Lieutenant de vaisseau Philipp- Secteur postal N° O 4678. Ils ont été faits prisonniers et remis à la police de protection, service de Waren-Les lieutenants Helton et Ludka ont été remis le 21/6 par la police de protection service Waren au SS Untersturmführer et commissaire de police criminelle Stempel de la police de sécurité à Fürstenberg (Mecklenbourg) Ce contre quoi les prisonniers ont protesté avec véhémence.
Numéro courant 3- 9 ont été transportés le 21/6/44 au Commandement de la base aérienne de Rechlin.

Ces 7 prisonniers ont été fusillés en cours de route en essayant de fuir. Ils ont été enterrés au cimétière de Poprentin, canton de Waren. Selon des renseignements de la police de sécurité à Fürstenberg, les lieutenants Helton et Ludka auraient été également fusillés le même jour en

../...

H5047 – 0091

essayant de fuir. Le lieu d'inhumation sera ultérieurement communiqué.

1 Libérator- 4 moteurs

e- Marque de reconnaissance : n'a pas encore été constatée

f- Numéro d'immatriculation non encore constaté

g- L'avion qui avait déjà perdu 2 moteurs avait été descendu à faible hauteur par des armes anti-aériennes lourdes et légères.

Sauvetage de la machine va être assuré par l'équipe de sauvetage " E. Rechlin" - Rapport de sauvetage sera communiqué ultérieurement.

Commandement de la base aérienne
Rechlin service XI/C-

H5047 - 0092

Commandement de la Base Aérienne

R e c h l i n

- P c -

Rechlin, le 30 Juin 1944

Objet : Un "Liberator" B.24 abattu le 21 Juin 1944 à 10 h48, lieu de chute : rive est de Müritz vis à vis du village de Klink au sud de Waren en Mecklenburg-Plan topographique CF I-XV est-

Référence : D.(Luft.) 2706/107

Pièces jointes : 9-

Au Commandement Régional Aérien XI,Ic,

Hamburg-Blankenese.

Conformément au télégramme (Luft.) 2706/07 et comme suite au télétype du 26.6.44 relatif à un " Libérator" B-24 abattu le 21 Juin 1944 à 10 h,48 minutes, lieu de chute rive est de la Müritz vis à vis du village de Klink, au sud de Waren en Mecklenburg, carré du plan topographique CF I-XV est, nous vous adressons 9 formulaires I pour les 9 membres de l'équipage décédés.

Par ordre

Signé : illisible

Commandant.

H5047 – 0093

91

Service de sécurité et de renseignements SSD, Numéro courant LFSN 659-22/6- 00 heure 10

au service de renseignements du Commandement régional aérien XI- (I c, service de renseignements) ass.
H a m b u r g- B l a n k e n e s e

Objet : Chute d'un "Libérator" le 21 Juin 1944, 11h30 entre Hof Meteln et Gross Trebbow en Mecklenburg, 1500 mètres au nord -Est de Gross Trebbow, 5 km à l'ouest de Luebstorf en Mecklenburg (15 est-sud B C 31) pour une raison inconnue jusqu'à présent.
7 membres de l'équipage capturés.

6 d'entre eux abattus en voulant fuir,

1 blessé grave à l'hopital de la garnison de Schwerin.

Type de l'avion " Libérator" B 24 H, numéro de fabrication 42/95186 , marqué de reconnaissance : cocarde C-

H5047 – 0094

T-Theodor numéro noir à la Direction latérale 295186 Direction - peinture jaune avec ligne diagonale noire, dans le triangle jaune T-

Membres de l'équipage :

1) Sammie D. Winson, sergent plaque d'identité 14177911 T 43/43 - mort-

2) George J. Brubisa, sergent plaque d'identité 329I6I-35 T 43/43 - mort-

3) Victor D. Solecek - grade inconnu plaque d'identité O-697998 T 43/43 - mort-

L'identité des trois autres morts sera communiquée ultérieurement.

4) Cleve J. Holwet, grade inconnu, plaque d'identité O-8I2266 T 43/43- grièvement blessé- Hopital Schwerin (Standortlazarett)

On recherche d'autres membres de l'équipage.- L'avion est détruit aux trois quarts, n'a pas brulé en touchant le sol.

Les documents capturés et les effets personnels vont être transmis par courrier le 22 Juin 1944. La caisse de projection n'a pas encore été trouvée.

Le lieu d'inhumation des morts sera ultérieurement communiqué.

Bureau du Commandement de la Base aérienne
A (O) 7/XI Schwerin.

H5047 – 0095

F.118 .93

MAUTHAUSEN

Rapport d'ensemble complet jusqu'à l'évacuation des Français politiques fin Avril 1945, quelques semaines avant la libération.

par Victor PISTORA

Pour copie certifié conforme
Le Délégué du Gouvernement provisoire
de la République Française.

F. de MENTHON

Le camp de concentration de Mauthausen se trouve en Autriche près du Dahube, au sommet d'une colline et à 27 Kms de Lintz dans la Direction de Vienne.

Tout autour, se déroule un magnifique panorama, la vallée du Danube avec au loin le massif des Alpes, à l'opposé les monts de Bohême et leurs forêts de sapins. En face, se trouve une jolie petite ville, Enns, au confluent du Danube et de la rivière portant le même nom.

Le climat est très dur. Dans la même journée, on assiste souvent à des écarts de température importants. On passe d'un temps calme, avec un soleil brûlant, à une température de bourrasque, de pluie et de froid, en moins de deux heures.

Le camp est entièrement isolé de la petite ville de Mauthausen qui se trouve à 5 Kms et personne n'a le droit se s'en approcher, sous peine d'être immédiatement fusillé par les sentinelles. De grands murs de pierre allant jusqu'à 6 m. de hauteur et de place en place des miradors, où se trouvent les sentinelles armées d'armes automatiques. Le sommet des murs est garni de cinq fils électrique à haute tension. Autour de cette enceinte, se trouve encore un réseau circulaire de fil de fer barbelé et derrière encore un autre cordon de sentinelles.

Entre les murs de cette deuxième enceinte, se trouvent les différents ateliers nécessaires à l'entretien du camp, les magasins, garages et les blocs servant de casernement aux SS assurant la garde. En dehors de la deuxième enceinte se trouvent la carrière, les ateliers d'armement et un certain nombre de commandos (silos, station de pompes, etc....)

L'intérieur de la première enceinte se divise en trois camps:

Camp N° I : "Camp dit libre", comprenant 15 blocs. En plus, isolés par un mur électrifié, 5 blocs, dont 4 de quarantaine ou semi quarantaine et I bloc servant d'annexe à la prison du camp.

H5047 – 0096

En face de ces trois camps et toujours à l'intérieur de l'enceinte se trouvent : la blanchisserie, la prison, les fours crématoires et une infirmerie où ne sont soignés que le personnel administratif et quelques priviligiés du sort ou de l'influence.

Dans le camp N° I, les détenus couchaient dans les lits de 70 cms. de largeur et à un ou deux étages. En principe deux détenus couchaient dans un lit.

Mais dans les camps N° 2 et 3 la façon de loger les détenus était épouvantable. Les détenus couchaient sur le plancher entassés les uns sur les autres en "Sardines" c'est à dire que chacun avait les pieds de son voisin sur la figure sans la moindre possibilité de se retourner, de sorte qu'en dépit de l'extrême fatigue, la majeur partie des prisonniers ne pouvaient dormir.

Le Ier camp de Mauthausen était créé par le gouvernement autrichien après l'assassinat de Dolfuss pour interner les nazis qui devenaient trop provocants à cette époque.

Il va sans dire que les détenus d'alors jouissaient d'un traitement tout à fait différend de celui que les SS de HIMLER infligeaient aux détenus à partir de 1938. Ils avaient une bonne nourriture, ne travaillaient pas, recevaient des visites, pouvaient correspondre librement, etc.....

En 1938, à l'Anschluss, les nazis, partis, sont immédiatement remplacés par des détenus de droit commun et des éléments associaux. Et dès 1938 la construction du nouveau camp fut commencée par les détenus eux-mêmes et terminée dans l'état actuel durant l'hiver 1944-45.

L'aspect du terrain était une suite de collines boisées. On a fait des surfaces planes, arrachant les arbres, comblant les ravins. Certaines équipes que l'on voulait détruire, étaient envoyées au travail sans outils avec seulement des sacs, qu'elles devaient remplir pour transporter la terre d'un lieu à l'autre. C'est leurs mains qui servaient alternativement de pioches et de pelles.

Les pierres nécessaires à la construction des murs et des bâtisses étaient extraites de la carrière creusée dans le flanc de la colline et appelée : "Wiernergraben"

Ces pierres, pesant souvent 70-90 Kgs étaient portées à dos de la carrière au camp, en passant par le fameux escalier de la mort.

Cette carrière et cet escalier étaient témoins depuis 1938 d'actes de sauvagerie, de sadisme et d'assassinats horribles, des dizaines de milliers de prisonniers par les SS et leurs valets, tels que Zaremba, Unck laissant bien loin derrière eux toutes les scènes sanglantes de l'histoire romaine et des supplices de l'inquisition.

L'infirmerie, ou camp des malades, construite en contre bas est également une ancienne colline. L'emplacement a été, pendant l'aménagement, l'arène de scènes horrifiantes de cruauté.

Plus de 7.000 prisonniers y ont trouvé la mort. La majeure partie étaient des officiers de l'armée rouge. C'est en souvenir [illegible] camp des malades est appelé communément

H5047 – 0097

Le camp de MAUTHAUSEN avait à juste titre une réputation effrayante dans toute l'Allemagne, classé par les Services de M.HIMLER dans la 3ème catégorie, c'est à dire camp d'extermination. Les détenus des autres camps d'Allemagne y étaient envoyés par punition. Le camp de MAUTHAUSEN était appelé par la population "Totenberg" (Montagne de la mort) ou "Morghausen" (Maison d'assassinats).

Depuis I938, des milliers de femmes, d'enfants, d'hommes ont traversé la ville de MAUTHAUSEN pour monter par le chemin de Croix dans le camp. Pendant très longtemps, jusqu'à la formation des commandos extérieurs, personne n'a jamais franchi la porte d'entrée. Chaque nuit, on pouvait voir de loin le sinistre spectacle des flammes hautes de plusieurs mètres sortant des fours crématoires. Ces flammes infernales libéraient des dizaines de milliers d'êtres humains des tourments et des souffrances de ce camp maudit.

Cette politique d'extermination était froidement et méthodiquement poursuivie, sans discontinuer, dans toute la vie du camp depuis I938 jusqu'à ces derniers jours.

L'infirmerie du camp. (Russenlager). Dans ce camp très spécial se trouvaient constamment 6 à 8.000 détenus, couchés 5 à 6 par lit de 70 cms de largeur et à 3 étages, c'est à dire I8 malades ensemble, sans soins, sans médicaments, avec une nourriture abominable jusqu'à ce que ces hommes s'affaiblissent pour devenir de véritables loques humaines.

Chaque mois, les médecins SS. choisissaient plusieurs centaines de ces cadavres vivants, pour les achever, soit par une piqure au benzol dans la région du coeur, ou pour l'envoyer soit disant dans un camp de rétablissement, mais en vérité dans un chateau des SS. à côté de LINZ, où ils étaient gazés et incinérés? Les fameux autocars noirs partaient le matin bondés de ces malheureux et revenaient le soir vides.

Ce sont des dizaines de milliers d'hommes et parmi eux malheureusement beaucoup de Français qui sont morts de cette manière et inutilement. Cette façon d'exterminer continua jusqu'en Décembre I944.

Cependant, il ne manquait pas grand-chose à ces hommes pour survivre, un peu de nourriture et un peu de soins.

Ensuite, la direction du camp imagina une autre forme d'extermination par la famine organisée.

Déjà la nourriture et surtout ces derniers mois, était abominable. Les malades étaient réduits à la demi-ration de soupe, faite de rutabagas et de betteraves pourries, et presque pas de pain. Une fois le camp des malades est resté 48 jours sans pain et une autre fois I8 jours. La famine du camp des malades était telle que l'on eut à déplorer des cas de cannibalisme, les malades dévoraient dans la nuit la chair de leurs camarades morts.

On peut facilement imaginer les résultats de cette politique de famine. En allant au travail et en passant à côté du Russenlager nous voyions des centaines de cadavres entassés, durant des journées entières et attendant pour être envoyés aux fours crématoires.

H5047 – 0098

Ils étaient les chefs du camp, chefs de blocs chefs d'équipes et de commandos. Le sous chef du camp de Mauthausen s'appel "UNEK" c'est le tueur officiel du camp, l'homme qui depuis 7 ans a plusieurs milliers de camarades assassinés sur la conscience.

Le commandant de l'ensemble du camp et des commandos extérieurs se nomme Standartenfhurer Zierais et son second Haupsturmfuhrer Bachmyer. On peut classer ces deux hommes parmi les plus grands assassins que la terre ait jamais porté.

Non seulement ils ordonnaient et surveillaient tous les assassinats et les massacres collectifs, effectués froidement et méthodiquement par leurs sbires, mais ils prenaient un plaisir sadique à torturer et à assassiner personnellement les prisonniers.

Tous nos camarades se rappellent avec horreur des scènes, où Bachmayer exerçant son sport favori, faisait personnellement déchirer les détenus par des dogues énormes sur l'esplanade du camp (Appelplatz), où le sang et les lambeaux de chair humaine étaient partout éparpillés.

Tous les SS assurant la garde du camp étaient d'un nombre variable ces temps derniers environ 1800.

Les Tchèques apportaient proportionnellement le plus grand nombre de victimes sur le tableau des assassinats et des tortures.

Sur les 10.000 Tchèques venus depuis 1940 et immatriculés officiellement au camp, il n'en restait plus que 400 au 25 Avril 1945. Les autres ont été exterminés principalement après l'assassinat (à titre de représailles) du sanguinaire HAYDRICH, l'ancien chef de la gestapo à Prague.

Ils furent à l'époque, isolés dans des blocs spéciaux avec l'interdiction absolue de communiquer avec qui que ce soit. Leur nourriture était la demi-ration, la ration complète étant déjà bien maigre. Ils n'étaient occupés qu'au transport des pierres.

Après le travail, tous les Tchèques étaient rassemblés et jusqu'à minuit devaient faire "la pelote" chargés de lourdes pierres, frappés par les SS déchainés qui lançaient les chiens sur eux. Il était interdit de les soigner à l'infirmerie ou simplement de leur donner médicaments et pansements.

Mais ce n'est pas tout, en dehors de ces prisonniers Tchèques immatriculés officiellement, arrivaient continuellement les petits transports de 50, 100, 150 hommes et femmes de Prague, Brno ou de Moravska, Ostrava, qui n'ont jamais été inscrits sur les registres du camp et immédiatement gazés et incarérés.

Nos camarades Tchèques qui se trouvent au Secrétariat Général du camp (Schreibstube) depuis 1940, évaluent le nombre de ces malheureux à 30.000 - c'est à dire que de 40.000 Tchèques reste encore 400 vivants au camp de MAUTHAUSEN.

Ces exterminés étaient tout ce que le peuple Tchèque avait de meilleur parmi son corps enseignant et son élite intellectuelle.

Le cas des Espagnoles et des Tchèques ne sont pas des faits isolés. Des offensives de ce genre sont réalisées alternativement contre toutes les nationalités présentes et avec le même sadisme.

L'extermination des Polonais, surtout des intellectuels.

H5047 - 0099

Ainsi depuis janvier I945 la mortalité est devenue effrayante. Entre le Ier Janvier et le 3I Mars, on comptait officiellement I7.000 morts, seulement pour le camp, excepté les commandos. Et la moyenne des morts des trois premières semaines était supérieure à l'on estime le nombre des morts à 9.000 - le I9 Avril, sur l'ordre du commandant du camp, 3.000 malades remontaient du Russenlager au camp 3, soit disant pour être suralimenté. Mais dès le lendemain on commençait à les gazer et incinérer à la cadence de 450 à 600 par jour.

Les armées alliées s'approchaient, les délégués du Comité International de la Croix Rouge de Génèvre s'offraient de s'occuper de ces malades.

L'état physique des malades était tel que les SS. n'ont pas voulu livrer à l'opinion publique mondiale leurs victimes, dont le seul aspect extérieur était un véritable réquisitoire contre le sadisme, la cruauté, la sauvagerie de ces SS. qui en peu de temps transformèrent des êtres humains en des épaves impossibles à décrire.

Au fur et à mesure de l'avance russe, certains camps et commandos de l'Est dépendants de MAUTHAUSEN furent repliés totalement ou partiellement dans des conditions épouvantables. Marchant des centaines de Kms à pieds, sans nourriture et sans boisson, et une fois fléchis les prisonniers étaient abattus le long de la route.

Sur 2.500 prisonniers du commando de :VIENER-NEUDORF- I50 abattus, sur I.800 prisonniers du commando de :FLORISDORF I86 abattus, sur 3.500 prisonniers du commando de SACHSENHAUSEN 800 abattus.

Le cas de SACHSENHAUSEN demande une mention spéciale. Quand les armées russes s'approchèrent de SACHSENHAUSEN (32 Kms de BERLIN dans la direction de STETTIN) ce camp fut évacué en partie sur DACHAU et en partie sur MAUTHAUSEN.

Le voyage fut effectué pendant une semaine en wagons ouverts sans nourriture et avec un froid de I0 à I5 degrès au-dessous. Tous les morts de froids et de congestion furent jetés en marche le long des voies.

De la gare de MAUTHAUSEN au camp, ceux qui ne pouvaient plus suivre furent abattus. Ainsi 2.500 rescapés arrivaient le I6 Février au matin. Le commandant ZIERELS considérant le nombre trop élevé, choisit environ 400 prisonniers qu'il fait mettre nus et ces malheureux restent debout près du mur de I3 à I7 heures.

Ceux qui n'étaient pas encore morts furent conduits en arrière de la blanchisserie où ils restèrent toute le nuit du I6 au I7 Février.

Ils furent par trois fois descendus à la douche froide, le I7 Février au matin les survivants peu nombreux furent achevés à coups de gourdin et de haches.

L'unique rescapé, miraculeusement sauvé en se couchant pendant le massacre parmi les morts est notre camarade Jacques LEBELLIN de DIONNE, officier français et un des meilleurs cavaliers de France.

Voici un autre exemple des crimes des SS. :

Le 6 Septembre I944, au matin, 48 officiers des armées al-

H5047 – 0100

main au matin (le 5 Septembre) leurs 27 camarades restants.

On connait leur identité et leurs feuilles au secrétariat général du camp, portant la mention "tué en tentative d'évasion"

Ces quelques petits exemples ne sont qu'un très faible résumé des innombrables crimes dont le camp de MAUTHAUSEN fut le théâtre depuis 1938 et que nous, rescapés de cet enfer, nous voulons faire connaitre au monde, comme la démonstration du degré atteint dans le sadisme et le crime par le régime hitlérien en Allemagne.

A MAUTHAUSEN, les SS. tortionnaires et leurs valets, les criminels détenus de droit commun, ont réalisé des fortunes colossales.

Parmi les centaines de mille de prisonniers passés au camp étaient des personnes de conditions sociales différentes. Certains détenus avaient sur eux des fortunes de bijoux et de valeurs dépassant 10 millions or.

Mais une fois entré au camp, tout le monde était dépouillé et sortait des douches avec comme unique bien une chemise, un caleçon et pas toujours une paires des ignobles sabots réglementaires. Les fortunes des prisonniers, leur linge, leurs vêtements étaient ensuite la proie des bandits en uniforme et des détenus de droit commun, complices des SS. Ils trafiquaient l'or, les bijoux les montres, ils organisaient même tout un service d'échanges avec la population civile pour se créer des conditions de vie matérielle enviables pour beaucoup d'hommes dits libres.

Ils possèdaient de solides comptes en banque et quantité d'or et de métaux précieux cachés en prévision de leur retour à la vie civile.

A la suite de la chute de VIENNE et de l'avance des armées alliées la nervosité était devenue très grande parmi la Direction SS. du camp de MAUTHAUSEN. Aussi les pourparlers se poursuivaient ils constamment entre le commandant du camp et le gauleiter de LINZ et l'armée pour savoir si l'on devait évacuer le camp ou tout simplement supprimer les prisonniers.

Le danger était grand. Nous sommes partis du camp de MAUTHAUSEN 183 prisonniers politiques français dans la nuit du 23 au 24 Avril rapatriés par les voitures du Comité de la Croix Rouge de Genève.

Dès notre arrivée en Suisse, le 26 Avril, nous nous sommes mis immédiatement en rapport avec les représentants diplomatiques des Alliés et le Président du Comité International de la Croix Rouge pour leur expliquer la gravité de la situation du camp, où le commandant ZIERES était décidé suivant les ordres du sinistre HIMLER à ne livrer aucun prisonnier aux Alliés.

Nous leur avons soumis un plan d'action militaire et un plan d'action diplomatique. Nous avons reçu l'assurance formelle que tout ce qu'il sera humainement possible sera immédiatement entrepris pour sauver nos camarades restants à, MAUTHAUSEN. Dès notre arrivée à Paris le 1er Mai nous nous sommes mis aussi immédiatement en rapport avec les milieux compétents pour présenter de nouveau les mêmes suggestions qu'n Suisse. Nous avons reçu les mêmes assurances et nous espérons qu'une dizaine de milliers d'hommes

H5047 - 0101

Ces quelques pages ne sont évidemment qu'un aperçu très fa-
ble de ce qu'est et fut le camp de MAUTHAUSEN. Il n'est pas po-
sible d'écrire en si peu de mots l'histoire de 7 années de sc-
frances, de tortures et de crimes.

Mais nous nous sommes promis de le faire. Petit à petit
aidés par nos camarades, nous établirons une histoire précise e
des documents officiels à l'appui, sur la politique hitlérien-
froidement calculée et méthodiquement exécutée sur des millier
d'innocents. Cette politique d'extermination qui a couté aux p-
ples de l'Eurppe asservis les meilleurs de ses enfants et qui
dait vers la destruction complète de toute l'élite intellectue-
de tous ceux qui auraient pu devenir des guides pour demain. C-
politique, disais-je, ne devait laisser subsister que les plus
arriérés parmi les peuples vaincus, afin qu'en cas de victoire
allemande, ces peuples décapités se laissent conduire sans aucu-
réaction et servent les intérêts matériels de luxe et de jouiss-
ce des plus grands criminels que l'histoire n'ait jamais connue

Victor PISTORA
n° 28.432
du Camp de MAUTHAUSEN

H5047 – 0102

CD/OM N° 3.343 — Document F.714

CAMP DE CONCENTRATION DE MAUTHAUSEN

Le 12 Mai 1945

Le 20 Juillet, lors d'une incursion aerienne au-dessus du territoire autrichien, 5 Appareils furent abattus. Deux parachutistes qui descendirent entre les camps de GUSEN I et de GUSEN II, à l'endroit où sont les silos de pommes de terre furent fusillés par les SS. dès leur arrivee au sol. Un allemand dénomme PETER Fritz m'a demande mon adresse pour me citer comme temoin, car il a l'intention de relater ces faits lui-même aux autorités americaines.

Je soussigné déclare sur l'honneur l'exactitude de ces faits.

Nicolas NEIRICH
Adjudant-Chef - Intendance de l'Air

MONTPELLIER

CAMP DE CONCENTRATION DE MAUTHAUSEN

Le 12 Mai 1945

Le même jour, 20 Juillet 1944, lors de la chute d'appareils americains abattus par la D.C.A., j'ai vu, d'une allee de GUSEN I, plusieurs americains sauter en parachute. Dès que ceux-ci etaient près d'atteindre le sol, les SS braquaient dans leur direction fusils-mitrailleurs, mitraillettes et revolver, et presque à bout portant les massacraient.

Je soussigne, sous la foi du serment, declare ces faits exacts.

A. de FRAISSINETTE
Avocat
3, Rue Traversière
SAINT-ETIENNE (Loire)

H5047 – 0103

H5047 - 0104

F 553
Read 31/1/46 101

DELEGATION FRANCAISE
auprès de la
COMMISSION d'ARMISTICE
-:-:-:-:-:

WIESBADEN, le I9 AOUT I944

le Général Président

Le Général de Corps d'Armée BERARD
Président de la Délégation Française auprès de la Commission Allemande d'Armistice,

N° 48.504/ FT.

à Monsieur le Général der Artillerie VOGL, Président de la Commission Allemande d'Armistice.

OBJET : Sanctions contre des Prisonniers de Guerre évadés

Mon Général ,

Le 29 Avril I944, Le Commandant de l'Oflag X C a adressé aux Officiers français prisonniers de guerre, une note dont le texte figure dans l'annexe ci-jointe. Cette note fait état d'un organisme allemand indépendant de la Wehrmacht, "sous le coup" duquel tomberaient les prisonniers évadés. - Il apparaît à la suite de faits récents ci-dessous relatés, que l'action de cet organisme, qui ne semble même pas subordonnée à une autorité militaire, se soit manifestée par des mesures contraires aux dispositions de la convention de Genève.

I°) - Le Lieutenant Michel MAIRESSE - N° 3.I90 - de l'Oflag X C, évadé le 25 Mars I944 et repris, a été envoyé dans un centre de prisonniers civils dépendant du camp de Rendsburg. - Il a été transféré , le I3 ou le I4 Avril I944, à Mohlshau (Ostmark), dans un camp de travailleurs civils condamnés à des peines de réclusion, avec deux autres Officiers également évadés et repris, parmi lesquels se trouverait, vraisemblablement, le Lieutenant GUERPILLON - N° 67I - du même camp.

D'autres Officiers évadés de l'Oflag X C et repris par les Autorités allemandes, se trouveraient actuellement dans des camps qui ne sont pas sous le contrôle de la Wermacht.

.....

H5047 - 0105

Parmi ceux-ci figurent probablement les Lieutenants dont les noms suivent, dont l'adresse actuelle n'a pas été communiquée aux services français :

- Lieutenant de BROCCA	N° 520
- Lieutenant BYKHOWETZ	343
- Lieutenant COULEMBIER	2497
- Lieutenant JORNA	618
- Lieutenant WILLEMET	2592
- Lieutenant ZAFIROPULO	2599
- Lieutenant BRUNET	5026
- Lieutenant DUNERT	79
- Lieutenant PICHEGRU	329

Ces exemples montrent que les Officiers français évadés et repris par les autorités allemandes, sont soumis à un traitement contraire aux articles 50, 54 et 56 de la Convention de Genève.

2°) - Le Capitaine LUSSUS (Albert) - N° 835 - et le Lieutenant GIROT (Michel) - N° 3434 - de l'Oflag X C, qui avaient entrepris une tentative d'évasion le 27 AVRIL 1944, ont été repris dans les environs immédiats par la garde du camp.

Le 23 Juin 1944, le Doyen des Officiers de l'Oflag X C, a reçu deux urnes funéraires contenant les cendres de ces deux Officiers. - Le Commandant du Camp déclara ne pouvoir donner aucun renseignement et les services français restent dans l'ignorance de la date, du lieu et des circonstances de la mort du Capitaine LUSSUS et du Lieutenant GIROT.

En tous cas, un fait demeure, les corps de ces deux Officiers ont été incinérés, contrairement à tous les usages, et à toutes les traditions militaires.

L'Ambassadeur de FRANCE, chargé du Service des Prisonniers de Guerre, est intervenu à diverses reprises auprès de l' Auswärtiges Amt, mais en raison de leur gravité, les Autorités françaises m'ont chargé de porter ces faits à votre connaissance.

.....

ANNEXE à la Note N° /FT du

Extrait d'une note adressée par le Commandant de l'Oflag X C, au Doyen de cet Oflag

-:-:-:-:-:-

" Vous porterez à la connaissance de vos Camarades qu'il existe pour le contrôle des gens circulant d'une façon illicite , un organisme allemand qui étend son action sur les régions en état de guerre, allant de la Pologne à la Frontière Espagnole . - Chaque Prisonnier de guerre évadé qui est repris et qui se trouve en possession d'effets civils , de faux papiers, de faux papiers de légitimation et de fausses photographies d'identité , tombe sous le coup de cet organisme . - Ce qu'il en advient, je ne puis vous le dire ; avertissez vos camarades que la chose est particulièrement grave . "

-:-:-:-:-:-:-:-

H5047 -0106

104

ANNEXE à la Note N° /FT du

Extrait d'une note adressée par le Commandant de l'Oflag X C, au Doyen de cet Oflag

-:-:-:-:-:-

" Vous porterez à la connaissance de vos Camarades qu'il existe pour le contrôle des gens circulant d'une façon illicite , un organisme allemand qui étend son action sur les réglons en état de guerre, allant de la Pologne à la Frontière Espagnole . - Chaque Prisonnier de guerre évadé qui est repris et qui se trouve en possession d'effets civils , de faux papiers, de faux papiers de légitimation et de fausses photographies d'identité , tombe sous le coup de cet organisme . - Ce qu'il en advient, je ne puis vous le dire ; avertissez vos camarades que la chose est particulièrement grave . "

-:-:-:-:-:-:-

H5047 - 0107

H5047 - 0108

OD/MR - 337

Traduction partielle — 26-XI-45
U.K. 48

CRIMES DE GUERRE ALLEMANDS

Rapport sur le meurtre de 50 officiers aviateurs britanniques après leur s'être évadés en masse du Stalag Luft III à Sagan dans la nuit du 24 au 25 Mars 1944

I — Dans la nuit du 24 Mars 1944, 76 officiers de la R.A.F. s'évadèrent du Stalag Luft III de Sagan, en Silésie où ils avaient été enfermés comme prisonniers de guerre. Sur ce nombre, 15 furent repris et retournèrent au camp, 3 réussirent à s'échapper, 8 furent retenus par la Gestapo après avoir été repris. En ce qui concerne le sort des 50 autres officiers, les autorités allemandes fournirent l'information suivante:

a) Le 6 Avril 1944 à SAGAN, le Commandant du Stalag Luft III (Lieutenant colonel COADES) donne lecture à l'Officier britannique le plus élevé en grade (Colonel d'aviation MASSEY) d'une communication officielle du Haut Commandement allemand déclarant que 41 officiers (sans indication des noms) avaient été abattus "certains d'entre eux ayant offert de la résistance au moment où on les arrêtait, d'autres ayant essayé de s'échapper alors qu'on les ramenait à leur camp".

b) Le 15 Avril 1944 à SAGAN, un membre de l'Etat-Major du camp allemand (Capitaine REEBER) produisit au nouvel officier britannique le plus élevé en grade (Colonel d'Aviation WILSON) une liste comprenant 47 noms des officiers qui avaient été abattus.

c) Le 18 Mai 1944 à SAGAN le même officier britannique reçut l'indication de trois autres noms, ce qui portait le total à 50.

d) Le ou vers le 14 Juin 1944, le Ministre de Suisse à Berlin, en réponse à sa demande de renseignements, reçut du Ministre des Affaires Etrangères allemand une note portant que 37 prisonniers britanniques et 13 prisonniers d'une autre nationalité avaient été abattus alors qu'ils offraient de la résistance après avoir été découverts, ou en essayant de s'échapper à nouveau après avoir été repris. Cette note faisait aussi mention du retour à SAGAN, pour la cérémonie funèbre, des urnes contenant les cendres des morts.

II — Il ressort clairement des faits suivants que ces 50 officiers furent tués:

a) Une liste officielle des 50 officiers tués fut transmise par le Ministère allemand des Affaires Etrangères à la Légation de Suisse à Berlin. Cette liste indiquait que ces officiers avaient été abattus alors qu'ils essayaient de s'échapper et inhumés ensuite à SAGAN.

H5047 - 0109

Une reproduction photographique de cette liste est jointe au présent rapport et figure a l'appendice "A".

b) Entre le 25 Mai 1944 et le 14 Juillet 1944, 46 urnes et 4 boîtes prétendues contenir les cendres des 50 officiers morts, arrivèrent au Stalag; la plupart des urnes portaient, outre le nom de l'officier, l'indication du lieu de son incinération et quelques-unes en portaient également la date.

c) Aucun des 50 officiers n'a été revu depuis.

.....

V - Selon le témoignage des survivants, aucun des officiers n'a offert de résistance au moment de son arrestation, ni essayé de s'échapper a nouveau.

Tous étaient d'accord pour reconnaitre que le mauvais temps était contre eux et qu'une telle tentative eut été une folie. Ils avaient hâte d'être renvoyés au Stalag pour y accomplir leur punition et tenter a nouveau de s'évader.

VI - Dans son rapport du 9 Juin 1944 sur sa visite a SAGAN, le représentant de la Suisse (Mr. Gabriel NAVILLE) précisa que l'incinération des prisonniers de guerre décédés était des plus anormales (la coutume habituelle étant de les mettre dans un cercueil et de les inhumer avec les honneurs militaires), et que c'était le premier cas d'incinération de prisonniers qui vint a sa connaissance. En outre, il doit être fait remarquer que si, comme le prétendent les allemands, ces 50 officiers, qui furent repris dans différentes régions de l'Allemagne, avaient opposé de la résistance au moment de leur arrestation ou essayé de s'échapper une seconde fois, il est probable que tous n'auraient pas été tués et que certains auraient été blessés.

A ce sujet, le fait que le Ministere allemand des Affaires Etrangères refuse de fournir a la Puissance Protectrice les détails habituels sur les circonstances de la mort de chaque officier, est significatif.

.....

VIII Max Ernst Gustav Friedrich WIELEN était alors l'officier commandant la Police Criminelle (Küpo) a BRESLAU, et le 26 Aout 1945 il fit un rapport dans lequel il déclara qu'aussitôt que pratiquement tous les officiers de la R.A.F. évadés eurent été repris, il fut convoqué a Berlin où il vit Arthur NEBE, Chef du Bureau Central de la Küpo, qui lui montra un télégramme de KALTENBRUNNER portant que, sur l'ordre exprès du FUHRER, plus de la moitié des officiers évadés de Sagan devaient être fusillés après avoir été repris. Il était déclaré que MULLER avait reçu des ordres correspondants et devait donner des instructions a la Gestapo. Selon WIELER, la Kripo, qui était chargé de grouper et garder tous les prisonniers repris après évasion, remis a la Gestapo les prisonniers destinés a être fusillés, après avoir auparavant remis a la Gestapo une liste des prisonniers considérés comme "embarrassants" par les autorités du Camp.

.....

.....

(2) Déposition des témoins suivants :

(3) Déclarations obtenues des allemands dont les noms suivent:

CD/MR - 325 Document U.K. 48

H5047 - 0110

JL/RL - 1301

Document 1650 PS

POLICE SECRETE D'ETAT (GESTAPO) - DIRECTION (POLIZEISTELLE) DE COLOGNE.

ANNEXE (CRUSSENSTELLE) d'AIX-LA-CHAPELLE

RECU	ENREGISTREMENT A L'ARRIVEE	EXPEDIE
Von durch illisible 4 mars 15 h 55	IV-D Extrait pour (Auszug an) IV B 191	Jour, mois année, heure
N° d'entré e 116	N° 2 6/44 gks Ha	à par

Transmission secrète - A considérer comme secret d'Etat - D.O.R BERLIN NUE I9507 - 4-344 1430 = WF

A tous :
Commanda nts des directions de la Gestapo à l'exception de celles de PRA GUE et de BRUNN.
Inspecteurs de la SIPO
Inspecteurs des S.D.

Objet: M esures à prendre contre les Prisonniers de guerre officiers et sous-officiers non travailleurs, qui seront repris après évasion, prescrites par O.K.W (Le Commandant en Chef de la Wehrmacht) -(Ces mesures ne concernent pas les prisonniers anglais ou américa ins).

1. Tout prisonnier officier ou sous-officier non travailleur (à l'exception des prisonniers anglais et américains), qu'il s'agisse d'évasions au cours d'un déplacement, d'évasions collectives ou d'évasions individuelles, devra être remis dès ca pture au Chef de la Police de Sûreté et des Services de la Sûreté (S.D.) a vec l'indication (Kennwort Stufe Roem 3).

2. Les transferts de prisonniers de guerre à la P olice de Sûreté ne doivent en aucun cas être connus officiellement à l'étranger et les autres prisonniers ne devront en aucun cas être informés du fait que leurs camarades évadés ont été repris. Ces derniers seront signalés aux bureaux de renseignements de la Wehrmacht comme "évadé s et non repris". Leur correspondance sera traitée en conséquence. C'est cette même mention qui devra être communiquée aux enquêteurs de la puissance protectrice de la Croix-Rouge internationale ou de tout autre Société de Secours.

3. Dans le cas où des officiers anglais ou américains ou des sous-officiers non travailleurs appartenant à l'une de ces na tionalités viendraient à être repris, ils devraient être immédiatement mis en lieu sûr hors de l'enceinte du camp et hc de vue de leurs camarades. Si la Wehrmacht ne dispose d'aucun local approprié pour leur internement,, ils seront enfermés dans les locaux de la Police locale.

...

H5047 -0111

....de la P olice locale.

La décision au sujet de leur remise éventuelle à la Police de Sûreté sera demandée chaque fois et d'urgence par le Commandement militaire OKW (Commandant en Chef de la Wehrmacht) - Chef du Service des Prisonniers de guerre.

En outre, je donne l'ordre suivant :

1. Les Directions de la Gestapo reçoivent des Kommandanturs des Stalags les officiers prisonniers de guerre repris après évasion et les transfèrent au camp de concentration de Mathausen, selon le processus en vigueur, toutes les fois que l'organisation d'un transport spécial ne s'avère pas indispensable. - Pendant tout le déplacement les prisonniers doivent être enchaînés sauf sur le parcours conduisant à la gare lorsque ce dernier est exposé aux vues du public. La Commandantur du camp de Mauthausen devraêtre avisée que ces prisonnier lui sont envoyés dans le cadre de"l'Aktion Kugel"- Les directions de la Gestapo dresseront un état semestriel et uniquement numérique des prisonniers qui leur auront été remis dans ces conditions. Le premier de ces états devra être envoyé pour le 5.7.1944 sans faute. Ce rapport sera adressé sous le titre de référence : "Traitement des prisonniers de guerre officiers repris après évasion dans le cadre de l' " Aktion Kugel" - en cas d'événements exceptionnels rendre d'urgence les états dressés par les directions qui devront être d'une exactitude rigoureuse.

2. A fin d'assurer le camouflage des prisonniers de guerre repris après évasion, les Commandants des Stalags devront s'abstenir de les transférer directement au camp de Mauthausen ma is les remettre préalablement au Service de la Gestapo locale.

3. En raison de l'encombrement des prisons de la Police, les évadés repris ne devront être remis à celle-ci que lorsque la Wehrmacht ne disposera ré ellement d'aucun local approprié. Au reçu du présent ordre, les destinataires se mettront d'urgence en relation avec les Commandants des Stalags, afin d'assurer la stricte conservation du secret, l'internement ne devra en aucun cas être effectué dans des locaux autres que ce ux relevant directement de la Police (camps d'éducation professionnelle, par exemple (Arbeitz = erziehningslager).

4. Lorsque des officiers ou sous-officiers ne travaillant pas auront été repris par les Services de la Police et que leur cas aura pu être tiré parfaitement au clair, il n'y aura lieu de les remettre à la Kommandantur, mais seulement d'en aviser le Stalag et de lui demander d'en prendre livraison dans le cadre de l'"Aktion Kugel".

Les officiers anglais et américains ainsi que les sous-officiers non travailleurs appartenant à ces nationalités et repris après évasion devront en tous les cas être remis à la Wehrmacht.

5. Les autorités des Polices urbaines et des districts ne devront pas avoir connaissance des instructions énoncées ci-dessus.

Le Chef de la SIPO UD SD Roem 4-D 5 Klein
B. Nr 61/44 GRS - IV
Signé: MULLER SS -G-Ruf.

H5047 -0112

H5047 -0113

CD/MR - 312

Document 2285-PS

ATTESTATION

Devant moi, lieutenant-Colonel Henry H-MIZE, ont comparu en personnes le lieutenant colonel GUIVANTE DE SAINT GAST et le lieutenant JEAN WEITH, tous les 2 de l'armée française, dont l'identité me fut justifiée, lesquels après qvoir prêté légalement serment devant moi ont fait la déclaration suivante enregistrée de la main du lieutenant JEAN WEITH:

Les soussignés.

GUIVANTE DE SAINT GAST, lieutenant Colonel chef de mission de lère classe, carte d'identité militaire BORA MCRA No 510, immatriculée F.F.C Londres RU 1. Carte de rapatrié No. 73352 délivrée à ANNECY (France) Ordre de mission du gouvernement provisoire de la République Française, ministère des Prisonniers et Déportés, en date du 4 Avril 1945 No. 16772 - Détenu au camp de concentration de Mathausen du 18 Mars 1944 au 22 Avril 1945 No; 57.876, employé en tant qu'auxiliaire et titulaire au Arbeitseinsatz (Officier distribuant le travail)

WEITH JEAN, lieutenant, chargé de mission de 6ème classe, carte d'identité de rapatrié No. 403927 délivrée à ANNECY - ordre de mission du gouvernement provisoire de la République Française, Ministère des Prisonniers et des déportés en date du 4 mai, No. 16774 - Détenu à Mathausen du 22 Avril 1943 au 22 Avril 1945 No. 28645, employé au Politische Arbeitung du 2 Juin 1943 au 25 Juin 1943 au Arbeitseinsatz du 26 Juin 1943 au 15 Aout 1944 comme contremaître aux services cartographique et mécanographique de Hollerith jusqu'à leur dissolution en Février 1945 et ensuite, jusqu'à sa libération ; au Lagerschreibstube (équipe de nuit) résidant tous 2 à Paris (17ème) 20 rue de Saussure, relatent et affirment sous serment les faits suivants:

Il existait à Mathausen plusieurs traitements des prisonniers parmi lesquels "l'Aktion K. ou Kugel" (Action de la balle) A l'arrivée des transports, les prisonniers portant la mention "K" n'étaient pas enregistrés, ne recevaient aucun numéro et leur nom restait inconnu sauf pour les fonctionnaires du Politische Abteilung (le lieutenant VEITH eut l'occasion d'entendre à propos de l'arrivée d'un convoi, la conversation suivante entre l'Untersturmfuhrer STREITWISSER et le chef du convoi : "combien de prisonniers "-" 15 moins 2 K"-" Bon çà en fait 13";)

Les prisonniers "K" étaient emmenés directement à la prison où ils étaient dévêtus et emmenés aux "salles de bains". Ces salles de bains dans les caves de la prison construites près du four crématoire, servaient spécialement aux éxécutions. (éxécution par coup de feu ou chambre à gaz).

La fusillage avait lieu au moyen d'une toise. Le prisonnier étant appuyé à la toise d'un appareil automatique qui déclenchait un coup de feu dans sa nuque aussitôt que la plaquette mobile touchait le sommet de sa tête

Quand le transport était composé de trop de prisonniers "K", au lieu de perdre du temps à la "mesuration", on les exterminait en envoyant des gaz dans la salle de bain au lieu d'eau.

Pendant la période où il fut contremaître à la section Hollerith, le lieutenant WEITH recevait fréquemment des feuilles de transfert des autres camps mentionnant des prisonniers qui ne figuraient pas sur la liste d'entrée de Mathausen. En pareil cas, le Politische Abteilung informait à contre coeur qu'on n'avait pas à s'occuper si des prisonniers manquaient parce qu'ils avaient été transférés " ingeheimer Reichscache" (Les affaires secrètes du Reich) et insistait pour que disparaisse complètement toute trace de leurs noms.

En beaucoup de cas, à cause d'erreur de transmission, le "K" fatal n'était pas indiqué immédiatement au transfert et n'était immédiatement au transfert et l'était plusieurs jours ou plusieurs semaines plus tard.

Le Lieutenant Colonel de SAINT GAST et le Lieutenant WEITH affirment avoir reçu dans leurs services des ordres émanant du Politische Abterlung, concernant de tels prisonniers. Comme à leur arrivée, les prisonniers "K", avaient par erreur reçu un numéro de camp, ils devaient disparaître du registre de Nuremberg, du camp et dans ce but on donnait l'ordre de rectifier de cette manière hypocrite: "Le prisonnier "X" - No..., nom de naissance, date de naissance s'appelle en réalité (Neisst richtig) prisonnier "Y" No...., avec date et nom de naissance différents.

De tels ordres de rectifications peuvent être trouvés dans les documents de l'Arbeitseinstz s'ils n'ont pas été détruits.

Cette déclaration a été écrite volontairement de la main du Lieutenant WEITH qui comprend l'Anglais et qui la traduite exactement au Lieutenant Colonel de SAINT GAST avant que celui-ci signe son nom.

(s) Lt Colonel de SAINT GAST - (s) JEAN WEITH

signé et certifié devant moi ce 13 Mai 1945

Henri H. MIZE

Lt Colonel JAGO.

H5047 - 0114

EXTRAIT DEPOSITION JODL DU 2 OCT. 1945.

Q- N'avez-vous jamais su ce qu'il était advenu des prisonniers de guerre capturés a nouveau?

A- Non, je ne connais reellement qu'un seul fait a ce sujet, parce qu'il suscita une grande agitation. C'était l'évasion de 70 aviateurs anglais, cela se passait en 1944.

Q- Qu'est-il arrivé a ces aviateurs? Furent-ils repris?

A- Je ne connais sur ce point que ce que j'ai entendu a une conférence entre le FUHRER et KEITEL. Le FUHRER fit des remontrances a KEITEL par ce que la surveillance et les dispositions qui avaient été prises pour la garde de ces prisonniers, étaient absolument insuffisantes. Le FUHRER déclara qu'en aucune circonstance les prisonniers ne devaient pouvoir s'échapper. Il avait peur que ces officiers soient les chefs futurs d'un mouvement révolutionnaire parmi tous les travailleurs étrangers qui se trouvaient a ce moment-la en Allemagne. Il y avait des Francais, des Russes etc... et dans ce temps j'ai entendu un ordre du FUHRER stipulant que si ces officiers évadés étaient repris, ils seraient transférés a la RFSS.

H5047 - 0115

113

F 7I3

CAMP DE CONCINTRATION

de MAUTHAUSEN

Camp d'Internement

Reçu I4.II.44
Répondu le I4.II.44

Manthausen, le 9 Novembre I944

INFORMATION RECTIFICATIVE POUR LE 8 Novembre I944

Suivant ordre du Service Politique, les noms et généralités des détenus, ci-dessous indiqués, sont à modifier comme suit :

Z.Russe I06489 Klimow Low s'appelle en réalité 20.I0.I2
Alexejenke Iwan 2I.9.I3 N-Alexandrowka
Ingénieur chimiste

Z.Russe I06492 Tschernousow Basilij s'appelle en réalité I0.4.II
Iwanow Iwan 8.I0.I3 Belaja
Cuisinier

Z.Russe I07735 Minajew Eladimir s'appelle en réalité 4.I0.I4
Koserjow Sergej I6.I2.26 Sherdeso
Apprenti

Z.Russe I07736 Nemira Lew s'appelle en réalité 28.6.I4
Lisak Iwan I4.9.20 Witzentiwka
Cordonnier

Z.Russe I07738 Possin Iwan s'appelle en réalité I5.I.06
Pandera Iwan I2.9.08 Grzybowien
ouvrier

Z.Russe I09434 Guselnikow Pawel s'appelle en réalité 24.3. I3
Ponomarjew Iwan 3.I.05 St.Protschsockopskaja
Comptable

Z.Russe I0944I Jegerkin Wasilij s'appelle en réalité I5.7.I5
Trofimow Leonid 8.3.I4 Kertsch
Tourneur

Z.Russe I0946I Losjew Igor s'appelle en réalité I0.3.I5
Wisitsch Witalij 22.5.25 Krutabalka
Ajusteur

Z.Russe I09480 Protzenkow Nikolaj s'appelle en réalité 26.8.22
Wolkow Wasilij 20.4.I4 Girkij
Boulanger

Le Rapportfuehrer KLM

(signature)

SS- Unterscharfuehrer

PH/MD

H5047 – 0116

H5047 - 0117

114

F.713

Copie

| Liste de transfert | | |

Read 31/1/46 F 672 115

1.841 - CD/OM

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE LA POPULATION

SECRETARIAT GENERAL
des
PRISONNIERS DE GUERRE
DEPORTES ET REFUGIES

Paris, le 9 Janvier 1946

Le S/Directeur de la Documentation
& des Recherches

à

Direction de la Captivite
S/Direction de la Documentation
et des Recherches

6, Square du Bois de Boulogne
PARIS XVI°

Monsieur le Delegue du Gouvernement
de la Republique Française au
Ministère Public , près le
Tribunal Militaire International
des Grands Criminels de Guerre
20, Place Vendôme, 20
P A R I S

Ref.a Rappeler: ABD.n°4030 K.
ER/SC.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, conformément à la demande que vous m'avez formulée par lettre du 6 Novembre dernier, copie du rapport du Sergent PETIT, ancien Homme de Confiance du STALAG VI G, relatif à la déportation à BUCHENWALD de 20 prisonniers de guerre. Je joins à cet envoi, pour servir à toutes fins utiles, copie d'une lettre de SOUCHE Daniel, ancien Homme de Confiance du Kommando 624, ainsi que la liste des P.G. arrêtés en Juillet-Août 1944 par la Gestapo; tous documents se rapportant à cette même affaire .

Je profite de cette correspondance pour vous rappeler que, par lettre du 17 Octobre 1945, Ref: PL/JH. n° 8.819, j'avais signalé le cas du Sonderführer BISCHOPINC dont PETIT fait etat dans le rapport ci-joint, à l'attention de Monsieur BOUCLY .

Le S/Directeur de la Documentation & des Recherches :

P.J. : Rapport Claude PETIT
extrait lettre SOUCHE
Liste de P.G. du STALAG VI G.arrêtes par la Gestapo
en Juillet-Août 1944.

H5047 - 0118

116

1.842-CD/OM.
"LES SECRETARIATS DE CAMP"

Amicale des Rapatries
du
STALAG VI.G.
68, Rue de la Chausseedd'Antin
PARIS (IXº)

Paris, le 7 Janvier 1946

RAPPORT

sur l'arrestation de Prisonniers de Guerre

du STALAG VI/G par la GESTAPO -

Claude PETIT, Ex-Homme de Confiance Principal du STALAG VI/G.

-=-=-=-=-=-=-

En Septembre 1943, les travailleurs civils français en Allemagne et les Prisonniers de guerre Français transformés etant privés de toute assistance spirituelle, n'ayant aucun prêtre parmi eux, le lieutenant Piard, Aumônier Principal du STALAG VI/G, après entente avec l'Aumônier des P.G. (Abbé RODHAIN), decida de faire transformer 6 prêtres P.G., volontaires pour accomplir leur sacerdoce au milieu des civils français.

Lettre transformation des Prêtres difficile à executer (La Gestapo) n'autorisant pas les Aumôniers parmi les travailleurs civils), n'aurait pu se realiser sans l'aide du Sonderführer BICHOPINCK, charge de la Betreung au STALAG VI/G. Ce dernier et le Lieutenant PIAROL affectèrent les 6 prêtres dans ces lieux où ils pourraient le plus fructueusement accomplir les devoirs de leur sacerdoce et leur trouvèrent des emplois convenant à leur dignité (1 prêtre fut affecté à AIX-LA-CHAPELLE, 2 à DUREN, 2 à COLOGNE, 1 a SIEGBURG).

A Cologne au kommando 624 (gros kommando situé à DENTZ qui compri t jusqu'à 800 P.G. français) s'etait constitué un groupe de scouts. Les membres de ce mouvement, avaient des contacts avec leurs collègues des autres kommandos de la région et du camp principal. Ainsi se forma un "Clan Scout", comprenant la presque totalité des anciens scouts, detenus au STALAT VI/G. Le Chef du clan etait le P.G.BERNIER residant au kommando 624. Du printemps 43 à l'été 44, les P.G. français de COLOGNE jouirent d'une liberte relative. Cet etat de chose etait dû aux nombreux et continuels bombardements qui desorganisaient la region et provoquaient un serieux relâchement dans le contrôle et la discipline. Les P.G. avaient des contacts individuels ou en groupes durant le travail et lors des manifestations sportives ou theatrales. Les scouts échangeaient une nombreuse correspondance et organisaient des reunions au kommando 624. Des civils français revêtant des uniformes ont participé à ces reunions. A mon avis se glissa certainement plusieurs fois lors de ces reunions une "mouche" travaillant pour le compte de la Gestapo.

Les scouts etaient en liaison etroite avec les prêtres transformés, en particulier avec les deux de COLOGNE.

-=-=-=-=-=-=-=-=-

H5047 - 0119

117

L'ete 43 et l'hiver 43-44, furent les epoques "records", pour les évasions au Stalag VI/G. Un reseau de renseignements fonctionnait parfaitement et de plus une aide materielle appreciable était fournie aux P.G. désirant s'evader. A Cologne, en particulier fonctionnaient d'excellentes organisations à ce sujet. Non seulement ceux du VI/G. pouvaient en bénéficier, mais tous les Français sans exception venant d'un autre coin d'Allemagne et ne sachant où et comment franchir la frontière.

Les scouts en liaison avec les prêtres transformés eurent une grande part d'activité dans ces organisations. Les 6 prêtres (les scouts aussi) soulagèrent beaucoup de misères chez les travailleurs civils, les jeunes "Requis" en particulier. Beaucoup echappèrent grâce à eux, à de sevères et cruels traitements de la part des Allemands. L'abbé RONDEAU, dans son secteur d'AIX-LA-CHAPELLE essaya d'organiser chez les civils Français un système d'auto-defense semblable à celui des P.G.

Dès le début de l'annee 1944, les prêtres se sentirent surveillés par la Gestapo, dans leurs diverses activites. Ils redoublèrent de prudence, tout en sachant ce qui les attendait un jour .

En fin Juillet 1944, furent arrêtes presque simultanement les 6 prêtres et conduits à la prison de BRAUWEILER près COLOGNE.

Ils subirent de nombreux interrogatoires de la Gestapo. Leurs reponses preparées de longue date dejouèrent toutes les manoeuvres des policiers .

Cependant, environ 2 semaines après l'arrestation des prêtres, le P.G.BERNIER du Kommando 624, Chef du clan "Scout", etait conduit dans une salle de l'Abwehr du Stalag VI/G à BONN, pour y subir un interrogatoire par 2 membres de la Gestapo. J'ai su immediatement après que ses reponses furent parfaites. (I)

Alors qu'il etait reconduit à COLOGNE pour être mis au secret, il confia à sa sentinelle, lors du voyage, 4 petits mots destines à 4 camarades de son kommando. La sentinelle, remit ses billets à la Gestapo.

Je n'ai jamais pu préciser où et comment la Gestapo mit la main sur la liste des scouts, sans doute lors de la fouille dans les affaires de BERNIER, au kommando 624. Le fait est, qu'elle reussit à mettre la main sur cette liste, malgre les destructions que j'avais ordonnées.

Je dois preciser à ce sujet, que connaissant la surveillance dont les prêtres transformes etaient l'objet et de certaines visites de membres de la Gestapo aux Autorites du Stalag. Je fus désagreablement surpris lorsque je connus, 1 mois au moins avant les premières arrestations, l'existence de cette liste. Je m'etais rendu à COLOGNE auprès des dirigeants scouts et avais exige la destruction immediate, de toutes les listes et documents et de cesser toute activite. Même demarche avait eté operee par le lieutenant FIARD Aumônier Principal du Stalag.

.....

H5047 - 0120

118

Quelques jours après l'arrestation de BERNIER, furent arrêtes en quelques jours tous les scouts et prêtres qui figurent sur la liste ci-jointe. Seul le P.G. SOJCHE, Homme de Confiance du Kommando 624, arrêté par la suite,(le dernier) ne faisait pas partie du mouvement scout.

Tous furent conduits à la prison de BRAUWEILER.

Contre cette violation flagrante de la Convention de Genève, je fis de nombreuses demarches (et protestations) pour que les P.G. arrêtes par la Gestapo soient remis aux autorites militaires. Je demandais de même de connaître le motif de leur arrestation.

Les Autorités du Stalag ne parvinrent jamais à connaître le motif exact. Ils étaient fort inquiets d'avoir à faire à la Gestapo. A mes demandes de mise en liberté de plus en plus frequentes, il me fut repondu qu'aucun motif serieux n'avait été retenu contre eux et qu'incessamment ils seraient liberes.

Je puis affirmer que durant les quelques semaines allant de l'arrestation des P.G. au 14 Septembre, des Officiers de l'Abwehr furent envoyés plusieurs fois par semaine pour renseigner le Colonel Commandant le Stalag sur la marche de l'enquête et pour obtenir la mise en liberte des detenus.

En raison de l'avance rapide des Alliés qui atteignaient Aix-La-Chapelle, tous les detenus de BRAUWEILER furent tous sans distinction conduits à Cologne . (Palais des expositions) le 14 Septembre, puir le 16 depart pour BUCHENWALD. Je n'ai su qu'en fin Janvier par lettre, la destination à BUCHENWALD, qu'avaient prise les P.G. arrêtes. Les Autorites militaires ne la connaissant pas, engagèrent immediatement une correspondance avec BUCHENWALD, correspondance qui resta sans reponse.

Au debut de Mars, le Major BRAMKAMP, Chef du Groupe Abwehr devait se rendre personnellement à BUCHENWALD.

-=-=-=-=-=-=-=-=-

Il serait utile pour avoir tous les renseignements sur cette penible affaire de posseder tous les documents au sujet des agissements de la Gestapo, documents détenus par l'ex-sonder-Führer BISHOPINCK, actuellement P.G. des Americains en FRANCE. Le dernier qui fut toujours en toutes circonstances, un ardent et loyal defenseur des P.G en particulier des Français, a enterre dans le jardin attenant à son domicile de MUNCHEN-GLADBACH de precieux documents.

Des demarches et rapports ont ete effectués et rediges cet ete par mon adjoint et moi-même pour sa mise en liberte et pour recuperer les documents.

.....

H5047 - 0121

119

Ayant moi-même détruit des documents avant la fouille faite dans mes bureaux et sur mes secretaires et sur moi, par ordre du General Commandant le Wehrkreis, à la suite des arrestations, en ayant perdu d'autres lors du bombardement qui détruisit le camp et lors de la libération je ne puis fournir toutes les precisions désirables.

N'ayant eu aucun moyen officiel et necessaire depuis la liberation pour contacter tous les P.G. du VI/G (sauf 2), ayant ete arrêtes lors de cette affaire, et en reconstituer ainsi tous les elements, aucun rapport complet et detaille tant sur l'accusation que sur les mobiles des arrestations, n'a pu être fait.

Je signale, que le delegué Français des travailleurs civils, pour le gau de COLOGNE, AIX-La-CHAPELLE, n'a pas eu une belle conduite dans cette affaire.

Ci-joint, la liste complète des P.G. arrêtes par la Gestapo, liste etant la copie exacte de celle remise le 20 ou 22 Fevrier aux Delegues de GENEVE.

Le 31/12/45

Signe : Cl.PETIT

Ex-Homme de Confiance Principal
du STALAG VI/G.

(1) - Pour noter les depositions, les 2 policiers avaient demande une "Steno-dactylo" de l'Abwehr. Cette jeune fille rendit de nombreux services, aux P.G. français en particulier dans cette affaire, elle me dit tout ce qu'elle avait entendu. Elle donna à plusieurs reprises de precieux renseignements.

H5047 - 0122

1.846 - CD/OM

Le 20 Fevrier 1945

120

M-Stammlager VI/G
Sergent Claude PETIT
Homme de Confiance

LISTE DES P.G. FRANCAIS DU STALAG VI.G

arrêtes en Juillet-Août 1944 par la "Gestapo".

Nom	Prenom	N° de P.G.	N° de détenu	Personne à prevenir	Observation
LOUVEAUX	Raymond	I647 VI/G	8I808	Mme Denise LOUVEAUX 155, Av. de la Republique a MAISONS-ALFORT (Seine)	tue
BOUCHARD	Philippe	330 VI/G	8I902	M. Antoine BOUCHARD, 55, Rue de Longvic, DIJON (Côte d'Or)	Tue
MEUNIER	Bernard	12800 VI/B	8I806	M. MEUNIER, Henri à BEVILLE LE COMTE (E.&.L)	
LAVIALE	Andre	32860 VI/F	8I806	M. & Mme LAVIALE Rue ST-Antoine, EXIDEUIL (Dordogne)	
CHINY	Jean	796 Of.	III.C.	Mme CHINY, 28, Rue Carnot, VERSAILLES (S.&.O)	
DIDION	Louis	12592 VI/A	8I803	Mme Lucien DIDION 62, rue du Gl. Hoche MALO-LES-BAINS (Nord)	décédé
SOUCHE	Daniel	5807 VI/G	8I865	M. TAJARDIN, 22, Rue de la Liberte, ESSONNES (S.&.O)	
DEFOSSEZ	Robert	24082/172	8I8I3	M. DEFOSSEZ André, 15, Rue St-Adrien CAMBRAI (Nord)	decédé
BERNIER	Jean	20565/200	8I900	M. Ernest BERNIER BOUZEE EN WOEVRE (Meuse)	decédé
GALINIER	Robert	11943 VI/B	8I896	M. Jean GALINIER LA BASTIDE St-GEORGES par LAVAUR (Tarn)	
PEYRE	Rene	4535 VI/G	8I844	Mme Vve CONSTANT PEYRE rue St-Juillet MONTPELLIER (Herault)	
BARNOUIN	Rene	4071 VI/G	8I821	M. Andre BARNOUIN, 2, rue des Arts JANGES (Herault)	
MASSE	Jean	5443 VI/G	8I8I2	Mme MASSE ST-DENIS D'OLERON (Charente Inf.)	
MAGUERRE	Celien	8313 VI/G	8I895	Mme Jeanne MAGUERRE Chez M. LEFUR RAGNE-BLANQUE, ARCACHON (Gironde)	

.....

H5047 – 0123

121

Nom	Prenom	N° de P.G.	N° de Detenu	Personne à prevenir .	Observation
PREHUT	Jean	6I79 VI/H	8I8I7	Mme Vve PREHUT, 8, Rue Hte des Tuyaux ,LAVAL (Mayenne)	decede
BORDERIE	Henri	32270 VI/F	8I8I6	M.BORDERIE, Rue Voltaire BEZIERS (Hérault)	
BOITIER	Rene	27635 VI/F	8I809	Mme BOITIER,139,Rue du Faubourg St-Denis PARIS	decédé
JOLY	Jean	4833 VI/G	8I847	M.Charles JOLY, 162,Av. de Paris VINCENNES (Seine)	
LOUBET	René	4341 VI/G	8I856	M.Marcel LOUBET SORP par ST-SIZIER (Ariège)	
CHARMET	Antoine	34676 VI/F		M.CHARMET René ST-MARTIN LA PLAINE (Loire)	prêtre cathol. décédé.
CAYRE (1)	Raymond	1135 VI/G		M.CAYRE Arthur BERNARDIS LAVAUR (Tarn)	décédé
GRAND	Jules	6954 VI/G		Mme GRAND ST-JULIEN-CHAPTEUIL (Hte-Loire)	decedé prêtre cathol.
HARIGNORDOQUY	Pierre	4I255 VI/F	8I858	M.Bernard HARIGNORDOQUY,Maison Ithubideinia , ST-ETIENNE DE BAIGORRY (htes Pyrénées)	

Detenus au Camp de concentration de "Buchenwald" bei Weimar-Thuringen
Kommando de travail : Iager Graeser, Iangenwerke AK/Avions. Iangensalza (Thuringen 15)

ANNEXE N° I

LISTE DES PRETRES TRANSFORMES CIVILS,ANCIENNEMENT AU STALAG VI arrêtés en Juillet-Août 1944 par la "Gestapo"

PANNIER	Roger	223 VI/H	8I799	M.Andre HERBILLON Manufacture de brosses LABBE S/ ARDES	
CLETON	Edmond	I479 VI/G	8I798	M.CLETON,Abbaye ST-PAUL - VISQUE ST-OMER (P.de Calais)	
BRUN	Louis	5554 VI/G	8I500	M.Claudius BRUN, LES VILLETTES (H.L.)	
GABEN	Lucien	I2335 VI/G	8I645	Mme Vve GABEN, 71, Rue de Lautrec, CASTRES (Tarn)	
MARTIN	Pierre	4986 VI/H	8I767	M.MARTIN Alexandre, 6,Rue Michelet St-ETIENNE (Loire)	
RONDEAU	Maurice	I740 VI/G	8K805	Mme RONDEAU , REBAIS (S.&.M.)	decede

H5047 – 0124

1.848 - CD/OM

122

Paris, le 7 Janvier 1946

EXTRAIT DE LETTRE DE

Monsieur SOUCHE Daniel

Homme de Confiance du

Kommando 624

Messieurs ,

Je reçois votre lettre non datée relative à la déportation au camp de Buchenwald d'une vingtaine de prisonniers de guerre .

Cette affaire est liée intimement à celle des prisonniers de guerre transformee et travailleurs français (S.T.O.) de COLOGNE egalement arrêtes par la GESTAPO.

Certains prisonniers de guerre transformes et travailleurs civils Français avaient organisé à COLOGNE un groupement d'Action Catholique sous la Direction des Abbes prisonniers de guerre transformes - PANNIER & CLETON

D'autre part, parallèlement à ce groupement, des noyaux de Scouts s'etaient formés dans differents kommando du Stalag VI G, assurant clandestinement entre eux une liaison sous la direction de Jean BERNIER, du A.K.624, Jean BERNIER, profitant des facilites que lui accordait sa fonction d'infirmier pour etablir une liaison avec le Groupement Civil d'Action Catholique.

En ce qui me concerne, j'étais l'Homme de Confianc du A.K.624, qui comprenait à ce moment 450 hommes .

L'action Catholique, dans ses reunions, condamnait le National Socialisme, la theorie nazisme etant contraire à l'esprit catholique, et de ce fait luttait contre lui :

a) - par la parole, dans les réunions.

b) - par l'action directe (sabotage dans les usines - refus de travail et surtout organisation de filières d'évasions.

Les evasions furent organisées sur une grande echelle (depart en wagons plombés) à destination des ports français. Et c'est là qu'intervient l'action des prisonniers de guerre (organisation scoute) à rechercher les candidats à l'évasion collecter les noms, aide materielle et medicale integration dans la filière, departs..., aide également aux evadés d'Allemagne du Nord ou de l'Est qui se trouvaient en difficulté à COLOGNE, cette ville étant, de même qu'AIX-LA-CHAPELLE, un pôle attractif pour de nombreux candidats à l'évasion (certains ont ete cachés et ravitaillés pendant plus d'un mois par nos soins avant d'être dirigés sur la France.

.....

H5047 - 0125

123

I

Les arrestations ont commencé par les membres d'Action Catholique puis par les prisonniers de guerre (Jean BERNIER arrêté le premier) ; j'ai été arrêté le dernier. Dans les kommandos, cela se passait ainsi : la Gestapo donnait à l'Officier de Justice de la Wehrmacht de BONN - siège du Stalag VI/G), l'ordre d'arrestation : une sentinelle de la Wehrmacht les conduisait à la forteresse de BRAUWEILER et les remettait à la Gestapo . Debut Septembre, nous fûmes tous envoyés à BUCHENWALD.

Objet Général des interrogatoires : L'Action Catholique et les scouts sont anti-nazis, l'aide aux évadés ou l'organisation d'évasions est contraire à la loi Allemande. Pour moi, en tant que Homme de Confiance, non seulement, je n'ai pas signalé l'existence d'organisations scoutes, mais je les ai favorisées et ai aidé aux tentatives d'évasion (toutes ont reussi), et tout celà se traduit ainsi :

MOTIF DE CONDAMNATION : manoeuvres anti-allemandes - menées gaullistes - Chef de resistance "éventuel" .

CONDAMNATION (sans jugement) travaux forces à perpetuites.

Il serait bon pour votre documentation, que vous vous adressiez a l'Abbé PANNIER, chez Monsieur PANNIER, vins , à CHATEAU-THIERRY .

Veuillez agreer, Messieurs, mes cordiales salutations .

Signe : SOUCHE Daniel

H5047 - 0126

JT/RL I303

DOCUMENT ~~R-144~~ 1514 PS

(Extrait)

S E C R E T
==========

Soest en Westphalie 27/7/I944

Références : . . . . . .

Concerne : Transfert des Prisonniers de guerre à la Police Secrète d'Etat.

. . . . . .

(page)

3. Les prisonniers de guerre de toutes nations sont à transférer à la Police Secrète d'Etat et à libérer de leur captivité de Prisonniers de Guerre sur ordres spéciaux émanant de l'O.K.W ou du Wkdo VI (Commandement militaire de la VI° Région), Section P.G.

4. Les prisonniers de guerre suspectés de participation à des organisations illégales ou à des mouvements de résistance sont à laisser à la GESTAPO pour des fins d'interrogatoire sur demande de celle-ci. Ils restent Prisonniers de guerre et sont à traiter comme tels; leur transfert à la Gestapo et leur libération de la captivité de guerre ne pourra s'effectuer qu'à la suite d'un ordre de l'O.K.W ou du Wkdo VI, Section P.G.

Pour les prisonniers de guerre français et belges et les internés militaires italiens, il faut, avant leur remise à la Gestapo pour des fins d'interrogatoires, l'accord préalable, le cas échéant par téléphone, du Wlkdo VI , Section "Prisonniers de Guerre".

Sur ordre du Commandant de la Région,

Le Commandant de la Section
Prisonniers de Guerre,

P.I

.....

H5047 - 0127

Rec 31/1/46 F.357 125

PP/2
MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION GENERALE
DE LA SURETE NATIONALE

DIRECTION des SERVICES
de POLICE JUDICIAIRE
-:-
Ière Section
-:-
Réf : SN/PJ/AC/-1/Gi.N°20049

REPUBLIQUE FRANCAISE

PARIS le 30 OCT 1945

Le DIRECTEUR
des SERVICES de POLICE JUDICIAIRE

à

Monsieur COSTE-FLORET
Délégation Française du Ministére
Public près du Tribunal International
des Grands Criminels de Guerre
20, Place Vendôme, 20
PARIS

OBJET : Crimes de Guerre.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, la copie d'un rapport N° I3.547, en date du 5 Octobre I945, et de son annexe, établis par un fonctionnaire de mes services, dans lequel il apparaît à la suite des déclarations du prisonnier allemand SCHEDESTEGER, que des consignes d'ordre général, violant les lois de la guerre et de l'humanité, furent données par les dirigeants nazis, et notamment par HIMMLER.

LE DIRECTEUR DES SERVICES
DE POLICE JUDICIAIRE

signé : illisible.

P.JOINTES : 2
Copie d'un rapport
et de son annexe.

Destinataire :
M.COSTE-FLORET
Délégation Française du
Ministère Public près du
Tribunal International
des Grands Criminels de
Guerre - 20 Place Vendôme
PARIS

Copie : Archives I -

H5047 – 0128

MINISTERE DE L'INTERIEUR

SECRETARIAT REGIONAL POUR LA POLICE

N° I3.547.

REPUBLIQUE FRANCAISE

126

RAPPORT

Le Commissaire de Police Judiciaire CHESSEL

à Monsieur le COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE, Chef du Service Régional de Police Judiciaire, à NANCY.

OBJET : A/S de Consignes d'ordre général adressées aux services allemands d'occupation par les Chefs du Gouvernement hitlériens ou par des institutions nationales-socialistes, en violation des lois de la guerre et de l'humanité.

REFERENCE : Circulaire N° SN/PH/AC-I/Gi.N° I6.696 - 1ère Section, en date du I3 Septembre dernier, de Monsieur le Directeur Général de la SURETE NATIONALE à PARIS.

PIECES JOINTES : Copie du procès-verbal d'audition du Gendarme allemand, SCHEDESTEGER en date du 25 Mai I945.

J'ai l'honneur de vous rendre compte, qu'après examen des crimes de guerre traités par la section, dans l'esprit de la circulaire mentionnée en référence, une seule affaire révèle l'existence de consignes d'ordre général adressées aux services allemands d'occupation par les Chefs du Gouvernement Hitlérien ou des Institutions nationales-socialistes.

En effet, il ressort de la déposition du ressortissant allemand SCHESDESTEGER - ci-jointe - qu'au mois d'Août I944, tous les services de police et de gendarmerie allemands en France, ont reçu l'ordre émanant de HIMMLER Reischsfuhrer S.S. selon lequel tous les prisonniers de guerre devaient être exécutés, au lieu d'être simplement remis au poste de la wehrmacht le plus proche comme cela se pratiquait jusqu'à cette date. Pour cela, les prisonniers devaient être conduits dans un lieu isolé et abattus en prétextant qu'ils avaient voulu chercher à s'enfuir.

En Septembre I944, suivant le même témoin, cet ordre fut " officiellement " rapporté, mais on fit comprendre nettement aux exécutants, qu'il devait malgrè tout continuer à être suivi, s'ils voulaient s'éviter des ennuis et mériter des décorations .

Le Commissaire de Police Judiciaire
Signé : CHESSEL

DESTINATAIRES : Direction Générale de la Sureté Nationale

...

H5047 – 0129

quarante cinq 25 Mai

Exécution des instructions de M. le Délégué Régional de Service de Recherche des Crimes de Guerre ennemis à NANCY.

CHESSEL Raymond, Commissaire à la I5ème Brigade Régionale de Police Judiciaire à NANCY.

Interrogatoire du nommé SCHEDEISTEGER Guillaume, interné à Ecrouves (MM).

Agissant en éxécution des instructions de Monsieur le Délégué Régional à la recherche des Crimes de Guerre ennemis à NANCY.

Vu la note ci-jointe N°YM/AD/52/2I90/020 en date du 23 Avril dernier, de Monsieur le Directeur du Service des Crimes de Guerre ennemis à PARIS,

Avons mandé et entendons comme suit le nommé :

SCHEDEISTEGER Wilhelms, 55 ans, gendarme, marié, 4 enfants, domicilié précédemment à Brackete-Lunebourg (Hanovre), actuellement interné au Camp d'Ecrouves (MM) qui nous déclare:

" Le 5 Février I940, j'ai été mobilisé comme gendarme (et non comme feldgendarme) et après la débâcle française, j'ai été d'abord affecté à la Commanderie de la Gendarmerie pour la Lorraine à Metz. Là je n'ai rien constaté de particulier si ce n'est que nos chefs faisaient une noce effrénée.

Le 7 Janvier I944, j'ai été affecté comme chef de poste (Meister) à Koenigsmachen sous les ordres du Kreisfuhrer, Ober-Lieutenant SCHOUMACHER, du Besigsober-vachtmeister HESS et de l'Abteilungsfuhrer HEMMI à Thionville. J devais remplacer dans ce poste le Meister HAURY qui est resté quelques mois avec moi pour me mettre au courant avant de partir à Haut-Honbourg. Je signale en passant qu'HAURY était originaire de Lorraine et doit toujours habiter à Koenisgmachen où il avait sa famille, il pourrait confirmer mes dires.

Au milieu d'Août I944, une réunion de tous les chefs de poste a eu lieu comme tous les mois à Thionville. A cette réunion HAURY s'est rendu seul, cependant que je restais pour diriger le poste. Quand il est revenu, il m'a montré l'ordre secret que leur avait donné SCHOUMACHER et qu'il avait consigné sûr son carnet : Tous les prisonniers de guerre que nous pourrions avoir entre les mains à quelque occasion que ce soit: transfert, capture, etc ... devaient être abattus par nous, au lieu d'être remis au poste de la Wehrmacht le plus proche comme cela se faisait jusque là.

Cette exécution devait être faite dans un lieu désert , au milieu d'un bois par exemple, après que nous ayons fait marcher les prisonniers devant nous, sous le prétexte qu'ils avaient cherché à s'enfuir. HAURY a même précisé que cet ordre, selon SCHOUMACHER venait directement de Berlin et d'HIMMLER par l'intermédiaire de la direction de Wiesbaden, et de la Commanderie de Metz par l'intermédiaire du Major SEEGER, chef de cet echelon qui avait transmis cet ordre à toutes les forces de police et de gendarmerie de Lorraine. Je précise en passant que SEEGER nous commandait à Metz depuis I943. C'était un chef S.S. placé dans la Gendarmerie (Oberlieutenant S.S.).

Un peu plus tard, SCHOUMACHER est venu en inspection à Koenisgmachen et nous a formellement rappelé cet ordre à HAURY et à moi.

H5047 - 0130

Il a indiqué qu'HEMME avait lui aussi personnellement deux prisonniers.

Début Septembre 1944, alors qu'HAURY avait rejoint son poste à Haut-Hombourg, je suis allé moi-même comme chef de poste à la réunion de Thionville. Là, SCHOUMACHER nous a dit que l'ordre donné d'exécuter les prisonniers était officiellement annulé. Mais il a fait comprendre qu'il devait continuer à être suivi, car il a fait des menaces à ceux qui seraient enclins à se montrer mous (weich) et a donné en exemple HEMME, HESS et lui-même.

Par la suite, j'ai été muté à Waldweisdorf, là, j'ai eu une autre inspection de SCHOUMACHER qui nous a tous réunis. Il nous a demandé ceux qui parmi nous n'avaient pas la K.V.K. (Krisgsverdienstkeuz) car il avait des propositions de décorations à faire. Personne ne l'avait. Il a de nouveau cité HEMME, HESS, et lui-même en exemple, comme ayant tué des prisonniers de guerre et nous avons tous compris qu'il fallait avoir tué des prisonniers aussi pour être décorés.

A ma connaissance, aucun chef de poste n'a jamais exécuté ces ordres. Au contraire, nous avons continué comme par le passé à remettre les prisonniers à la Wehrmacht et éventuellement je pourrais citer des témoins qui diront que j'ai bien agi, notamment pour les italiens de l'Armée BADOGLIO à Koenisgmachen.

Je dois dire que je n'ai jamais été personnellement le témoin d'exécutions de prisonniers. En particulier, je ne sais rien au sujet des prisonniers russes qu'aurait exécuté SCHOUMACHER. Mais il en est bien capable. Une rumeur publique parmi nous disait qu'HEMME en avait bien exécuté une dizaine, HESS, 7 en tout et SCHOUMACHER quelques uns. D'ailleurs, ils s'en glorifiaient. Je sais par ouï dire que HESS a tué les deux derniers, qu'il a dû enterrer lui-même, personne n'ayant voulu l'aider dans ce travail.

S.I. - Avant de venir à Thionville, SCHOUMACHER était officier de gendarmerie à Bingen en Rhénanie. HEMME était gendarme à Langenberg près d'Essen. Quant à HESS, je ne sais pas. HESS était marié, il avait 40 ans, ou un peu moins. C'est tout ce que je sais. A ce sujet, j'ai omis de vous dire qu'un gendarme d'origine lorraine nommé YUNKER ayant déserté en Octobre 1944, HESS est venu faire une perquisition chez lui, disant que s'il mettait la main dessus, il lui ferait son affaire qu'il était même prêt à exécuter ses enfants

HEMME avait environ 40 ans, il était marié, avait 2 enfants âgés de 12 et 15 ans, il avait sa famille à Thionville qu'il avait fait venir.

SCHOUMACHER avait un peu plus de 40 ans, il était marié, avait un fils d'environ 16 ans et une fille d'environ 22 ans, mariée Tous les trois habitaient à Thionville à la Caserne de Gendarmerie Française.

SEEGER habitait à Metz, jusqu'au 15 Septembre 1944, Parkstrace N° 10 . Il était marié et sa femme faisait des discours chez les S.S. comme membre du parti. Il n'avait pas d'enfant.

C'est tout ce que je sais. Je suis prêt à vous donner tous les renseignements que vous pourriez ultérieurement me demander.

Je certifie que tout ce que je dis est exact. Je puis encore ajouter que SEEGER est parti de Metz pour aller à Trèves où il était Hauptmanschaftfuhrer de Gendarmerie.

Lecture faite, persiste et signe.

H5047 - 0131

Read 31/1/46 129

TRADUCTION DU DOCUMENT I634- PS

CONT' D.

SECRET

-SECRET,
-Ordre émanant du Général Commandant la première armée américaine.
-Initiales.....
-Date : 27 janvier I945.

QUARTIER GENERAL
Première armée américaine
Bureau de l'inspecteur d'armée
Unité= Secteur postal n°230

Documents pour la constatation d'un témoignage pouvant être pris en considération (prima facie). Ordonné par le commandement supérieur des forces alliées.
Tribunal d'instruction

Chiffre de service fournissant le document IG-I0I — le 27 janvier I945

Au Général Commandant le IIIe groupe d'armées; secteur postal 655.

I. Nature du crime

Meurtre massif d'environ I29 prisonniers de guerre américains par armes individuelles et automatiques après que les prisonniers eussent été fouillés, désarmés et rassemblés dans un champ, les bras levés. Puis des prisonniers de guerre américains et des soldats qui donnaient signe de vie furent assassinés par coups de pistolet ou de fusil à courte distance ou par des coups de crosse ou d'autres objets contondants sur la tête. Dans plusieurs cas, les cadavres furent profanés. Un prisonnier de guerre américain eut les deux yeux crevés, vrais blablement alors qu'il vivait encore.

II. Lieu, date, heure =

Dans un champ situé au sud ouest et à l'ouest du croisement de routes nationales K- 8I40I9 près du village Baignez (Belgique) environ 2 miles I/2 au sud-ouest de Malmédy (Belgi le I7 décembre I944 vers I4 heures.

III . Résumé des faits (cf.document A, croquis géographique)

a) Le I7 décembre I944 vers I4 heures, la batterie B du 285° groupe d'observation dartillerie de campagne se dirigeai vers le sud sur la route nationale entre Malmidy et St Vith, en Belgique. Lorsque les derniers véhicules de la colonne fra chissaient le croisement de routes près de Baugnez (coordonné K-8I40I9) et tandis que le gros du détachement se trouvait sur la partie droite de la route nationale N-23 au sud dou croisement vers St Nith, toute la colonne reçut brusquement un feu

H5047 – 0132

d'artillerie etde mitrailleuses provenant de la direction de la route nationale ..conduisant à Weismes (route nationale n°32) ainsi que d'une région boisée située au sud de la route nationale. La colonne des véhicules américains s'arrêta et la majorité des officiers et des hommes sautèrent dans un fossé sur le côté ouest de la route nationale N 23. Quelques soldats (parmi lesquels le caporal Georg E. Graefi le Caporal Robert B. Conrad, le Caporal Eugène H.Garrett, le canonnièr de première classe Donald L. Borver, le Capora Warren R.Schmitt et le sous-officier Robert P.Mearig), se précipitèrent à travers champs, en direction de l'Ouest, se dissimulèrent parmi les arbres, dans l'herbe haute, dans des taillis ou dans des fossés environnants, à l'ouest de la route nationale n°23 et se sauvèrent ensuite sans être faits prisonniers.

Quelques uns des autres soldats qui, lorsque le feu commença, se trouvaient à proximité du croisement, coururent derrière une maison en briques située au coin sud-ouest du croisement et se cachèrent dans unegrange ou un hangar. Parmi eux il y avait le Caporal John L.O Connal, le s/Officier Selmer H.Sen, le Caporal Harold N.Billow, tous de la batterie "B" du groupe d'observation d'artillerie de campagne 285, le soldat de première classe James M.Mc Kinney, de la compagnie d'hopital de campagne 575 et le soldat de première classe Homer D. Ford de la 518e section de gendarmerie de campagne, qui réglait la circulation au croisement

b) Le feu d'artillerie et de mitrailleuses sur la colonnes de véhicules américains dura de IO à I5 minutes, puis apparurent sur la route nationale deux tanks allemands et quelques voitures à chenilles qui venaient de la direction de Weismes. Quand ces véhicules arrivèrent au croisement, ils tournèrent vers le Sud sur la route de St Vith. Les tanks tirèrent à la mitrailleuse dans les fossés de la route où s'étaient accroupis les soldats américains. A ce spectacle les autres soldats américains jetèrent leurs armes et levèrent leus bras au-dessus de leur tête. Les soldats américains qui s'étaient rendus , reçurent l'ordre de retourner au croisement de routes et des soldats allemands se trouvant sur quelques véhicules allemands, devant lesquels défilaients sur la route n°23 les prisonniers de guer américains, enlevèrent à ces derniers leurs objets personnels : montres-bracelets, bagues et gants. Les soldats américains furent ensuite rassemblés sur la route de St Vith devant unemaison située au coin sud-ouest du croisement. D'autres soldats allemands, arrivés en tanks ou chenillette au croisement, continuèrent à fouiller les prisonniers américains en cet endroit et leur enlevèrent également leurs objets de valeur.

c) Des prisonniers américains provenant d'autres unités que la batterie "B" du 285e groupe d'observation d'artillerie de campagne, furent mis dans le même groupe. Quelques uns de ces soldats américains d'autres unités avaient été en partie auparavant faits prisonniers par la colonne blindée allemande ou par certains véhicules allemands de reconnaissance et avaient été obligés de venir au croisement soit avec la colonne, soit dans des véhicules individuels. Parmi eux se trouvaient deux officiers et neu

H5047 – 0133

hommes de la compagnie de reconnaissance au 32e régiment blind. qui avaient été capturés dans 4 Jeeps alors que, se dirigeant vers le Sud, ils se heurtèrent à la colonne allemande à environ un mile I/2 au nord de St Vith. Ils avaient alors été obligés de rouler dans leurs propres Jeeps sur des chemins latéraux au nord et à l'est de la route nationale Malmédy-St Vith le long de la colonne allemande qui s'étendait sur environ un mile et demi. Avant la capture de ces onze officiers et de ces hommes se trouvait déjà dans la colonne comme prisonnier de guerre un soldat américain inconnu. Un peu plus tôt, le même jour, le sous officier Herman Johnson, de la compagnie M du 23e régiment d'Infanterie de la 2ème division, avait été capturé par un tank allemand. Après avoir été interrogé, il fut forcé de rouler trois heures avec les allemands dans un char tandis que ces derniers effectuaient un travail de reconnaissance et détruisaient des lignes téléphoniques. Ce char se joignit aux autres véhicules allemands au croisement de routes de Raugnez et le sous officier Johnson rejoignit les autres prisonniers américains.

.....

e) Les prisonniers américains qui avaient été réunis sur la route aux environs du croisement reçurent l'ordre de se rendre dans un champ au sud de la maison (maison n°6 au coin sud ouest du croisement et à l'ouest de la route de St Vitt. Des infirmiers américains portant le brassard de la Croix Rouge voulurentdonner les premiers soins aux blessés américains, mais en furentempêcher par les allemands.

A peu près au même moment, un véhicule allemand -tank léger ou véhicule à chenilles- s'efforça de manoeuvrer de telle manière sur la route qu'il pût braquer ses canons sur le groupe des prisonniers américains qui se trouvaient dans le champ à 20 ou 25 m. de la route. Il en fut empêché par un officier allemand, apparemmentparce que la mise en position du char sur la route génait la circulation des autres véhicules allemands. Quelque temps après d'autres chars ou véhicules à chenilles allemands franchirent la courbe de la route et continuèrent leur chemin en direction de St Nith. Quelques uns d'entre eux s'arrêtèrent devant le champ où se tenaient les prisonniers américains désarmés, bras levés ou mains jointes derrière la tête. Un militaire allemand- sans doute un officier ou un sous-officier- se leva dans un des véhicules arrêtés, tira son révolver, visa tranquillement et fit feu dans le groupe des soldats américains prisonniers L'un des américains tomba. Le même fait se renouvela encore une fois et un autre soldat américain du groupe s'écroula. Presque au même moment les mitrailleuses de deux véhicules de la route ouvrirent le feu sur le groupe des soldats américai dans le champ. La totalité ou la majeure partie des soldats américains se jetèrent à terre et y restèrent couchés pendan le tir qui dura deux à trois minutes. La plupart des soldats dans le champ furent atteints par le tir des mitrailleuses. Les véhicules allemands qui étaient sur la route continuèren leur chemin vers le sud; ils furentsuivi par d'autres véhicules venant également de Weismes et quand ces derniers véhicules passèrent devant le champ où étaient étendus les soldats américains des coups de feu d'armes individuelles furent tirés de ces véhicules en marche, sur les cadavres couchés dan le champ.

H5047 - 0134

Pendant environ une heure et demie des groupes de voitures allemandes passèrent sur la route. Peu de temps après le début de la fusillade sur les prisonniers américains qui étaient dans le champ, quelques soldats américains tentèrent de se sauver mais furent mitraillés, touchés avant d'être bien loin et mis dans l'impossibilité de continuer leur fuite. Il n'y a aucune preuve que l'un d'eux ait pu échapper et rester en vie. Plus tard, à certains moments où il n'y avait pas de véhicules sur la route, quelques autres prisonniers américains se levèrent et s'enfuirent, mais ils furent mitraillés au croisement des routes où un tank allemand et quelques soldats allemands montaient la garde. Après avoir fait quelques bonds et avoir été à nouveau mitraillés, quelques uns de ces soldats se plaquèrent au sol et firent le mort. Quelques soldats allemands, appartenant apparemment au groupe de ceux qui montaient la garde au croisement, se rendirent auprès des prisonniers américains restés à terre dans leur position initiale et auprès de ceux qui avaient fait quelques bonds, ils tirèrent des coups de fusil ou de révolver sur ceux qui donnaient encore un signe de vie ou bien les assommèrent à coups de crosse ou d'autres objets contondants. A plusieurs reprises des prisonniers américains reçurent un coup de feu - tiré apparemment à courte distance- exactement entre les deux yeux ou à la tempe, ou derrière la tête.

Dans d'autres cas les soldats allemands prirent un certain éloignement et tirèrent sur les soldats américains étendus à une distance allant de I et 2 mètres jusqu'à vraisemblablement dix mètres et plus.

Dans plusieurs de ces derniers cas, il semble que les soldats allemands aient mal visé et les soldats américains ainsi repérés -parmi lesquels le caporal Kennolh E.Kingston et le soldat John R.Kailor, tous deux de la batterie B du groupe d'observation d'artillerie de campagne 285 s'échappèrent plus tard.

.....

h) Les crimes des troupes allemandes contre les prisonniers de guerre américains ont été observés en partie par quelques civils habitant aux environs du croisement des routes. Un homme, Henri Lejoly, 45 ans et une femme, Adèle Bodarwe, 55 ans environ (elle est veuve et a, paraît-il, 3 fils dans l'armée allemande) étaient au croisement et virent comment les soldats américains furent rassemblés sur la route et fouillés avant d'être conduits dans le champ. Ils virent également les véhicules allemands sur la route de St Vith commencer à tirer à la mitrailleuse sur le groupe de prisonniers américains rassemblés dans le champ. A ce moment Mme Bodarwe aurait dit en français : "Ah, mon Dieu ! " et serait rentrée dans sa maison (maison n°6). M.Lejoly déclara qu'il était rentré chez lui (maison n°5), qu'il y était resté I/2 heure et était ensuite sorti. Quand il arriva sur le front sud de sa maison, un soldat allemand d'un char sur la route de Weismes, à proximité du croisement, tira sur lui plusieurs coups de révolver. M.LEJOLY rentra rapidement chez lui et le char tira sur la maison une rafale de mitrailleuse et un coup de canon. M.Lejoly ressortit, les mains levées, parla au sous-officier qui commandait le tank et protesta contre le traitement infligé à un civil innocent et désinté

H5047 – 0135

ressé. Ce sous-officier donna à M.Lejoly un billet sur lequel il avait inscrit son nom et son secteur postal : "R. BRISEMEISTER, SS Unterscharführer, S.P.48935" (voir document I) afin qu'il pût obtenir du Gouvernement allemand un dédommagement pour la maison. Ceci représente le seul document de preuve relatif à l'identification d'un soldat allemand quelconque ayant certainement pris part à ce crime ou en ayant été le témoin.

M.Lejoly affirme n'avoir pas été témoin des crimes qui suivirent la mitraillade des prisonniers de guerre américains dans le champ. Il n'a pas revu Mme Bodarwé depuis ces évènements et il n'a pas été possible de la retrouver au cours de cette instruction.

H5047-0136

File Copy
30/1/46
[illegible]

H-5047

Prisonniers-De-Guerre I

PRISONNIERS de GUERRE

-:-:-:-:-:-

Livre de DOCUMENTS

PRISONERS OF WAR

FRENCH DOCUMENT BOOKS

Préparé par Mr. G. LANOIRE

Chargé de Mission

Présenté par
Mr. Ch. DUBOST
Délégué Adjoint

H5047 - 0137